



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision (UE) 2023/1116 du Conseil du 25 mai 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui concerne l'accord sur les subventions à la pêche** ..... 1
- ★ **Protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce Accord sur les subventions à la pêche** ..... 3

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) 2023/1117 de la Commission du 12 janvier 2023 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences à respecter quant au type et à la nature des informations à échanger par les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil <sup>(1)</sup>** ..... 10
- ★ **Règlement délégué (UE) 2023/1118 de la Commission du 12 janvier 2023 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions dans lesquelles les collègues d'autorités de surveillance accomplissent les tâches qui leur incombent <sup>(1)</sup>** ..... 17
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/1119 de la Commission du 12 janvier 2023 définissant, pour l'application de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution concernant les formulaires, modèles et procédures normalisés à utiliser pour l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil <sup>(1)</sup>** ..... 29
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/1120 de la Commission du 7 mai 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «APESIN Handaktiv» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>** ..... 36

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

- ★ Règlement d'exécution (UE) 2023/1121 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2023 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Nordhessische Ahle Wurscht/Nordhessische Ahle Worscht» (IGP)] ..... 44
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2023/1122 de la Commission du 7 juin 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil ..... 45
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2023/1123 de la Commission du 7 juin 2023 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil ..... 84

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ Décision n° 1/2023 du comité du commerce et du développement durable au titre de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique du 1<sup>er</sup> mars 2023 concernant l'établissement de la liste des personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert et l'adoption du règlement intérieur du groupe d'experts [2023/1124] ..... 121

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (UE) 2023/447 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2023 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation des glycosides de stéviol glucosylés comme édulcorant (JO L 65 du 2.3.2023) ..... 130

## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION (UE) 2023/1116 DU CONSEIL

du 25 mai 2023

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui concerne l'accord sur les subventions à la pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui a lancé en novembre 2001 le cycle de négociations commerciales de Doha, connu sous le nom de «programme de Doha pour le développement». Les négociations de l'OMC sur les subventions à la pêche devaient permettre de réaliser la cible 14.6 des objectifs de développement durable des Nations unies.
- (2) La Commission a négocié avec d'autres membres de l'OMC en consultation avec le comité institué par l'article 207, paragraphe 3, du traité.
- (3) Les négociations ont été conclues lors de la 12<sup>e</sup> conférence ministérielle de l'OMC le 17 juin 2022. Ladite conférence a adopté le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «protocole») et l'a déclaré ouvert à l'acceptation des membres de l'OMC.
- (4) L'annexe du protocole contient l'accord sur les subventions à la pêche, qui sera inséré, dès l'entrée en vigueur du protocole, à l'annexe 1A de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.
- (5) Il convient d'approuver le protocole,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «protocole») est approuvé au nom de l'Union <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Approbation du 19 avril 2023.

<sup>(2)</sup> Voir page 3 du présent Journal officiel.

*Article 2*

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'acceptation prévu aux paragraphes 5 du protocole <sup>(3)</sup>.

*Article 3*

Le protocole ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2023.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. FORSELL

---

<sup>(3)</sup> La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

**PROTOCOLE****portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce  
Accord sur les subventions à la pêche**

LES MEMBRES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE,

Eu égard à la Décision de la Conférence ministérielle figurant dans le document WT/MIN(22)/33 – WT/L/1144, adoptée conformément au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'«Accord sur l'OMC»),

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. L'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC sera amendée, dès l'entrée en vigueur du présent protocole conformément au paragraphe 4, par l'insertion de l'Accord sur les subventions à la pêche, figurant dans l'Annexe du présent protocole, qui sera placé après l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.
2. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent protocole.
3. Le présent protocole est ouvert à l'acceptation des Membres.
4. Le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC <sup>(1)</sup>.
5. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui remettra dans les moindres délais à chaque Membre une copie certifiée conforme du Protocole, ainsi qu'une notification de chaque acceptation conformément au paragraphe 3.
6. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le dix-sept juin deux mille vingt-deux, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

---

<sup>(1)</sup> Aux fins du calcul des acceptations conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC, l'instrument d'acceptation présenté par l'Union européenne pour elle-même et pour ses États membres sera compté comme l'acceptation par un nombre de Membres égal au nombre d'États membres de l'Union européenne qui sont Membres de l'OMC.

## ANNEXE

## ACCORD SUR LES SUBVENTIONS À LA PÊCHE

Article 1<sup>er</sup>**Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux subventions, au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), qui sont spécifiques au sens de l'article 2 dudit accord, à la pêche de capture marine et aux activités liées à la pêche en mer. <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>

## Article 2

**Définitions**

Aux fins du présent accord:

- a) on entend par «poissons» toutes les espèces de ressources vivantes marines, transformées ou non;
- b) on entend par «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson;
- c) on entend par «activités liées à la pêche» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;
- d) on entend par «navire» tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche;
- e) on entend par «opérateur» le propriétaire d'un navire, ou toute personne, qui est responsable du navire, le dirige ou le contrôle.

## Article 3

**Subventions contribuant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée <sup>(4)</sup>**

3.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à un navire ou à un opérateur <sup>(5)</sup> pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou des activités liées à la pêche soutenant la pêche INN.

3.2 Aux fins de l'article 3.1, un navire ou un opérateur sera considéré comme pratiquant la pêche INN si cela a été déterminé d'une manière positive par l'une quelconque des entités ci-après <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup>:

- a) un Membre côtier, pour des activités pratiquées dans les zones relevant de sa juridiction; ou

<sup>(1)</sup> Il est entendu que l'aquaculture et la pêche continentale sont exclues du champ d'application du présent accord.

<sup>(2)</sup> Il est entendu que les versements de gouvernement à gouvernement au titre d'accords portant sur l'accès à des zones de pêche ne seront pas réputés être des subventions au sens du présent accord.

<sup>(3)</sup> Il est entendu que, aux fins du présent accord, une subvention sera imputable au Membre qui l'accorde, indépendamment du pavillon ou de l'immatriculation de tout navire concerné ou de la nationalité du bénéficiaire.

<sup>(4)</sup> L'expression «pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)» désigne les activités énoncées au paragraphe 3 du *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2001.

<sup>(5)</sup> Aux fins de l'article 3, le terme «opérateur» désigne l'opérateur au sens de l'article 2 e) au moment de l'infraction concernant la pêche INN. Il est entendu que la prohibition visant l'octroi ou le maintien de subventions aux opérateurs pratiquant la pêche INN s'applique aux subventions fournies à la pêche et aux activités liées à la pêche en mer.

<sup>(6)</sup> Rien dans le présent article ne sera interprété comme obligeant les Membres à ouvrir des enquêtes sur la pêche INN ou à établir des déterminations de pêche INN.

<sup>(7)</sup> Rien dans le présent article ne sera interprété comme affectant la compétence des entités énumérées au titre des instruments internationaux pertinents ou conférant de nouveaux droits aux entités énumérées pour ce qui est d'établir des déterminations de pêche INN.

- b) un État du pavillon Membre, pour des activités pratiquées par des navires battant son pavillon; ou
- c) une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) ou un arrangement régional de gestion de la pêche (ARGP) pertinent, conformément aux règles et procédures de l'ORGP/ARGP et au droit international pertinent, y compris par la présentation en temps utile d'une notification et des renseignements pertinents, dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.

### 3.3

- a) Une détermination positive <sup>(8)</sup> aux fins de l'article 3.2 désigne la constatation finale par un Membre et/ou l'inscription finale sur une liste par une ORGP/un ARGP du fait qu'un navire ou un opérateur a pratiqué la pêche INN.
- b) Aux fins de l'article 3.2 a), la prohibition visée à l'article 3.1 s'appliquera dans les cas où la détermination établie par le Membre côtier sera fondée sur des renseignements factuels pertinents et où le Membre côtier aura fourni à l'État du pavillon Membre et, s'il est connu, au Membre qui accorde la subvention, les éléments ci-après:
  - i) notification en temps utile, par des voies appropriées, indiquant qu'un navire ou un opérateur a été temporairement détenu dans l'attente d'une enquête plus approfondie pour avoir pratiqué la pêche INN, ou que le Membre côtier a ouvert une enquête sur la pêche INN, y compris une référence à tous renseignements factuels pertinents, aux lois, réglementations, procédures administratives applicables, ou aux autres mesures pertinentes;
  - ii) la possibilité d'échanger des renseignements pertinents <sup>(9)</sup>, avant l'établissement d'une détermination, de façon à permettre que ces renseignements soient pris en considération dans la détermination finale. Le Membre côtier pourra préciser la façon dont cet échange de renseignements devrait être mené et dans quel délai; et
  - iii) la notification de la détermination finale, et de toutes sanctions appliquées, y compris, le cas échéant, leur durée. Le Membre côtier notifiera une détermination positive au Comité prévu à l'article 9.1 (dénommé «le Comité» dans le présent accord).

3.4 Le Membre qui accorde la subvention tiendra compte de la nature, de la gravité, et de la répétition des activités de pêche INN menées par un navire ou un opérateur lorsqu'il définira la durée d'application de la prohibition visée à l'article 3.1. La prohibition visée à l'article 3.1 s'appliquera au moins tant que la sanction <sup>(10)</sup> qui résulte de la détermination déclenchant la prohibition reste en vigueur, ou au moins tant que le navire ou l'opérateur est inscrit sur une liste par une ORGP/un ARGP, la période la plus longue étant retenue.

3.5 Le Membre qui accorde la subvention notifiera les mesures prises en application de l'article 3.1 au Comité conformément à l'article 8.3.

3.6 Lorsqu'un État du port Membre notifie un Membre qui accorde une subvention qu'il a des raisons claires de croire qu'un navire qui se trouve dans l'un de ses ports a pratiqué la pêche INN, le Membre qui accorde la subvention prendra dûment en considération les renseignements reçus et prendra les mesures relatives à ses subventions qu'il jugera appropriées.

3.7 Chaque Membre aura des lois, réglementations et/ou procédures administratives en place pour faire en sorte que les subventions visées à l'article 3.1, y compris les subventions existant à l'entrée en vigueur du présent accord, ne soient pas accordées ou maintenues.

3.8 Pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les pays les moins avancés (PMA) Membres, dans et jusqu'à la zone économique exclusive (ZEE) seront exemptées des actions fondées sur les articles 3.1 et 10 du présent accord.

<sup>(8)</sup> Rien dans le présent article ne sera interprété comme retardant une détermination de pêche INN, ou comme affectant sa validité ou son caractère exécutoire.

<sup>(9)</sup> Par exemple, cela pourrait inclure la possibilité de dialoguer ou de procéder à un échange écrit de renseignements si l'État du pavillon ou le Membre qui accorde la subvention en fait la demande.

<sup>(10)</sup> L'arrêt de l'application des sanctions se déroule tel que prévu au titre des lois ou procédures de l'autorité ayant établi la détermination mentionnée à l'article 3.2.

*Article 4***Subventions concernant les stocks surexploités**

4.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité.

4.2 Aux fins du présent article, un stock de poissons est surexploité s'il est reconnu comme tel par le Membre côtier dans la juridiction duquel la pêche a lieu ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence sur la base des meilleures preuves scientifiques dont il dispose.

4.3 Nonobstant l'article 4.1, un Membre pourra accorder ou maintenir les subventions visées à l'article 4.1 si ces subventions ou d'autres mesures sont mises en œuvre afin de reconstituer le stock à un niveau biologiquement durable. <sup>(1)</sup>

4.4 Pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, dans et jusqu'à la ZEE seront exemptées des actions fondées sur les articles 4.1 et 10 du présent accord.

*Article 5***Autres subventions**

5.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions fournies à la pêche ou aux activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent.

5.2 Un Membre fera preuve d'un soin particulier et fera preuve de modération lorsqu'il accordera des subventions à des navires ne battant pas son pavillon.

5.3 Un Membre fera preuve d'un soin particulier et fera preuve de modération lorsqu'il accordera des subventions à la pêche ou à des activités liées à la pêche concernant des stocks dont l'état n'est pas connu.

*Article 6***Dispositions spécifiques pour les PMA membres**

Un Membre fera preuve de modération lorsqu'il soulèvera des questions concernant un PMA Membre et les solutions examinées prendront en considération la situation spécifique du PMA Membre concerné, le cas échéant.

*Article 7***Assistance technique et renforcement des capacités**

Une assistance technique et une assistance au renforcement des capacités ciblées seront fournies aux pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, aux fins de la mise en œuvre des disciplines prévues par le présent accord. À l'appui de cette assistance, un mécanisme de financement volontaire de l'OMC sera établi en coopération avec les organisations internationales pertinentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole. Les contributions des Membres de l'OMC au mécanisme se feront exclusivement sur une base volontaire et n'utiliseront pas de ressources du budget ordinaire.

<sup>(1)</sup> Aux fins du présent paragraphe, un niveau biologiquement durable est le niveau déterminé par un Membre côtier ayant juridiction sur la zone dans laquelle la pêche ou l'activité liée à la pêche a lieu, au moyen de points de référence tels que le rendement maximal durable (RMD) ou d'autres points de référence, correspondant aux données disponibles pour la pêcherie; ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.

## Article 8

**Notification et transparence**

8.1 Sans préjudice de l'article 25 de l'Accord SMC et afin de renforcer et d'améliorer les notifications concernant les subventions à la pêche et de permettre une surveillance plus efficace de la mise en œuvre des engagements relatifs aux subventions à la pêche, chaque Membre

- a) fournira les renseignements suivants dans sa notification ordinaire concernant les subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'Accord SMC <sup>(12)</sup> <sup>(13)</sup>: type ou nature de l'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée;
- b) dans la mesure du possible, fournira les renseignements suivants dans sa notification ordinaire concernant les subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'Accord SMC <sup>(12)</sup> <sup>(13)</sup>:
  - i) état des stocks de poissons dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée (par exemple, surexploités, exploités au maximum de façon durable ou sous-exploités) et points de référence utilisés, et si ces stocks sont partagés <sup>(14)</sup> avec un autre Membre ou sont gérés par une ORGP/un ARGP;
  - ii) mesures de conservation et de gestion en place pour le stock de poissons concerné;
  - iii) capacité de la flotte dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée;
  - iv) nom et numéro d'identification du navire ou des navires de pêche bénéficiaire(s) de la subvention; et
  - v) données sur les captures par espèce ou groupe d'espèces dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée. <sup>(15)</sup>

8.2 Chaque Membre notifiera annuellement, par écrit, au Comité une liste des navires et des opérateurs dont il a déterminé d'une manière positive qu'ils pratiquaient la pêche INN.

8.3 Chaque Membre informera le Comité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, des mesures qui sont en vigueur ou qu'il a prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration du présent accord, y compris les mesures prises pour mettre en œuvre les prohibitions établies aux articles 3, 4 et 5. Chaque Membre informera également dans les moindres délais le Comité de toutes modifications apportées ultérieurement à ces mesures et des nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les prohibitions établies à l'article 3.

8.4 Chaque Membre fournira au Comité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, une description de son régime de pêche contenant des références à ses lois, réglementations et procédures administratives en rapport avec le présent accord, et informera dans les moindres délais le Comité de toute modification ultérieure. Un Membre pourra s'acquitter de cette obligation en fournissant au Comité un lien électronique à jour vers la page Web du Membre, ou une autre page Web officielle appropriée, présentant ces renseignements.

8.5 Un Membre pourra demander des renseignements additionnels au Membre notifiant concernant les notifications et les renseignements fournis au titre du présent article. Le Membre notifiant répondra à cette demande par écrit aussi rapidement que possible et de manière exhaustive. Si un Membre estime qu'un autre Membre n'a pas fourni une notification ou un renseignement visé au présent article, il pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre ou du Comité.

8.6 Les Membres notifieront par écrit au Comité, à l'entrée en vigueur du présent accord, toute ORGP/tout ARGP auxquels ils sont parties. Cette notification contiendra, au moins, le texte de l'instrument juridique instituant l'ORGP/ARGP, la zone et les espèces relevant de sa compétence, les renseignements sur l'état des stocks de poissons gérés, une description

<sup>(12)</sup> Aux fins de l'article 8.1, les Membres fourniront ces renseignements en plus de tous les renseignements exigés en vertu de l'article 25 de l'Accord SMC et comme stipulé dans tout questionnaire utilisé par le Comité SMC, par exemple le document G/SCM/6/Rev.1.

<sup>(13)</sup> Pour les PMA Membres et les pays en développement Membres dont la part annuelle du volume mondial de la production de la pêche de capture marine ne dépasse pas 0,8 pour cent selon les données les plus récentes publiées par la FAO telles que distribuées par le Secrétariat de l'OMC, la notification des renseignements additionnels indiqués dans cet alinéa pourra être faite tous les quatre ans.

<sup>(14)</sup> L'expression «stocks partagés» s'entend des stocks de poissons se trouvant à l'intérieur des ZEE de deux ou plusieurs États côtiers Membres ou à la fois dans la ZEE et dans un secteur situé au-delà de la ZEE et adjacent à celle-ci.

<sup>(15)</sup> Pour les pêcheries comportant plusieurs espèces, un Membre pourra au lieu de cela communiquer d'autres données sur les captures pertinentes et disponibles.

de ses mesures de conservation et de gestion, les règles et procédures régissant ses déterminations de pêche INN, et les listes actualisées des navires et/ou des opérateurs dont il a été déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN. Cette notification pourra être présentée soit individuellement soit par un groupe de Membres.<sup>(16)</sup> Tous changements apportés à ces renseignements seront notifiés dans les moindres délais au Comité. Le secrétariat du Comité tiendra une liste des ORGP/ARGP notifiés conformément au présent article.

8.7 Les Membres reconnaissent que la notification d'une mesure ne préjuge pas a) de son statut juridique au regard du GATT de 1994, de l'Accord SMC ou du présent accord; b) des effets de la mesure au titre de l'Accord SMC; ni c) de la nature de la mesure elle-même.

8.8 Rien dans le présent article n'exige la fourniture de renseignements confidentiels.

#### Article 9

##### Arrangements institutionnels

9.1 Il est institué un Comité des subventions à la pêche, composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son président et se réunira au moins deux fois par an, ainsi qu'à la demande de tout Membre conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres; il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité.

9.2 Le Comité examinera au minimum tous les deux ans tous les renseignements fournis conformément aux articles 3 et 8 et au présent article.

9.3 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle porteront ces examens.

9.4 Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord et tous les trois ans par la suite, le Comité examinera le fonctionnement du présent accord en vue d'identifier toutes les modifications nécessaires pour améliorer ce fonctionnement, compte tenu des objectifs du présent accord. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions visant à amender le texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre.

9.5 Le Comité entretiendra des relations étroites avec la FAO et d'autres organisations internationales pertinentes dans le domaine de la gestion de la pêche, y compris les ORGP/ARGP pertinents.

#### Article 10

##### Règlement des différends

10.1 Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord) s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.<sup>(17)</sup>

10.2 Sans préjudice du paragraphe 1, les dispositions de l'article 4 de l'Accord SMC<sup>(18)</sup> s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre des articles 3, 4 et 5 du présent accord.

<sup>(16)</sup> Cette obligation pourra être remplie par la fourniture d'un lien électronique à jour vers la page web du Membre notifiant ou une autre page web officielle appropriée qui présente ces renseignements.

<sup>(17)</sup> Les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et l'article 26 du Mémorandum d'accord ne s'appliqueront pas au règlement des différends au titre du présent accord.

<sup>(18)</sup> Aux fins du présent article, l'expression «subvention prohibée» figurant à l'article 4 de l'Accord SMC désigne les subventions visées par la prohibition prévue à l'article 3, à l'article 4 ou à l'article 5 du présent accord.

*Article 11***Dispositions finales**

11.1 Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, rien dans le présent accord n'empêchera un Membre d'accorder une subvention pour secours en cas de catastrophe <sup>(19)</sup>, à condition que la subvention:

- a) soit limitée au secours pour une catastrophe particulière;
- b) soit limitée à la zone géographique affectée;
- c) soit limitée dans le temps; et
- d) dans le cas des subventions à la reconstruction, soit limitée au rétablissement de la pêche affectée et/ou de la flotte affectée jusqu'à son niveau d'avant la catastrophe.

11.2

- a) Le présent accord, y compris toutes constatations, recommandations et décisions y relatives, n'aura pas d'implications juridiques quant aux revendications territoriales ou à la délimitation des frontières maritimes.
- b) Un groupe spécial établi conformément à l'article 10 du présent accord ne formulera pas de constatations concernant une quelconque allégation qui l'obligerait à fonder ses constatations sur toutes affirmations de revendications territoriales ou de délimitation des frontières maritimes. <sup>(20)</sup>

11.3 Rien dans le présent accord ne sera interprété ni appliqué d'une manière qui portera préjudice à la juridiction, aux droits et obligations des Membres, découlant du droit international, y compris le droit de la mer. <sup>(21)</sup>

11.4 Sauf dispositions contraires, rien dans le présent accord n'impliquera qu'un Membre est lié par les mesures ou décisions prises par toute ORGP/tout ARGP à laquelle/auquel il n'est pas partie ou il est non-partie coopérant, ou qu'il reconnaît une telle organisation ou un tel arrangement.

11.5 Le présent accord ne modifie ni n'annule de quelconques droits et obligations prévus par l'Accord SMC.

*Article 12***Abrogation de l'accord si des disciplines complètes ne sont pas adoptées**

Si des disciplines complètes ne sont pas adoptées dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et à moins que le Conseil général n'en décide autrement, le présent accord sera immédiatement abrogé.

---

<sup>(19)</sup> Il est entendu que cette disposition ne s'applique pas aux crises économiques et financières.

<sup>(20)</sup> La présente limitation s'appliquera aussi à un arbitre établi conformément à l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

<sup>(21)</sup> Y compris les règles et procédures des ORGP/ARGP.

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/1117 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 2023

**complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences à respecter quant au type et à la nature des informations à échanger par les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 7, second alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir une coopération efficace entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, il est nécessaire de préciser les informations que doivent fournir les autorités compétentes de l'État membre d'origine aux autorités compétentes d'un État membre d'accueil, et inversement, concernant les entreprises d'investissement et, le cas échéant, le fonctionnement de leurs succursales ou l'exercice, par ces entreprises d'investissement, de la libre prestation de services dans un ou plusieurs États membres autres que celui où se trouve leur administration centrale.
- (2) Il est essentiel d'appréhender l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil dans le contexte plus large de la surveillance des groupes transfrontières d'entreprises d'investissement. Le cas échéant, il est donc opportun que les informations soient fournies au niveau consolidé. En particulier, si une entreprise d'investissement exerçant des activités par l'intermédiaire d'une succursale a son entreprise mère ultime dans l'État membre où se trouve son administration centrale, et si l'autorité compétente concernée est également le contrôleur du groupe, il est jugé approprié que les informations soient fournies au niveau consolidé plutôt qu'au niveau de l'entreprise d'investissement. Cependant, dans ce cas, l'autorité compétente en question devrait informer les autorités compétentes des États membres d'accueil du fait que les informations sont communiquées au niveau consolidé du groupe d'entreprises d'investissement.
- (3) S'il est nécessaire de préciser les éléments clés devant faire l'objet d'un échange d'informations entre les autorités compétentes, il ne serait pas approprié, dans la perspective d'une coopération transfrontière efficace entre les autorités compétentes, de restreindre la portée de ces échanges d'informations. En particulier, l'article 14 de la directive (UE) 2019/2034 établit des dispositions spécifiques pour l'échange d'informations, concernant la vérification sur place des succursales, qui pourraient également être pertinentes dans le contexte de l'article 13 de ladite directive.
- (4) Des exigences de coopération et d'échange d'informations, concernant les notifications relatives à l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services, sont énoncées aux articles 34 et 35 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et des exigences en matière de coopération entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des marchés et des instruments, dans le cadre d'activités de surveillance, de vérifications

<sup>(1)</sup> JO L 314 du 5.12.2019, p. 64.

<sup>(2)</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

sur place ou d'enquêtes, sont énoncées à l'article 80 de la directive 2014/65/UE et sont précisées dans le règlement délégué (UE) 2017/586 de la Commission <sup>(3)</sup>. Le présent règlement ne fixe donc aucune exigence d'échange d'informations dans ces domaines.

- (5) S'il convient, dans le contexte de la prestation transfrontière de services dans un État membre d'accueil, de préciser les informations à échanger aux fins d'assurer une protection adéquate des clients et de préserver la stabilité du système financier dans l'État membre d'accueil, il convient également d'éviter la duplication des échanges d'informations. Par conséquent, les autorités compétentes devraient tenir compte des informations dont elles disposent déjà, en particulier grâce au mécanisme établi conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034 pour l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités désignées dans un État membre donné en vertu de l'article 67 de la directive 2014/65/UE, lorsque ces autorités sont différentes, ainsi qu'au titre de l'article 80 de la directive 2014/65/UE et du règlement délégué (UE) 2017/586.
- (6) Afin de garantir une convergence suffisante des pratiques de réglementation et de surveillance dans l'ensemble de l'Union ainsi qu'un niveau minimal d'échange d'informations permettant aux autorités compétentes de s'acquitter de leurs missions de surveillance, il est nécessaire de fixer des exigences minimales quant aux informations que doivent échanger les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil. Ces informations devraient au minimum couvrir l'ensemble des domaines spécifiés à l'article 13 de la directive (UE) 2019/2034, à savoir: la structure de gestion et de propriété de l'entreprise d'investissement; le respect, par l'entreprise d'investissement, des exigences de fonds propres; le respect, par l'entreprise d'investissement, des exigences relatives au risque de concentration et des exigences de liquidité; les procédures administratives et comptables et les mécanismes de contrôle interne de l'entreprise d'investissement; et tout autre facteur susceptible d'influer sur le risque posé par l'entreprise d'investissement. Afin de favoriser une surveillance adéquate des entreprises d'investissement, les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil devraient se tenir mutuellement informées des situations de non-respect du droit national ou du droit de l'Union constatées, lorsque ce non-respect est susceptible de nuire à la protection des clients ou à la stabilité du système financier dans l'État membre d'accueil, ainsi que des mesures de surveillance et des sanctions imposées aux entreprises d'investissement. En outre, les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil devraient être tenues de s'échanger des informations de nature complémentaire, concernant la préparation aux situations d'urgence, afin de permettre aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'assurer un suivi efficace des entreprises d'investissement.
- (7) Afin de garantir que les informations pertinentes sont échangées dans des délais raisonnables en évitant les situations dans lesquelles les autorités compétentes de l'État membre d'origine seraient tenues de transmettre toute information sur une entreprise d'investissement, indépendamment de sa nature et de son importance, à toutes les autorités compétentes des États membres d'accueil, il est opportun de prévoir que, dans certains cas spécifiques, les informations qui concernent une succursale particulière sont transmises exclusivement aux autorités compétentes chargées de la surveillance de cette succursale. À des fins similaires d'efficacité et de proportionnalité, dans un certain nombre de domaines spécifiques, seules les informations concernant des situations de non-conformité constatées devraient être échangées entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, ce qui signifie qu'aucun échange d'informations ne devrait avoir lieu lorsque l'entreprise d'investissement respecte le droit national et celui de l'Union.
- (8) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne (ABE), projets qu'elle a élaborés en concertation avec l'Autorité européenne des marchés financiers.
- (9) L'ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>.

<sup>(3)</sup> Règlement délégué (UE) 2017/586 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'échange d'informations entre les autorités compétentes dans le cadre de leur coopération en matière d'activités de surveillance, de vérifications sur place et d'enquêtes (JO L 87 du 31.3.2017, p. 382).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Informations sur base consolidée**

Lorsque l'entreprise d'investissement mère ultime est établie dans le même État membre que celui où se trouve l'administration centrale de l'entreprise d'investissement, et que l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise d'investissement est également le contrôleur du groupe déterminé conformément à l'article 46 de la directive (UE) 2019/2034, ladite autorité compétente fournit les informations sur cette entreprise d'investissement au niveau consolidé pour le groupe d'entreprises d'investissement et informe les autorités compétentes des États membres d'accueil que les informations sont fournies au niveau consolidé.

*Article 2*

**Informations sur la structure de gestion et de propriété d'une entreprise d'investissement exerçant des activités par l'intermédiaire d'une succursale**

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil la structure organisationnelle de l'entreprise d'investissement, ses lignes d'activité et ses liens avec les entités du groupe.
2. Outre le type d'informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'origine chargées de surveiller une entreprise d'investissement non identifiée en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil <sup>(<sup>5</sup>)</sup> communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil les informations suivantes concernant l'entreprise d'investissement:
  - a) la structure de l'organe de direction et de la direction générale, ainsi qu'une description de la répartition des responsabilités en matière de supervision d'une succursale;
  - b) la liste des actionnaires et associés détenant des participations qualifiées.

*Article 3*

**Informations sur le respect des exigences de fonds propres**

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine indiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil si l'entreprise d'investissement satisfait ou non ou non aux exigences suivantes:
  - a) les exigences de fonds propres prévues à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, compte tenu des dispositions transitoires prévues à l'article 57 dudit règlement;
  - b) le cas échéant, toute exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034;
  - c) le cas échéant, toute recommandation concernant les fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 41 de la directive (UE) 2019/2034.
2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil les informations suivantes concernant les exigences de fonds propres applicables à l'entreprise d'investissement:
  - a) la valeur des exigences de fonds propres prévues à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033;
  - b) si la valeur visée au point a) a été fixée sur la base de l'article 11, paragraphe 1, point a), b) ou c), du règlement (UE) 2019/2033;

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

- c) le cas échéant, la valeur de toute exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034, et les motifs pour lesquels elle a été imposée;
- d) le cas échéant, la valeur de la recommandation concernant les fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 41 de la directive (UE) 2019/2034.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de toute situation dans laquelle elles ont constaté que l'entreprise d'investissement ne satisfaisait pas aux exigences de fonds propres applicables visées au paragraphe 1. Les informations communiquées expliquent la situation et les mesures de surveillance prises ou envisagées.

4. Lorsque l'entreprise d'investissement a été exemptée de l'application de la deuxième partie du règlement (UE) 2019/2033 en vertu de l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article au niveau consolidé.

5. Lorsque l'entreprise d'investissement a été autorisée à appliquer l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033, les autorités compétentes de l'État membre d'origine indiquent aux autorités compétentes d'un État membre d'accueil si l'entreprise d'investissement satisfait ou non aux exigences de fonds propres prévues à l'article 8, paragraphes 3 et 4, dudit règlement.

#### Article 4

#### **Informations sur le respect des exigences relatives au risque de concentration et des exigences de liquidité**

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine indiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil si l'entreprise d'investissement satisfait ou non aux exigences relatives au risque de concentration énoncées dans la quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de toute situation dans laquelle elles ont constaté que l'entreprise d'investissement ne satisfaisait pas aux exigences applicables relatives au risque de concentration énoncées dans la quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033. Les informations communiquées expliquent la situation et les mesures de surveillance prises ou envisagées.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine indiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil si l'entreprise d'investissement satisfait ou non aux exigences de liquidité énoncées dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033, en tenant compte des dispositions transitoires prévues à l'article 57, paragraphe 1, dudit règlement et de l'application de toute exemption conformément à l'article 43, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement.

4. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de toute situation dans laquelle elles ont constaté que l'entreprise d'investissement ne satisfaisait pas aux exigences de liquidité applicables énoncées dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033. Les informations communiquées expliquent la situation et les mesures de surveillance prises ou envisagées.

5. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil leur évaluation globale du profil de risque de liquidité de l'entreprise d'investissement et de sa gestion des risques, en tenant compte des dispositions transitoires prévues à l'article 57, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 et de l'application de toute exemption conformément à l'article 43, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement.

6. Lorsqu'elles ont exempté l'entreprise d'investissement de l'application de la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033 en vertu de l'article 6, paragraphe 3, dudit règlement, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent les informations visées au paragraphe 2 du présent article au niveau consolidé.

*Article 5***Informations relatives aux procédures administratives et comptables**

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de toute situation dans laquelle elles ont constaté que l'entreprise d'investissement ne respectait pas les règles et procédures comptables applicables auxquelles elle est soumise en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>. Les informations communiquées expliquent la situation et les mesures de surveillance prises ou envisagées.
2. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 ne concernent qu'une seule succursale, les autorités compétentes de l'État membre d'origine ne les communiquent qu'aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans lequel cette succursale est établie.

*Article 6***Informations relatives aux mécanismes de contrôle interne**

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de toute situation dans laquelle elles ont constaté que l'entreprise d'investissement ne satisfaisait pas aux exigences relatives aux mécanismes de contrôle interne, y compris les mesures de gestion des risques, de contrôle des risques et d'audit interne, auxquelles elle est soumise en vertu du règlement (UE) 2019/2033 et de la directive (UE) 2019/2034. Les informations communiquées expliquent la situation et les mesures de surveillance prises ou envisagées.
2. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 ne concernent qu'une seule succursale, les autorités compétentes de l'État membre d'origine ne les communiquent qu'aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans lequel cette succursale est établie.

*Article 7***Informations sur les autres facteurs susceptibles d'influer sur le risque posé par l'entreprise d'investissement**

1. Outre les informations et constatations à communiquer en application de l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil des informations sur tout risque significatif et l'évaluation prudentielle qu'elles en font, telles qu'elles ressortent du contrôle et de l'évaluation prudentiels effectués conformément à l'article 36 de la directive (UE) 2019/2034 ou de toute autre activité de surveillance exercée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.
2. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 ne concernent qu'une seule succursale, les autorités compétentes de l'État membre d'origine ne les communiquent qu'aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans lequel cette succursale est établie.

*Article 8***Informations relatives à la non-conformité générale**

1. Lorsque les articles 3 à 7 du présent règlement ou les dispositions pertinentes de la directive 2014/65/UE ou du règlement délégué (UE) 2017/586 relatives à l'échange d'informations ne s'appliquent pas, les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de toute situation dans laquelle elles ont constaté que l'entreprise d'investissement ne respectait pas l'une des exigences suivantes, lorsque ce non-respect est susceptible de nuire à la protection des clients ou à la stabilité du système financier dans l'État membre d'accueil:

<sup>(6)</sup> Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p.1).

- a) les exigences relatives à la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup>, la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(8)</sup>, la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(9)</sup>, le règlement (UE) 2019/2033 et la directive (UE) 2019/2034;
  - b) les exigences fondées sur d'autres dispositions pertinentes du droit national.
2. Les informations visées au paragraphe 1 expliquent la situation de non-conformité ainsi que les mesures de surveillance prises ou envisagées.
3. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 ne concernent qu'une seule succursale, les autorités compétentes de l'État membre d'origine ne les communiquent qu'aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans lequel cette succursale est établie.

#### Article 9

##### Communication des mesures de surveillance et des sanctions

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil des sanctions administratives, des mesures administratives ou des mesures de surveillance imposées à l'entreprise d'investissement en raison de violations des exigences fixées dans le règlement (UE) 2019/2033 ou dans la directive (UE) 2019/2034, et ayant une incidence sur les activités de sa succursale.
2. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 ne concernent qu'une seule succursale, les autorités compétentes de l'État membre d'origine ne les communiquent qu'aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans lequel cette succursale est établie.

#### Article 10

##### Informations relatives aux dispositions prises pour la préparation aux situations d'urgence

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil échangent des informations concernant les dispositions prises pour la préparation aux situations d'urgence. En particulier, elles se tiennent mutuellement informées de ce qui suit:

- a) les coordonnées des personnes chargées, au sein des autorités compétentes, de gérer les situations d'urgence, à contacter en cas d'urgence;
- b) les procédures de communication à appliquer en situation d'urgence.

#### Article 11

##### Informations fournies par les autorités de l'État membre d'accueil

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine les informations suivantes:

- 
- <sup>(7)</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).
- <sup>(8)</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
- <sup>(9)</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

- a) une description de toute situation dans laquelle les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ont constaté qu'une succursale ne respectait pas les exigences relatives à la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement, notamment les exigences prévues par le règlement (UE) n° 575/2013, la directive 2013/36/UE, la directive 2014/59/UE, le règlement (UE) 2019/2033 et la directive (UE) 2019/2034, ainsi que des informations sur les mesures de surveillance adoptées ou envisagées pour remédier à ce non-respect;
- b) toute information et constatation concernant tout problème ou risque potentiel posé par la succursale ou ses activités dans l'État membre d'accueil et ayant une incidence significative sur la protection des clients ou la stabilité du système financier dans l'État membre d'accueil, tel que constaté par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

#### Article 12

##### **Informations relatives aux prestataires de services transfrontières**

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'informations des autorités compétentes d'un État membre d'accueil concernant une entreprise d'investissement qui exerce ses activités dans le cadre de la libre prestation de services dans cet État membre d'accueil, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent à ces dernières les informations mentionnées à l'article 3, paragraphes 1 et 3, à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 8.

#### Article 13

##### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/1118 DE LA COMMISSION****du 12 janvier 2023****complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions dans lesquelles les collèges d'autorités de surveillance accomplissent les tâches qui leur incombent****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 48, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de mettre en place les collèges d'autorités de surveillance et d'en identifier les membres et les observateurs potentiels, il est nécessaire de cartographier les groupes d'entreprises d'investissement. L'objectif d'une telle cartographie est d'identifier les entités ou succursales du groupe dans l'Union ou un pays tiers et de décrire pour chaque entité du groupe sa nature, sa localisation, les autorités impliquées dans sa surveillance, les exemptions prudentielles applicables, son importance pour le groupe et son importance pour le pays dans lequel elle est agréée ou établie.
- (2) Afin d'assurer une application cohérente de l'article 48 de la directive (UE) 2019/2034 dans l'ensemble de l'Union et, partant, des conditions de concurrence équitables, il importe de promouvoir la convergence des pratiques des contrôleurs de groupe en ce qui concerne la mise en place de collèges d'autorités de surveillance pour les groupes d'entreprises d'investissement. En particulier, étant donné que la mise en place d'un collège d'autorités de surveillance est laissée à la discrétion du contrôleur du groupe déterminé conformément à l'article 46 de la directive (UE) 2019/2034, il est essentiel de fixer des critères communs que les contrôleurs de groupe devraient prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu de mettre en place un collège d'autorités de surveillance. Ces critères communs devraient inclure des critères de proportionnalité, refléter la nécessité de faciliter les missions de surveillance et faciliter la coordination entre, et la coopération avec, les autorités de surveillance de pays tiers concernées, en particulier lorsque cette coordination et cette coopération sont nécessaires à l'échange d'informations pertinentes sur le modèle de marge avec les autorités de surveillance des membres compensateurs des contreparties centrales éligibles ou les autorités de surveillance des contreparties centrales éligibles (QCCP), et à l'actualisation de ces informations.
- (3) Afin de renforcer l'efficacité et l'efficacité du fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, les accords écrits visés à l'article 48, paragraphe 6, troisième alinéa, de la directive (UE) 2019/2034 devraient couvrir tous les domaines de travail d'un collège. Ils devraient donc également couvrir les accords conclus entre les membres du collège participant à des activités spécifiques, telles que les activités menées dans le cadre de sous-structures spécifiques du collège lorsque de telles sous-structures ont été mises en place à des fins d'efficacité. Pour la même raison, les accords écrits devraient aussi traiter des aspects opérationnels du travail du collège, car ceux-ci sont essentiels pour faciliter le fonctionnement du collège aussi bien en situation de continuité d'exploitation qu'en situation d'urgence. Enfin, les accords écrits devraient être globaux, cohérents et exhaustifs, et fournir aux autorités compétentes une base adéquate et appropriée pour exercer les devoirs et les tâches qui leur incombent au sein du collège plutôt qu'en dehors de celui-ci.

<sup>(1)</sup> JO L 314 du 5.12.2019, p. 64.

- (4) Les collèges d'autorités de surveillance constituent un outil clé pour échanger les informations, se préparer aux situations d'urgence et gérer celles-ci et pour permettre au contrôleur du groupe de mener une surveillance efficace sur une base consolidée. Afin d'assurer la cohérence et de permettre à l'Autorité bancaire européenne (ABE) de mener à bien ses tâches conformément au règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, il conviendrait que l'ABE participe à tous les collèges d'autorités de surveillance. En outre, étant donné le rôle de coordination que jouent les collèges d'autorités de surveillance dans toutes les activités de surveillance des groupes d'entreprises d'investissement qui découlent d'autres actes législatifs de l'Union, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devrait toujours être invitée à participer aux réunions et activités des collèges d'autorités de surveillance, conformément aux accords écrits.
- (5) Afin d'être en mesure de mener à bien toutes les activités du collège, le contrôleur du groupe et les membres du collège d'autorités de surveillance devraient avoir une vue d'ensemble des activités exercées par toutes les entités du groupe d'entreprises d'investissement concerné, y compris les entités exerçant des activités financières sans être considérées comme des entreprises d'investissement et les entités opérant dans des pays tiers. Pour la même raison, il convient d'encourager les interactions entre le contrôleur du groupe, les membres du collège, les autorités ou organismes publics d'un État membre chargés de la surveillance de toute entité du groupe d'entreprises d'investissement ou associés à cette surveillance, y compris les autorités compétentes des États membres d'accueil dans lesquels sont établies des succursales considérées comme importantes, les autorités ou organismes chargés de la surveillance des marchés d'instruments financiers et de la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les autorités ou organismes chargés de la protection des consommateurs et les autorités de résolution. Il importe donc que ces autorités ou organismes publics soient autorisés à participer aux travaux du collège d'autorités de surveillance en tant qu'observateurs, s'il y a lieu.
- (6) Dans un souci de transparence et afin d'assurer le bon fonctionnement du collège d'autorités de surveillance, les membres du collège devraient discuter et convenir du niveau et de l'étendue de l'implication des autres autorités appelées, le cas échéant, à participer au collège en qualité d'observateurs. Les conditions de la participation de telles autorités au collège d'autorités de surveillance en tant qu'observateurs devraient être clairement définies dans les accords écrits et elles devraient être communiquées à toutes les autorités participant au collège en tant qu'observateurs.
- (7) Afin d'accomplir au mieux leurs missions et d'éviter la duplication des tâches, y compris la duplication des demandes d'information adressées aux entités du groupe soumises à surveillance, les membres du collège d'autorités de surveillance devraient coopérer étroitement, en coordonnant au maximum leurs actions. Pour la même raison, les membres du collège d'autorités de surveillance devraient réexaminer régulièrement tout accord de délégation de tâches et de responsabilités, en particulier lorsqu'ils déterminent l'allocation des ressources et élaborent le plan des missions de surveillance sur place et à distance au niveau du collège d'autorités de surveillance.
- (8) Le contrôleur du groupe devrait pouvoir jouir d'une vue d'ensemble de la situation du groupe et jouer un rôle de facilitateur, en veillant à la bonne circulation des informations entre les membres du collège. Il devrait dès lors avoir accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions et responsabilités, et jouer un rôle de coordinateur dans la collecte et la diffusion des informations reçues de tout membre du collège d'autorités de surveillance, de tout observateur ou de toute entité du groupe, ou de toute contribution reçue de tous autres organismes ou autorités de surveillance institués en lien avec le groupe d'entreprises d'investissement. Il en va de même pour les membres du collège d'autorités de surveillance, qui doivent avoir accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs tâches et missions à l'égard des entités dont ils ont la charge et partager les informations pertinentes avec les autres membres du collège. En particulier, lorsque le contrôleur du groupe constate qu'une information particulière est pertinente pour un autre membre du collège d'autorités de surveillance, il devrait s'abstenir d'empêcher de manière injustifiée des membres du collège de recevoir cette information.
- (9) Les collèges d'autorités de surveillance facilitent la coopération et la coordination entre les autorités compétentes. C'est notamment le cas pour ce qui est des décisions relatives à l'utilisation de modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres, qui est subordonnée à une autorisation préalable des autorités compétentes. Il est donc important de préciser les conditions dans lesquelles le contrôleur du groupe et les autorités compétentes concernées échangent des informations sur la performance des modèles internes, examinent les mesures à prendre pour remédier aux insuffisances constatées et s'accordent sur ces mesures.

---

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

- (10) Aux fins de l'allocation des ressources de surveillance et de la conception ou de la coordination des missions de surveillance sur place et à distance au niveau du collège d'autorités de surveillance, les membres du collège devraient tenir compte des résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article 36, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034 qui est réalisé pour le groupe d'entreprises d'investissement et chacune de ses entités. Afin de définir au mieux les priorités du travail commun de surveillance et de garantir une allocation adéquate des ressources, l'établissement du programme de contrôle prudentiel du collège devrait donc débiter dès que ces processus de contrôle et d'évaluation prudentiels sont achevés et se conclure une fois que les autorités compétentes ont examiné les tâches qu'elles se sont engagées à accomplir au niveau national, les ressources allouées à ces tâches et les calendriers respectivement prévus pour l'exécution de ces tâches.
- (11) Les membres du collège d'autorités de surveillance devraient coordonner leurs activités en préparation des situations d'urgence et durant celles-ci, notamment en cas d'évolutions défavorables risquant de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union ou dans toute autre situation affectant ou pouvant affecter explicitement la situation financière et économique d'un groupe d'entreprises d'investissement ou de l'une de ses entités.
- (12) Il est nécessaire de veiller à ce qu'une situation d'urgence soit correctement évaluée et traitée. Par conséquent, face à une situation d'urgence, les membres du collège d'autorités de surveillance devraient, sous la coordination du contrôleur du groupe, avoir pour objectif d'élaborer une évaluation prudentielle coordonnée de la situation, de convenir d'une réponse prudentielle coordonnée et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette réponse. Ils devraient également faire en sorte que toute communication externe soit coordonnée et porte sur les éléments préalablement convenus entre eux.
- (13) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'ABE.
- (14) L'ABE a consulté l'AEMF, procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé leurs coûts et avantages potentiels et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## SECTION 1

### MISE EN PLACE DES COLLÈGES

#### *Article premier*

#### **Cartographie des groupes d'entreprises d'investissement**

1. Le contrôleur du groupe établit la cartographie du groupe d'entreprises d'investissement afin d'identifier les entités du groupe suivantes:
- les entreprises d'investissement agréées dans un État membre et les succursales établies dans un État membre qui ne sont pas des entreprises d'investissement auxquelles s'applique l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>;
  - les établissements financiers, les entreprises de services auxiliaires, les agents liés et leurs succursales agréés ou établis dans un État membre;
  - les entreprises d'investissement, les établissements financiers, les entreprises de services auxiliaires, les agents liés et leurs succursales agréés ou établis dans un pays tiers.

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), les informations suivantes transparaissent dans la cartographie:
  - a) l'État membre dans lequel l'entreprise d'investissement est agréée, ou la succursale établie;
  - b) l'autorité compétente responsable de la surveillance de l'entreprise d'investissement ou l'autorité compétente de l'État membre d'accueil dans lequel la succursale est établie ainsi que les autres autorités du secteur financier de cet État membre qui sont concernées, notamment les autorités compétentes responsables de la surveillance des marchés d'instruments financiers, de la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, de la protection des consommateurs et de la résolution des défaillances;
  - c) pour une entreprise d'investissement agréée dans un État membre, si elle remplit les critères pour être considérée comme une petite entreprise d'investissement non interconnectée au sens de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.
3. Aux fins du paragraphe 1, points b) et c), les informations suivantes transparaissent dans la cartographie:
  - a) l'État membre ou le pays tiers dans lequel l'entité ou la succursale du groupe a été agréée ou établie;
  - b) l'autorité chargée de la surveillance de cette entité ou succursale du groupe, ou associée à cette surveillance;
  - c) des informations sur l'importance de l'entité ou de la succursale du groupe pour l'État membre visé au point a) et pour le groupe d'entreprises d'investissement, ainsi que les critères pertinents utilisés par les autorités compétentes pour déterminer cette importance.

#### Article 2

#### **Détermination de l'opportunité de mettre en place un collège d'autorités de surveillance**

1. Pour déterminer s'il y a lieu de mettre en place un collège d'autorités de surveillance, le contrôleur du groupe tient compte de la cartographie du groupe visée à l'article 1<sup>er</sup> et vérifie si l'une des conditions suivantes est remplie:
  - a) le groupe d'entreprises d'investissement se compose d'au moins deux entreprises d'investissement agréées et exerçant leurs activités dans au moins deux États membres;
  - b) l'exercice des tâches visées à l'article 48 de la directive (UE) 2019/2034 serait facilité par la mise en place d'un collège d'autorités de surveillance;
  - c) la coordination et la coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers concernées seraient plus efficaces dans le cadre d'un collège d'autorités de surveillance;
  - d) une coordination et une coopération sont nécessaires pour échanger des informations avec les autorités de surveillance des membres compensateurs des contreparties centrales éligibles (QCCP) ou avec les autorités de surveillance des QCCP aux fins de l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point c), et paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033, ainsi que pour actualiser ces informations.
2. Lorsque l'une des conditions énoncées au paragraphe 1, point a), b), c) ou d), est remplie, la mise en place d'un collège est jugée appropriée, à moins que le contrôleur du groupe estime qu'elle ne serait pas appropriée au regard notamment de la cartographie du groupe visée à l'article 1<sup>er</sup> et, en particulier, lorsque les entreprises d'investissement sont considérées comme de petites entreprises d'investissement non interconnectées au sens de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.

#### Article 3

#### **Communication relative à la mise en place d'un collège d'autorités de surveillance**

1. Lorsqu'un collège d'autorités de surveillance a été mis en place, le contrôleur du groupe, sans retard indu:
  - a) informe les autorités compétentes et les autorités de surveillance visées à l'article 48, paragraphe 5, de la directive (UE) 2019/2034 qu'elles sont membres du collège d'autorités de surveillance;

b) informe l'ABE et l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union (chacune de ces entités étant également dénommée ci-après «entreprise mère dans l'Union») concernée de la mise en place du collège d'autorités de surveillance, de l'identité de ses membres et de ses observateurs, ainsi que de tout changement dans la composition de ce collège.

2. Lorsqu'un collège d'autorités de surveillance n'a pas été mis en place alors que la condition énoncée à l'article 2, paragraphe 1, point a), est remplie, le contrôleur du groupe notifie sans retard indu à l'ABE sa décision de ne pas mettre en place de collège d'autorités de surveillance et justifie sa décision.

## SECTION 2

### FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES

#### Article 4

##### Établissement des accords écrits

1. Les accords écrits visés à l'article 48, paragraphe 6, troisième alinéa, de la directive (UE) 2019/2034 comprennent l'ensemble des éléments suivants:

- a) des informations sur la structure générale du groupe concerné couvrant toutes les entités du groupe, y compris l'entreprise mère dans l'Union;
- b) l'identité des membres du collège d'autorités de surveillance, y compris ceux qui sont des autorités de surveillance de pays tiers, et des observateurs visés à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement;
- c) une description des conditions de la participation au collège d'autorités de surveillance des autorités de surveillance de pays tiers visées à l'article 48, paragraphe 5, point b), de la directive (UE) 2019/2034, en particulier en ce qui concerne leur participation aux différents dialogues et procédures du collège d'autorités de surveillance et leurs droits et obligations en ce qui concerne l'échange d'informations au sein de ce collège;
- d) une mention indiquant si le contrôleur du groupe peut inviter des observateurs tels que visés à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement et les conditions de leur participation aux activités du collège d'autorités de surveillance;
- e) les modalités de l'échange d'informations, notamment la portée des informations et la fréquence et les canaux de communication, y compris l'échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers et les autorités de résolution visées à l'article 4, point 2 v), du règlement (UE) n° 1093/2010 qui ont été invitées à participer au collège en qualité d'observateurs;
- f) les modalités de traitement des informations confidentielles;
- g) les procédures régissant la collecte d'informations auprès des entités du groupe d'entreprises d'investissement, ainsi que les procédures de vérification de ces informations;
- h) le processus de coordination des demandes d'information émanant des autorités de surveillance des membres compensateurs des QCCP ou des autorités de surveillance des QCCP;
- i) les modalités de délégation de tâches et de responsabilités, le cas échéant;
- j) une description de toute sous-structure du collège, le cas échéant;
- k) les modalités de planification et de coordination des activités de surveillance en situation de continuité d'exploitation;
- l) les modalités de planification et de coordination des activités de surveillance en préparation des situations d'urgence et durant celles-ci, y compris la planification, les outils de communication et les procédures d'urgence;
- m) les procédures d'information du contrôleur du groupe et des membres du collège d'autorités de surveillance avant et après l'imposition de sanctions significatives aux entités du groupe d'entreprises d'investissement;
- n) la politique de communication du contrôleur du groupe et des membres du collège d'autorités de surveillance avec l'entreprise mère dans l'Union et les entités du groupe;

- o) les procédures et délais convenus pour la transmission des documents pour les réunions du collège d'autorités de surveillance;
  - p) tout autre accord entre les membres du collège d'autorités de surveillance, y compris les indicateurs convenus pour l'identification des signes avant-coureurs, des risques potentiels et des vulnérabilités;
  - q) les modalités relatives à la situation dans laquelle un membre ou un observateur met fin à sa participation au collège et, en particulier, concernant les obligations de conservation des données échangées jusqu'alors et d'octroi d'un accès à ces données.
2. Les accords écrits visés à l'article 48, paragraphe 6, troisième alinéa, de la directive (UE) 2019/2034 peuvent prévoir d'autres éléments convenus entre le contrôleur du groupe et les membres du collège.

#### Article 5

##### Identification des observateurs

1. Le contrôleur du groupe invite, s'il y a lieu et en plus des membres du collège d'autorités de surveillance et de l'ABE, les autorités suivantes à participer aux réunions et activités du collège en qualité d'observateurs:
  - a) les autorités compétentes des États membres d'accueil dans lesquels sont établies des succursales considérées comme importantes conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point c);
  - b) l'AEMF;
  - c) la banque centrale nationale d'un État membre dans lequel une entité du groupe, y compris l'entreprise mère dans l'Union, est agréée ou établie, ou la Banque centrale européenne;
  - d) les autorités ou organismes publics d'un État membre responsables de la surveillance de toute entité du groupe d'entreprises d'investissement, ou associés à cette surveillance, y compris les autorités compétentes responsables de la surveillance des marchés d'instruments financiers, de la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, et de la protection des consommateurs, ainsi que les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un membre compensateur ou les autorités compétentes de la QCCP visées à l'article 48 de la directive (UE) 2019/2034;
  - e) les autorités de résolution visées à l'article 4, point 2 v), du règlement (UE) n° 1093/2010.
2. Le contrôleur du groupe, en concertation avec les membres du collège d'autorités de surveillance, précise, dans les accords écrits de coordination et de coopération visés à l'article 4, les modalités de la participation au collège d'autorités de surveillance des autorités visées au paragraphe 1, points a) à e), du présent article. Le contrôleur du groupe informe tous les membres et observateurs du collège d'autorités de surveillance de ces modalités.

#### Article 6

##### Participation aux réunions du collège d'autorités de surveillance

1. Lorsqu'il organise une réunion du collège visée à l'article 48, paragraphe 6, de la directive (UE) 2019/2034, le contrôleur du groupe tient compte de l'ensemble des éléments suivants:
  - a) les sujets à discuter, les activités à envisager et les objectifs de la réunion, eu égard en particulier à leur pertinence pour toutes les entités du groupe d'entreprises d'investissement d'après la cartographie réalisée conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement;
  - b) l'importance de toute entité du groupe d'entreprises d'investissement, selon la cartographie réalisée conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, tant pour le groupe d'entreprises d'investissement que pour l'État membre dans lequel cette entité a été agréée ou établie.
2. Le contrôleur du groupe ainsi que les membres et les observateurs du collège d'autorités de surveillance veillent, en fonction des sujets discutés et des objectifs poursuivis, à ce que les représentants les plus appropriés participent aux réunions ou aux activités du collège d'autorités de surveillance. Ces représentants ont le pouvoir d'engager au maximum leurs autorités en tant que membres ou observateurs du collège dans les discussions et les décisions prévues lors de ces réunions.

3. Le contrôleur du groupe peut, en fonction des sujets à l'ordre du jour et des objectifs de la réunion du collège d'autorités de surveillance, inviter des représentants d'entités du groupe d'entreprises d'investissement à y participer.

#### Article 7

### Délégation de tâches et de responsabilités

1. Lors de l'élaboration et de l'actualisation du programme de contrôle prudentiel du collège visé à l'article 14, le contrôleur du groupe et les membres du collège d'autorités de surveillance examinent la possibilité d'accords sur la délégation volontaire de tâches et de responsabilités visée à l'article 48, paragraphe 2, point e), de la directive (UE) 2019/2034, en particulier si cette délégation doit permettre d'aboutir à une surveillance plus efficace et efficace, notamment en évitant les duplications inutiles des exigences à des fins de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations.

2. La conclusion d'un accord sur la délégation de tâches et de responsabilités est notifiée à l'entreprise mère dans l'Union par le contrôleur du groupe et à l'entreprise d'investissement concernée par l'autorité compétente qui délègue ses compétences.

#### Article 8

### Échange d'informations entre les membres du collège d'autorités de surveillance et le groupe d'entreprises d'investissement

1. Le contrôleur du groupe et les membres du collège d'autorités de surveillance coordonnent comme suit la communication d'informations à toute entité du groupe d'entreprises d'investissement et la demande d'informations adressée à une telle entité:

- a) le contrôleur du groupe communique des informations à l'entreprise mère dans l'Union et demande des informations à celle-ci;
- b) les membres du collège d'autorités de surveillance communiquent des informations aux entités du groupe d'entreprises d'investissement relevant de leur surveillance selon la cartographie réalisée conformément à l'article 1<sup>er</sup> et demandent des informations à celles-ci.

2. Un membre du collège d'autorités de surveillance qui, à titre exceptionnel, a l'intention de communiquer des informations à l'entreprise mère dans l'Union ou de demander des informations à celle-ci, en informe au préalable le contrôleur du groupe.

3. Lorsque, à titre exceptionnel, le contrôleur du groupe a l'intention de communiquer des informations à une entité du groupe d'entreprises d'investissement qui ne relève pas de sa surveillance directe selon la cartographie réalisée conformément à l'article 1<sup>er</sup>, ou de demander des informations à cette entité, il en informe au préalable le membre du collège chargé de la surveillance de cette entité.

## SECTION 3

### PLANIFICATION ET COORDINATION DES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE EN SITUATION DE CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

#### Article 9

### Conditions générales de l'échange d'informations au sein du collège d'autorités de surveillance

1. Le contrôleur du groupe ainsi que les membres et les observateurs du collège d'autorités de surveillance échangent toutes les informations nécessaires pour faciliter l'exercice de leurs fonctions et missions, et notamment des tâches visées aux articles 48 et 49 de la directive (UE) 2019/2034.

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent toutes les informations pertinentes, qu'elles proviennent d'une entité du groupe ou d'une succursale, d'une autorité compétente ou d'une autorité de surveillance, ou de toute autre source, et sont échangées de manière adéquate, exacte et rapide.

*Article 10***Échange d'informations en vue d'accroître l'efficacité de la surveillance des groupes d'entreprises d'investissement**

1. Le contrôleur du groupe et les membres du collège d'autorités de surveillance échangent régulièrement les informations suivantes:
  - a) les informations visées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/2034, telles que précisées dans le règlement délégué (UE) 2023/1117 de la Commission <sup>(\*)</sup>;
  - b) les informations nécessaires pour satisfaire aux exigences de coopération définies à l'article 49 de la directive (UE) 2019/2034;
  - c) s'il y a lieu, des informations sur l'environnement macroéconomique dans lequel opèrent le groupe d'entreprises d'investissement et ses entités.
  
2. Sur la base des informations échangées conformément au paragraphe 1, le contrôleur du groupe et les membres du collège d'autorités de surveillance recensent et échangent des informations quantitatives afin de détecter les signes avant-coureurs, les risques potentiels et les vulnérabilités et d'éclairer le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

*Article 11***Échange d'informations aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels**

1. Le contrôleur du groupe et les membres du collège d'autorités de surveillance échangent des informations sur les résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels effectué conformément à l'article 36 de la directive (UE) 2019/2034.
  
2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent au moins:
  - a) les éléments visés à l'article 36, paragraphe 1, points a) à g), de la directive (UE) 2019/2034 qui ont fait l'objet d'un contrôle et d'une évaluation prudentiels;
  - b) les résultats de l'évaluation selon laquelle l'une des situations visées à l'article 40, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034 a été constatée, y compris, le cas échéant, des informations sur toute exigence de fonds propres supplémentaires imposée conformément aux articles 39 et 40 de la directive (UE) 2019/2034, et toute information sur les conclusions du contrôle effectué conformément à l'article 41 de ladite directive, y compris, le cas échéant, sur toute exigence de fonds propres supplémentaires liée;
  - c) les résultats de l'évaluation de l'adéquation de la liquidité effectuée conformément à l'article 42, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034 et, le cas échéant, des informations sur toute exigence spécifique de liquidité imposée conformément à l'article 39, paragraphe 2, point k), et à l'article 42, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034;
  - d) des informations sur les autres mesures de surveillance ou d'intervention précoce prises ou prévues afin de remédier aux insuffisances mises en évidence par le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels;
  - e) des informations sur les résultats des inspections sur place et des contrôles à distance qui sont pertinents pour l'évaluation du profil de risque du groupe d'entreprises d'investissement ou de l'une de ses entités.

<sup>(\*)</sup> Règlement délégué (UE) 2023/1117 de la Commission du 12 janvier 2023 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences à respecter quant au type et à la nature des informations à échanger par les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil (voir page 10 du présent Journal officiel).

*Article 12***Échange d'informations en ce qui concerne l'examen continu de l'autorisation d'utiliser des modèles internes**

1. Le contrôleur du groupe et les membres du collège d'autorités de surveillance échangent toutes les informations pertinentes sur le résultat de l'examen continu de l'autorisation d'utiliser des modèles internes prévu à l'article 37 de la directive (UE) 2019/2034.
2. Lorsque le contrôleur du groupe ou un membre du collège d'autorités de surveillance constate qu'une entité du groupe d'entreprises d'investissement, y compris l'entreprise mère dans l'Union, ne satisfait plus aux exigences relatives à l'utilisation de modèles internes ou constate des lacunes conformément à l'article 37 de la directive (UE) 2019/2034, ledit contrôleur du groupe ou membre du collège d'autorités de surveillance échange immédiatement les informations suivantes, selon le cas:
  - a) une évaluation de l'effet des lacunes constatées et de tout problème de non-respect des exigences relatives à l'utilisation de modèles internes, ainsi que de l'importance de ces lacunes et problèmes;
  - b) une évaluation du plan présenté par l'entité concernée du groupe d'entreprises d'investissement afin de rétablir la conformité et de remédier aux lacunes constatées, y compris des informations sur le calendrier de sa mise en œuvre;
  - c) des informations sur l'intention du contrôleur du groupe ou de tout membre du collège d'autorités de surveillance concerné de révoquer l'autorisation d'utiliser des modèles internes ou de la limiter aux domaines où la conformité est assurée ou peut l'être dans un délai approprié, ou aux domaines qui ne sont pas touchés par les lacunes constatées;
  - d) des informations sur toute proposition d'exigence de fonds propres supplémentaires qu'il est proposé d'imposer en vertu des dispositions combinées de l'article 39, paragraphe 2, point a), et de l'article 40, paragraphe 1, point d), de la directive (UE) 2019/2034 en tant que mesure de surveillance destinée à remédier aux problèmes de non-conformité ou aux lacunes constatées.
3. Le contrôleur du groupe et les membres du collège d'autorités de surveillance échangent également des informations sur les prolongations de l'autorisation d'utiliser des modèles internes ou sur les modifications apportées à ceux-ci.

*Article 13***Coopération en ce qui concerne la non-conformité et les sanctions**

1. Les membres et les observateurs du collège d'autorités de surveillance communiquent au contrôleur du groupe des informations sur toute situation pour laquelle ils ont constaté qu'une entité du groupe d'entreprises d'investissement relevant de leur surveillance:
  - a) n'a pas respecté les exigences réglementaires relatives à la surveillance prudentielle ou à la surveillance des pratiques de marché prévues dans:
    - i) le règlement (UE) 2019/2033 et, le cas échéant, le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>;
    - ii) la directive (UE) 2019/2034;
    - iii) le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>;
    - iv) la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup>;
    - v) la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(8)</sup>;

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

<sup>(6)</sup> Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

<sup>(7)</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

<sup>(8)</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

- b) fait l'objet de sanctions administratives ou d'autres mesures administratives imposées conformément à l'article 54 de la directive (UE) 2019/2034.
2. Sur la base des informations échangées conformément au paragraphe 1, les membres et les observateurs du collège d'autorités de surveillance discutent avec le contrôleur du groupe de l'incidence possible des problèmes de non-conformité ou des sanctions pour les entités du groupe concernées ou pour le groupe d'entreprises d'investissement dans son ensemble.

#### Article 14

##### **Mise en œuvre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels**

1. Aux fins de l'exécution du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels conformément à l'article 36 de la directive (UE) 2019/2034, le contrôleur du groupe, en concertation avec les membres du collège d'autorités de surveillance, établit et tient à jour un programme de contrôle prudentiel du collège.
2. Lorsque le programme de contrôle prudentiel est établi, le contrôleur du groupe, en concertation avec les membres du collège d'autorités de surveillance, détermine les activités de surveillance à entreprendre à l'égard des entités du groupe ou du groupe d'entreprises d'investissement dans son ensemble. Ce programme de contrôle prudentiel du collège contient l'ensemble des éléments suivants:
- a) les domaines de travail commun déterminés à la suite du contrôle et de l'évaluation prudentiels effectués conformément à l'article 36 de la directive (UE) 2019/2034 ou à la suite de toute autre activité entreprise par le collège d'autorités de surveillance, y compris les efforts visant à contribuer à une surveillance efficace et à éviter la duplication inutile des exigences prudentielles conformément à l'article 48, paragraphe 2, point f), de ladite directive;
  - b) les programmes de contrôle prudentiel respectifs du contrôleur du groupe et des membres du collège d'autorités de surveillance pour l'entreprise mère dans l'Union et pour les entités ou succursales du groupe d'entreprises d'investissement;
  - c) les domaines de travail prioritaires du collège d'autorités de surveillance et les activités de surveillance qu'il prévoit, y compris les contrôles et les inspections sur place planifiés tels que visés à l'article 14 de la directive (UE) 2019/2034;
  - d) les membres du collège d'autorités de surveillance chargés d'entreprendre les activités de surveillance prévues;
  - e) les calendriers prévus, aussi bien en termes de dates que de durée, pour chacune des activités de surveillance prévues.

#### SECTION 4

##### **PLANIFICATION ET COORDINATION DES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE EN PRÉPARATION DES SITUATIONS D'URGENCE ET DURANT CELLES-CI**

#### Article 15

##### **Cadre du collège en prévision des éventuelles situations d'urgence**

1. Le contrôleur du groupe, en concertation avec les membres du collège d'autorités de surveillance, établit un cadre du collège en prévision des éventuelles situations d'urgence, en tenant compte des caractéristiques et de la structure spécifiques du groupe d'entreprises d'investissement.
2. Le cadre du collège visé au paragraphe 1 est formalisé dans les accords écrits conclus conformément à l'article 4 et comprend l'ensemble des éléments suivants:
- a) les procédures spécifiques au collège à appliquer lorsque survient une situation d'urgence telle que visée à l'article 47 de la directive (UE) 2019/2034;
  - b) les informations qui doivent être échangées lorsque survient une situation d'urgence telle que visée à l'article 47 de la directive (UE) 2019/2034.

3. Les informations visées au paragraphe 2, point b), comprennent l'ensemble des éléments suivants:
  - a) un exposé de la situation d'urgence survenue, y compris la cause sous-jacente de la situation d'urgence et son incidence escomptée sur les entités du groupe d'entreprises d'investissement ou le groupe dans son ensemble, sur ses clients, sur les marchés et sur la stabilité du système financier de l'Union européenne;
  - b) une explication des mesures et des actions engagées ou prévues par le contrôleur du groupe, par tout membre du collège d'autorités de surveillance ou par les entités du groupe d'entreprises d'investissement en réponse à la situation d'urgence;
  - c) les informations quantitatives les plus récentes qui puissent être obtenues concernant la liquidité et le niveau des fonds propres des entreprises d'investissement du groupe d'entreprises d'investissement.

#### Article 16

### **Échange d'informations dans les situations d'urgence**

1. Le contrôleur du groupe et les membres du collège d'autorités de surveillance échangent toutes les informations nécessaires pour faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 47 de la directive (UE) 2019/2034.
2. Lorsqu'il est averti d'une situation d'urgence par l'un des membres ou des observateurs du collège d'autorités de surveillance, ou après avoir constaté une situation d'urgence, le contrôleur du groupe communique aux membres du collège d'autorités de surveillance chargés de la surveillance de l'entreprise d'investissement ou de ses succursales touchées ou susceptibles d'être touchées par la situation d'urgence ainsi qu'à l'ABE et au Comité européen du risque systémique les informations visées à l'article 15, paragraphe 2, point b), conformément aux procédures définies en application du point a) dudit paragraphe.
3. En fonction de la nature, de la gravité, de l'incidence systémique potentielle ou de toute autre incidence de la situation d'urgence, ainsi que de la probabilité que celle-ci se propage, les membres du collège d'autorités de surveillance chargés de la surveillance des entités ou succursales du groupe touchées ou susceptibles d'être touchées par la situation d'urgence et le contrôleur du groupe peuvent décider d'échanger des informations supplémentaires.
4. Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont, le cas échéant, mises à jour immédiatement lorsque de nouvelles informations sont disponibles.
5. Lorsque la communication d'informations visée au présent article est réalisée oralement, les autorités compétentes concernées confirment la teneur de cette communication par écrit dans un délai raisonnable.

#### Article 17

### **Coordination de l'évaluation et de la réponse prudentielles à une situation d'urgence**

1. Lorsqu'une situation d'urgence survient, le contrôleur du groupe coordonne l'évaluation de cette situation d'urgence en coopération avec les membres du collège d'autorités de surveillance et consulte, le cas échéant, les observateurs au sein du collège. Cette évaluation porte en particulier sur les éléments suivants:
  - a) la nature et la gravité de la situation d'urgence;
  - b) l'incidence ou l'incidence potentielle de la situation d'urgence sur les entités ou succursales du groupe d'entreprises d'investissement et sur le groupe dans son ensemble, ainsi que sur ses clients et sur les marchés;
  - c) le risque de contagion transfrontière, compte tenu en particulier des conséquences systémiques potentielles dans les États membres dans lesquels les entités du groupe d'entreprises d'investissement sont agréées ou établies.
2. Le contrôleur du groupe, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1, coordonne l'élaboration d'une réponse prudentielle à la situation d'urgence en coopération avec les membres du collège d'autorités de surveillance et consulte, le cas échéant, les observateurs au sein du collège.

3. La réponse prudentielle coordonnée précise les mesures de surveillance nécessaires, leur champ d'application et le calendrier de leur mise en œuvre.
4. Le contrôleur du groupe et les membres du collège d'autorités de surveillance chargés de la surveillance des entités ou succursales du groupe d'entreprises d'investissement touchées ou susceptibles d'être touchées par la situation d'urgence assurent le suivi de la façon dont la réponse prudentielle coordonnée doit être mise en œuvre, et échangent des informations à ce sujet.

#### Article 18

##### **Coordination de la communication externe en cas de situation d'urgence**

Le contrôleur du groupe et les membres du collège d'autorités de surveillance chargés de la surveillance des entités ou succursales du groupe d'entreprises d'investissement touchées ou susceptibles d'être touchées par une situation d'urgence coordonnent autant que possible leurs communications externes, en tenant compte des obligations et restrictions juridiques imposées par le droit de l'Union et le droit national.

#### Article 19

##### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1119 DE LA COMMISSION****du 12 janvier 2023****définissant, pour l'application de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution concernant les formulaires, modèles et procédures normalisés à utiliser pour l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8, second alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Une coopération efficace et en temps utile entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil nécessite un échange réciproque adéquat d'informations dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de surveillance. À cet effet, il convient d'établir des formulaires, modèles et procédures opérationnelles normalisés, comprenant des calendriers, pour cet échange d'informations. Étant donné que les informations échangées devraient être à jour et fournies en temps utile, les autorités compétentes devraient s'efforcer de les échanger dès que possible, sans retard injustifié, avant l'expiration de tout délai maximal fixé pour leur remise.
- (2) Afin d'assurer la bonne transmission des informations aux personnes de contact concernées au sein des autorités compétentes, ainsi que la confidentialité des informations, les autorités compétentes devraient établir, échanger et régulièrement actualiser des listes de personnes de contact.
- (3) Afin de garantir l'efficacité de la surveillance des entreprises d'investissement sur une base transfrontière, une protection adéquate des clients et des marchés, ainsi que l'adoption de mesures correctives rapides, les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil devraient s'informer mutuellement, sans retard injustifié, de toute situation susceptible d'affecter la stabilité financière ou le fonctionnement d'une succursale, et fournir toutes les informations essentielles et pertinentes à ce sujet.
- (4) Les exigences quant au type et à la nature des informations que doivent échanger les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil sont énoncées dans le règlement délégué (UE) 2023/1117 de la Commission <sup>(2)</sup>. L'établissement de formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de ces exigences en matière d'échange d'informations devrait donc respecter la portée et l'approche dudit règlement délégué et il devrait tenir compte des formulaires, modèles et procédures normalisés qui sont déjà utilisés dans le cadre d'autres mécanismes, tels que ceux établis en application des articles 34 et 35 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, de manière à éviter tout double emploi.
- (5) Le cadre établi par le règlement délégué (UE) 2023/1117 précise les exigences à respecter quant au type et à la nature des informations que doivent échanger les autorités compétentes. Si ce règlement précise les éléments clés qui devraient faire l'objet d'un échange d'informations entre les autorités compétentes, il ne vise pas à restreindre la portée de ces échanges, dans la perspective de promouvoir une coopération étendue entre les autorités compétentes dans un contexte transfrontière.

<sup>(1)</sup> JO L 314 du 5.12.2019, p. 64.

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) 2023/1117 de la Commission du 12 janvier 2023 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences à respecter quant au type et à la nature des informations à échanger par les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil (voir page 10 du présent Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

- (6) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne (ABE) en concertation avec l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).
- (7) L'ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

### **Fréquence des échanges d'informations**

1. Les informations visées à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2023/1117 sont mises à disposition et actualisées au moins une fois par an. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent les informations actualisées aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil au plus tard le 30 avril de chaque année ou, sans retard injustifié, à la suite d'une modification significative.
2. Les informations relatives à toute situation de non-respect des exigences, telles que précisées aux articles 3 à 6 et à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2023/1117, et à l'application de mesures de surveillance, d'autres mesures administratives ou de sanctions administratives visées à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2023/1117 sont communiquées sans retard injustifié et au plus tard 14 jours civils après la constatation, par les autorités compétentes, de la situation de non-conformité, l'application de la mesure de surveillance ou d'une autre mesure administrative, ou l'application d'une sanction administrative.
3. Les informations visées aux articles 3 à 7 du règlement délégué (UE) 2023/1117 sont mises à disposition et actualisées au moins une fois par an. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent les informations actualisées aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil au plus tard le 30 avril de chaque année, sur la base de l'arrêté comptable effectué au 31 décembre, ou, sans retard injustifié, à la suite d'une modification significative.
4. Par dérogation au paragraphe 3, au cours d'une année civile, lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine achèvent le contrôle et l'évaluation prudentiels d'entreprises d'investissement, effectués conformément à l'article 36 de la directive (UE) 2019/2034, les informations visées au paragraphe 3 sont communiquées au plus tard 1 mois après l'achèvement du rapport.

#### *Article 2*

### **Procédures opérationnelles pour la transmission des informations**

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine tiennent et transmettent aux autorités compétentes des États membres d'accueil, pour chaque entreprise d'investissement, une liste de contact à jour indiquant les personnes de contact et leurs coordonnées, y compris en cas d'urgence, pour l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil.
2. Les autorités compétentes des États membres d'accueil notifient leurs personnes de contact et les coordonnées de ces dernières aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et informent les autorités compétentes de l'État membre d'origine de toute modification de ces données sans retard injustifié. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine et des États membres d'accueil révisent et actualisent leurs listes de contact au moins une fois par an.
3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine et des États membres d'accueil échangent des informations par écrit ou par voie électronique et adressent les informations aux personnes de contact pertinentes figurant sur la liste de contact visée au paragraphe 1, sauf indication contraire d'une autorité compétente à l'origine d'une demande d'informations.

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

4. Lorsque des informations sont échangées par voie électronique, des canaux de communication sécurisés sont utilisés, sauf si, et sans préjudice de l'application de l'article 15 de la directive (UE) 2019/2034 et des règles relatives au traitement des données à caractère personnel, les autorités compétentes qui fournissent et reçoivent les informations conviennent, le cas échéant, d'utiliser des canaux de communication non sécurisés.

5. Selon l'urgence d'une situation donnée, lorsque des autorités compétentes constatent qu'une entreprise d'investissement pose des problèmes et des risques potentiels pour la protection des clients ou la stabilité du système financier dans un État membre d'accueil, ou qu'elles constatent des situations de non-conformité, les informations suivantes peuvent d'abord être communiquées oralement avant d'être confirmées par écrit ou par voie électronique:

- a) les informations concernant le non-respect des exigences visées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2023/1117;
- b) les informations concernant l'application de mesures de surveillance ou d'autres mesures administratives;
- c) les informations concernant l'imposition de sanctions administratives.

6. Dès qu'elles reçoivent des informations, les autorités compétentes en accusent réception. Lorsque les informations sont communiquées par voie électronique selon un canal communication sécurisé, l'accusé de réception est transmis par ce même canal. Un accusé de réception n'est pas requis pour les informations fournies oralement ou par un canal de communication sécurisé permettant à l'expéditeur de recevoir une confirmation de la réception des informations par le destinataire.

7. Lorsqu'un collège d'autorités de surveillance a été mis en place conformément à l'article 48, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034 et que les autorités compétentes de l'État membre d'origine et des États membres d'accueil participent au collège en qualité de membres ou d'autres participants conformément au règlement délégué (UE) 2023/1118 de la Commission <sup>(\*)</sup>, les paragraphes 1 à 6 du présent article ne s'appliquent pas. En pareils cas, les informations sont échangées conformément à l'article 48, paragraphe 6, de la directive (UE) 2019/2034.

### Article 3

#### **Formulaires normalisés à utiliser pour l'échange d'informations relatives aux entreprises d'investissement exerçant des activités par l'intermédiaire d'une succursale**

1. Les informations visées aux articles 2 à 4 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2023/1117 sont échangées au moyen du formulaire et du modèle établis dans l'annexe.
2. Les informations et constatations concernant tout problème ou risque potentiel posé par la succursale ou ses activités dans l'État membre d'accueil et ayant une incidence significative sur la protection des clients ou la stabilité du système financier dans l'État membre d'accueil sont fournies par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sous la forme jugée appropriée par ces autorités.
3. Les informations visées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2023/1117 et les informations relatives à l'application de mesures de surveillance, d'autres mesures administratives ou de sanctions administratives visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du présent règlement sont fournies sous la forme jugée appropriée par l'autorité compétente qui fournit les informations.

### Article 4

#### **Demandes d'informations relatives aux prestataires de services transfrontières**

1. Les autorités compétentes d'un État membre d'accueil dans lequel une entreprise d'investissement exerce ses activités dans le cadre de la libre prestation de services, qui demandent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de fournir les informations relatives à ces services conformément au règlement délégué (UE) 2023/1117:
  - a) transmettent la demande d'informations par écrit ou par voie électronique à la personne de contact pertinente indiquée dans la liste de contact visée à l'article 2, paragraphe 1;

<sup>(\*)</sup> Règlement délégué (UE) 2023/1118 de la Commission du 12 janvier 2023 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions dans lesquelles les collèges d'autorités de surveillance accomplissent les tâches qui leur incombent (voir page 17 du présent Journal officiel).

b) indiquent un délai raisonnable dans lequel la réponse devrait être normalement disponible.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine qui reçoivent une demande du type visé au paragraphe 1 fournissent les informations sans retard injustifié et mettent tout en œuvre pour répondre dans le délai indiqué dans la demande. Si elles ne sont pas en mesure de répondre dans le délai indiqué, elles informent sans retard injustifié les autorités compétentes à l'origine de la demande de la date à laquelle elles fourniront leur réponse.

#### Article 5

##### **Demandes d'informations ad hoc**

1. Toute autre demande d'informations ad hoc qui n'est pas spécifiée dans le règlement délégué (UE) 2023/1117 est transmise par écrit ou par voie électronique à la personne de contact pertinente figurant sur la liste de contact visée à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement.

2. Les autorités compétentes qui font une demande du type visé au paragraphe 1 expliquent en quoi les informations demandées sont propres à faciliter la surveillance ou le suivi d'une entreprise d'investissement ou à aider à protéger la stabilité du système financier.

3. Les autorités compétentes à l'origine de la demande d'informations indiquent un délai raisonnable dans lequel la réponse devrait être disponible, en tenant compte de la nature et de l'urgence de la demande et des informations demandées.

4. Les autorités compétentes qui reçoivent une demande du type visé au paragraphe 1 fournissent les informations sans retard injustifié et mettent tout en œuvre pour répondre dans le délai indiqué dans la demande. Si elles ne sont pas en mesure de répondre dans le délai indiqué, elles informent sans retard injustifié les autorités compétentes à l'origine de la demande de la date à laquelle elles fourniront leur réponse.

5. Si les informations demandées ne sont pas disponibles, les autorités compétentes qui ont reçu une demande du type visé au paragraphe 1 en informent les autorités compétentes à l'origine de la demande.

#### Article 6

##### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

Modèle à utiliser pour l'échange d'informations concernant les entreprises d'investissement que les autorités compétentes de l'État membre d'origine doivent fournir aux autorités compétentes d'un État membre d'accueil chargées de la surveillance d'une succursale:

<b>Autorité compétente:</b>	Texte libre.
<b>Nom de l'entreprise d'investissement:</b>	Texte libre.
<b>Date de référence (jj/mm/aaaa)</b>	Date de référence pour les informations.
<b>Date de soumission (jj/mm/aaaa)</b>	Date à laquelle les informations sont fournies aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.
<b>Informations fournies sur base consolidée (oui/non)</b>	Veillez répondre «oui» si les informations dans ce modèle sont fournies sur base consolidée et non au niveau du groupe d'entreprises d'investissement.
<b>Personne de contact au sein des autorités compétentes de l'État membre d'origine</b>	Nom et coordonnées d'une personne auprès de laquelle des informations peuvent être obtenues en cas de question de suivi éventuelle.
<b>Déclaration relative au respect, par l'entreprise d'investissement, des exigences de fonds propres prévues à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, compte tenu des dispositions transitoires prévues à l'article 57 dudit règlement</b>	Référence juridique: article 3, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2023/1117. Texte libre répondant à la question à la date de déclaration. En l'absence de changement par rapport à la période de déclaration précédente, les autorités compétentes peuvent renvoyer aux informations déjà communiquées, ou les actualiser en tant que de besoin.
<b>Déclaration relative au respect, par l'entreprise d'investissement, de toute exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034</b>	Veillez noter que les problèmes de non-respect des exigences réglementaires minimales, et les mesures de surveillance prises par les autorités compétentes pour y remédier, doivent être déclarés en dehors de ce modèle, dans le cadre de l'échange régulier d'informations et conformément à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2.
<b>Déclaration relative au respect, par l'entreprise d'investissement, de toute recommandation concernant les fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 41 de la directive (UE) 2019/2034</b>	Référence juridique: article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/1117.
<b>La valeur des exigences de fonds propres prévues à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033</b>	Valeur provenant des informations déclarées aux autorités de surveillance. En l'absence de changement par rapport à la période de déclaration précédente, les autorités compétentes peuvent renvoyer aux informations déjà communiquées, ou les actualiser en tant que de besoin.
<b>Déclaration indiquant si la valeur communiquée à la ligne précédente a été fixée sur la base de l'article 11, paragraphe 1, point a), b) ou c), du règlement (UE) 2019/2033</b>	Référence juridique: article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/1117. Texte libre précisant la base de calcul des exigences de fonds propres. En l'absence de changement par rapport à la période de déclaration précédente, les autorités compétentes peuvent renvoyer aux informations déjà communiquées, ou les actualiser en tant que de besoin.
<b>La valeur de toute exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034, et les motifs pour lesquels elle a été imposée</b>	Référence juridique: article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/1117. Valeur provenant des informations déclarées aux autorités de surveillance. Texte libre précisant les motifs de l'imposition d'exigences de fonds propres supplémentaires. En l'absence de changement par rapport à la période de déclaration précédente, les autorités compétentes peuvent renvoyer aux informations déjà communiquées, ou les actualiser en tant que de besoin.

<b>La valeur de toute recommandation concernant des fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 41 de la directive (UE) 2019/2034</b>	<p>Référence juridique: article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/1117.</p> <p>Valeur provenant des informations déclarées aux autorités de surveillance.</p> <p>Texte libre précisant les motifs de l'imposition d'une recommandation concernant des fonds propres supplémentaires.</p> <p>En l'absence de changement par rapport à la période de déclaration précédente, les autorités compétentes peuvent renvoyer aux informations déjà communiquées, ou les actualiser en tant que de besoin.</p>
<b>Déclaration concernant le respect, par l'entreprise d'investissement, des exigences relatives au risque de concentration énoncées dans la quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033</b>	<p>Référence juridique: article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2023/1117.</p> <p>Texte libre répondant à la question à la date de déclaration.</p> <p>En l'absence de changement par rapport à la période de déclaration précédente, les autorités compétentes peuvent renvoyer aux informations déjà communiquées, ou les actualiser en tant que de besoin.</p> <p>Veillez noter que les problèmes de non-respect des exigences réglementaires minimales, et les mesures de surveillance prises par les autorités compétentes pour y remédier, doivent être déclarés en dehors de ce modèle dans le cadre de l'échange régulier d'informations et conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement.</p>
<b>Déclaration relative au respect, par l'entreprise d'investissement, des exigences de liquidité énoncées dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033, compte tenu des dispositions transitoires prévues à l'article 57, paragraphe 1, dudit règlement</b>	<p>Référence juridique: article 4, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2023/1117.</p> <p>Texte libre répondant à la question à la date de déclaration.</p> <p>En l'absence de changement par rapport à la période de déclaration précédente, les autorités compétentes peuvent renvoyer aux informations déjà communiquées, ou les actualiser en tant que de besoin.</p> <p>Veillez noter que les problèmes de non-respect des exigences réglementaires minimales, et les mesures de surveillance prises par les autorités compétentes pour y remédier, doivent être déclarés en dehors de ce modèle dans le cadre de l'échange régulier d'informations et conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement.</p>
<b>Résumé de l'évaluation globale du profil de risque de liquidité de l'entreprise d'investissement et de sa gestion des risques, effectuée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine</b>	<p>Référence juridique: article 4, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2023/1117.</p> <p>Texte libre répondant à la question à la date de déclaration.</p> <p>En l'absence de changement par rapport à la période de déclaration précédente, les autorités compétentes peuvent renvoyer aux informations déjà communiquées, ou les actualiser en tant que de besoin.</p>
<b>Évaluation sommaire de tout risque significatif révélé par le contrôle et l'évaluation prudentiels effectués conformément à l'article 36 de la directive (UE) 2019/2034 ou par toute autre activité de surveillance exercée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine</b>	<p>Référence juridique: article 7, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2023/1117.</p> <p>Texte libre répondant à la question à la date de déclaration.</p> <p>En l'absence de changement par rapport à la période de déclaration précédente, les autorités compétentes peuvent renvoyer aux informations déjà communiquées, ou les actualiser en tant que de besoin.</p>

### Informations supplémentaires à échanger concernant la gestion et la propriété de l'entreprise d'investissement et la préparation aux situations d'urgence

Référence juridique: article 2, paragraphe 1, et article 10 du règlement délégué (UE) 2023/1117.

1. Structure organisationnelle actuelle (organigramme) de l'entreprise d'investissement, y compris ses lignes d'activité et ses liens avec les entités au sein du groupe

2. Coordonnées des personnes chargées, au sein des autorités compétentes, de gérer les situations d'urgence, à contacter en cas d'urgence, et procédures de communication à appliquer en situation d'urgence

*En l'absence de changement par rapport à la période de déclaration précédente, les autorités compétentes peuvent renvoyer aux informations déjà communiquées, ou les actualiser en tant que de besoin.*

**Informations supplémentaires à fournir par les autorités compétentes de l'État membre d'origine chargées de la surveillance des entreprises d'investissement qui ne sont pas identifiées en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2019/2033**

*Référence juridique: article 2, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/1117.*

1. Structure de l'organe de direction et de la direction générale, y compris la répartition des responsabilités en matière de supervision d'une succursale
2. Liste des actionnaires et associés détenant des participations qualifiées

*En l'absence de changement par rapport à la période de déclaration précédente, les autorités compétentes peuvent renvoyer aux informations déjà communiquées, ou les actualiser en tant que de besoin.*

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1120 DE LA COMMISSION****du 7 mai 2023****accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «APESIN Handaktiv»  
conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides <sup>(1)</sup>, et notamment son article 44, paragraphe 5, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 avril 2019, la société Tana-Chemie GmbH a soumis à l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence»), conformément à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 et à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 414/2013 de la Commission <sup>(2)</sup>, une demande d'autorisation de l'Union pour le même produit biocide unique, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) n° 414/2013, dénommé «APESIN Handaktiv» et relevant du type de produits 1 tel que décrit à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012. La demande a été enregistrée sous le numéro BC-CF051114-66 dans le registre des produits biocides (ci-après le «registre»). La demande mentionnait également le numéro de la demande relative à la famille de produits biocides de référence, «Knieler & Team Propanol Family», inscrite au registre sous le numéro BC-AQ050985-22.
- (2) Les substances actives contenues dans le même produit biocide unique «APESIN Handaktiv» sont le propan-1-ol et le propan-2-ol, qui figurent sur la liste de l'Union des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012 pour le type de produits 1.
- (3) Le 8 décembre 2021, conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 414/2013, l'Agence a soumis à la Commission son avis <sup>(3)</sup> et le projet de résumé des caractéristiques du produit biocide (ci-après le «RCP») concernant «APESIN Handaktiv».
- (4) Dans cet avis, l'Agence conclut que les différences proposées entre le même produit biocide unique et le produit biocide de référence concernent simplement des informations qui peuvent faire l'objet d'une modification administrative conformément au règlement d'exécution (UE) n° 354/2013 de la Commission <sup>(4)</sup> et que, sur la base de l'évaluation de la famille de produits biocides de référence, «Knieler & Team Propanol Family», sous réserve du respect du projet de RCP, le même produit biocide unique remplit les conditions fixées à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (5) Le 20 octobre 2022, l'Agence a transmis à la Commission le projet de RCP dans toutes les langues officielles de l'Union, conformément à l'article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (6) La Commission souscrit à l'avis de l'Agence et considère qu'il est dès lors approprié d'accorder une autorisation de l'Union pour le même produit biocide unique «APESIN Handaktiv».
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

<sup>(1)</sup> JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 125 du 7.5.2013, p. 4).

<sup>(3)</sup> Avis de l'Agence européenne des produits chimiques du 8 décembre 2021 concernant «APESIN Handaktiv», <https://echa.europa.eu/opinions-on-union-authorisation> (en anglais uniquement).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 109 du 19.4.2013, p. 4).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Une autorisation de l'Union est accordée, sous le numéro EU-0027673-0000, à la société Tana-Chemie GmbH pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du même produit biocide unique «APESIN Handaktiv», conformément au résumé des caractéristiques du produit biocide figurant en annexe.

L'autorisation de l'Union est valable du 28 juin 2023 au 31 juillet 2032.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

**Résumé des caractéristiques du produit pour un produit biocide**

APESIN Handaktiv

Type de produit 1 — Hygiène humaine (Désinfectants)

Numéro de l'autorisation: EU-0027673-0000

Numéro de l'autorisation du registre des produits biocides: EU-0027673-0000

**1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES****1.1. Marque(s) commerciale(s) du produit**

Nom commercial	APESIN Handaktiv APESIN handactive F APESIN Handaktiv F
----------------	---

**1.2. Titulaire de l'autorisation**

Nom et adresse du titulaire de l'autorisation	Nom	tana-Chemie GmbH
	Adresse	Rheinallee 96, 55120 Mainz Allemagne
Numéro de l'autorisation	EU-0027673-0000	
<i>Numéro de l'autorisation du registre des produits biocides</i>	EU-0027673-0000	
Date de l'autorisation	28.6.2023	
Date d'expiration de l'autorisation	31.7.2032	

**1.3. Fabricant(s) du produit**

Nom du fabricant	tana-Chemie GmbH
Adresse du fabricant	Rheinallee 96, 55120 Mainz Allemagne
Emplacement des sites de fabrication	Werner & Mertz GmbH & Co KG, Neualmerstr. 13, 5400 Hallein Autriche Werner & Mertz GmbH, Rheinallee 96, 55120 Mainz Allemagne

**1.4. Fabricant(s) de(s) la substance(s) active(s)**

Substance active	Propane-1-ol
Nom du fabricant	OQ Chemicals GmbH (formerly Oxea GmbH)
Adresse du fabricant	Rheinpromenade 4a, 40789 Monheim am Rhein Allemagne
Emplacement des sites de fabrication	OQ Chemicals Corporation (formerly Oxea Corporation), 2001 FM 3057 TX, 77414 Bay City États-Unis

Substance active	Propane-1-ol
Nom du fabricant	BASF SE
Adresse du fabricant	Carl-Bosch-Str. 38, 67056 Ludwigshafen Allemagne
Emplacement des sites de fabrication	BASF SE, Carl-Bosch-Str. 38, 67056 Ludwigshafen Allemagne

Substance active	Propane-1-ol
Nom du fabricant	SASOL Chemie GmbH & Co. KG
Adresse du fabricant	Secunda Chemical Operations, Sasol Place, 50 Katherine Street, 2090 Sandton Afrique du Sud
Emplacement des sites de fabrication	Secunda Chemical Operations, PDP Kruger Street, 2302 Secunda Afrique du Sud

Substance active	Propane-2-ol
Nom du fabricant	INEOS Solvent Germany GmbH
Adresse du fabricant	Römerstrasse 733, 47443 Moers Allemagne
Emplacement des sites de fabrication	INEOS Solvent Germany GmbH, Römerstrasse 733, 47443 Moers Allemagne INEOS Solvent Germany GmbH, Shamrockstrasse 88, 44623 Herne Allemagne

## 2. COMPOSITION ET FORMULATION DU PRODUIT

### 2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)
Propane-1-ol		Substance active	71-23-8	200-746-9	30,0
Propane-2-ol		Substance active	67-63-0	200-661-7	45,0

### 2.2. Type de formulation

AL — Liquide destiné à être utilisé sans dilution

## 3. MENTIONS DE DANGER ET CONSEILS DE PRUDENCE

Mention de danger	Liquide et vapeurs inflammables. Provoque des lésions oculaires graves. Peut provoquer somnolence ou vertiges. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Conseils de prudence	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Éviter de respirer les vapeurs.

	<p>Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.  EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.  EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.  Garder sous clef.  Éliminer le récipient dans point de collecte de déchets autorisé.</p>
--	--

#### 4. UTILISATION(S) AUTORISÉE(S)

##### 4.1. Description de l'utilisation

Tableau 1

#### Utiliser # 1 — Traitement hygiénique des mains par friction, liquide

Type de produit	TP01 — Hygiène humaine
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	Non applicable
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	<p>Nom scientifique: Pas de donnée  Nom commun: Bactéries  Stade de développement: Pas de donnée  Nom scientifique: Pas de donnée  Nom commun: Mycobactéries  Stade de développement: Pas de donnée  Nom scientifique: Pas de donnée  Nom commun: Levures  Stade de développement: Pas de donnée  Nom scientifique: Pas de donnée  Nom commun: virus à enveloppes  Stade de développement: Pas de donnée</p>
Domaine d'utilisation	<p>Intérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— hôpitaux et autres établissements de santé tels que services d'ambulance, services de chirurgie, maisons de retraite (y compris soins à domicile des patients)</li> <li>— cantines d'hôpital, grandes cuisines, secteur pharmaceutique, sites de production et laboratoires: pour traitement hygiénique des mains par friction; à appliquer sur des mains visiblement propres et sèches</li> <li>— réservé à un usage professionnel</li> </ul>
Méthode(s) d'application	<p>Méthode d'application: Application manuelle  Description détaillée:  Friction</p>
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	<p>Taux d'application: Dosage: 3 ml minimum (utiliser un distributeur: par exemple si réglé sur 1,5 ml par pression, appuyer 2 fois pour prélever 3 ml)  Temps de contact: 30 s  Dilution (%): Produit prêt à l'emploi  Nombre et fréquence des applications:  Aucune limite ne s'applique au nombre ni au temps d'application. Aucun intervalle de sécurité ne doit être respecté entre deux applications.  Le produit peut être utilisé à tout moment et aussi souvent que nécessaire.</p>

Catégorie(s) d'utilisateurs	Industriel Professionnel
Dimensions et matériaux d'emballage	Flacons en polyéthylène haute densité (HDPE) de 100, 125, 500 et 1 000 ml, transparents/blancs, avec bouchons à clapet en polypropylène (PP); Bidon en PEHD de 5 000 ml, transparent/blanc, avec bouchon vissé en PEHD. Flacon léger en PEHD de 500 et 1 000 ml, transparent, avec pompe en PP intégrée.

#### 4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Les produits peuvent être appliqués directement ou utilisés avec un distributeur ou une pompe.

Pour un traitement hygiénique des mains par friction, utiliser 3 ml de produit et garder les mains humides pendant 30 secondes.

Ne pas remplir à nouveau.

#### 4.1.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Voir le mode d'emploi général

#### 4.1.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

Voir le mode d'emploi général

#### 4.1.4. Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage

Voir le mode d'emploi général

#### 4.1.5. Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage

Voir le mode d'emploi général

### 4.2. Description de l'utilisation

Tableau 2

#### Utiliser # 2 — Traitement préopératoire des mains par friction, liquide

Type de produit	TP01 — Hygiène humaine
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	Non applicable
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Nom scientifique: Pas de donnée Nom commun: Bactéries Stade de développement: Pas de donnée Nom scientifique: Pas de donnée Nom commun: Mycobactéries Stade de développement: Pas de donnée Nom scientifique: Pas de donnée Nom commun: Levures Stade de développement: Pas de donnée Nom scientifique: Pas de donnée Nom commun: virus à enveloppes Stade de développement: Pas de donnée

Domaine d'utilisation	Intérieur — Le produit peut être utilisé pour le traitement préopératoire des mains par friction dans les hôpitaux et autres établissements de santé: à appliquer sur des mains visiblement propres et sèches, ainsi que sur les avant-bras. — Réservé à un usage professionnel.
Méthode(s) d'application	Méthode d'application: Application manuelle Description détaillée: Friction
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Taux d'application: Dosage: frictionner une quantité suffisante de produit par doses de 3 ml (utiliser un distributeur: par exemple si réglé sur 1,5 ml par pression, appuyer 2 fois pour prélever 3 ml). Temps de contact: 90 s Dilution (%): Produit prêt à l'emploi Nombre et fréquence des applications: Aucune limite ne s'applique au nombre ni au temps d'application. Aucun intervalle de sécurité ne doit être respecté entre deux applications. Le produit peut être utilisé à tout moment et aussi souvent que nécessaire.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Dimensions et matériaux d'emballage	Flacons en polyéthylène haute densité (HDPE) de 100, 125, 500 et 1 000 ml, transparents/blancs, avec bouchons à clapet en polypropylène (PP); Bidon en PEHD de 5 000 ml, transparent/blanc, avec bouchon vissé en PEHD. Flacon léger en PEHD de 500 et 1 000 ml, transparent, avec pompe en PP intégrée

#### 4.2.1. *Consignes d'utilisation spécifiques*

Les produits peuvent être appliqués directement ou utilisés avec un distributeur ou une pompe.

Pour un traitement préopératoire des mains par friction, utiliser autant de doses de 3 ml de produit que nécessaire pour garder les mains humides pendant 90 secondes.

Ne pas remplir à nouveau

#### 4.2.2. *Mesures de gestion des risques spécifiques*

Voir le mode d'emploi général

#### 4.2.3. *Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement*

Voir le mode d'emploi général

#### 4.2.4. *Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage*

Voir le mode d'emploi général

#### 4.2.5. *Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*

Voir le mode d'emploi général

### 5. **CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION <sup>(1)</sup>**

#### 5.1. **Consignes d'utilisation**

Réservé à un usage professionnel.

<sup>(1)</sup> Les instructions d'utilisation, les mesures d'atténuation des risques et les autres modes d'emploi de la présente section sont valables pour toutes les utilisations autorisées.

**5.2. Mesures de gestion des risques**

Tenir hors de la portée des enfants.

Éviter tout contact avec les yeux.

**5.3. Indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement**

Mesures générales de premiers secours: Éloigner la victime de la zone contaminée. En cas de nausées, consulter un médecin. Si possible, afficher cette feuille.

EN CAS D'INHALATION: sortir à l'air libre et rester au repos dans une position confortable pour respirer. Contacter un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Retirer ensuite tous les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser. Rincer la peau à l'eau en continu pendant 15 minutes. Contacter un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer immédiatement à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirer les lentilles de contact le cas échéant si cela ne pose pas de difficulté. Rincer à l'eau en continu pendant au moins 15 minutes. Composer le 112 pour obtenir une aide médicale.

Informations destinées au personnel soignant/médecin:

Rincer également les yeux à plusieurs reprises pendant le trajet jusqu'au cabinet du médecin en cas d'exposition à des produits chimiques alcalins (pH > 11), à des amines et à des acides tels que l'acide acétique, l'acide formique ou l'acide propionique.

EN CAS D'INGESTION: Rincer immédiatement la bouche. Donner quelque chose à boire si la victime est capable d'avaler. Ne PAS faire vomir la personne. Composer le 112 pour obtenir une aide médicale.

Mesures à prendre en cas de déversement accidentel:

Stopper la fuite dans la mesure où cela ne présente aucun danger. Retirer toute source d'inflammation. Veiller tout particulièrement à éviter les charges électrostatiques. Veiller à l'absence de flamme nue. Ne pas fumer.

Empêcher tout déversement dans les égouts ou les eaux du domaine public.

Essuyer avec un matériau absorbant (un chiffon, par exemple). Absorber au plus vite les déversements avec des matériaux solides inertes, comme l'argile ou de la terre diatomée. Procéder à un nettoyage mécanique (balayage, pelle). Traiter les déchets conformément aux réglementations locales en vigueur.

**5.4. Consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage**

Le traitement des déchets doit être conforme aux réglementations officielles. Ne pas déverser dans les égouts. Ne pas jeter avec les déchets domestiques. Remettre le contenu/récipient à un point de collecte agréé. Vider entièrement le packaging avant de le jeter. Une fois entièrement vides, les récipients sont recyclables comme n'importe quel autre emballage.

**5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage**

Durée de conservation: 24 mois

Entreposer dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Garder le récipient bien fermé. Tenir à l'abri de la lumière directe du soleil.

Température de stockage recommandée: 0-30 °C

Ne pas stocker à des températures inférieures à 0 °C.

Ne pas entreposer à proximité d'aliments, de boissons ou de nourriture pour animaux. Tenir à l'écart des matériaux combustibles.

**6. AUTRES INFORMATIONS**

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1121 DE LA COMMISSION****du 1<sup>er</sup> juin 2023****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Nordhessische Ahle Wurscht/Nordhessische Ahle Worscht» (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Nordhessische Ahle Wurscht/Nordhessische Ahle Worscht» déposée par l'Allemagne a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.
- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Nordhessische Ahle Wurscht/Nordhessische Ahle Worscht» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination «Nordhessische Ahle Wurscht/Nordhessische Ahle Worscht» (IGP) est enregistrée.

La dénomination visée au premier alinéa identifie un produit de la classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission <sup>(3)</sup>.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 2023.

*Par la Commission,*  
*au nom de la présidente,*  
Janusz WOJCIECHOWSKI  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 15.2.2023, p. 19.

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1122 DE LA COMMISSION****du 7 juin 2023****instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

**1. PROCÉDURE****1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur**

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) 2017/649 <sup>(2)</sup>, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC», la «Chine» ou le «pays concerné») (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est ci-après dénommée l'«enquête initiale». Les droits antidumping actuellement en vigueur sont compris entre 0 % et 31,3 % <sup>(3)</sup>. Les taux des droits ont été établis sur la base de la marge de préjudice conformément à la règle du droit moindre, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base.

**1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures**

- (2) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine <sup>(4)</sup>, la Commission a reçu une demande de réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base).
- (3) La demande de réexamen (ci-après la «demande») a été introduite le 4 janvier 2022 par Eurofer, l'association européenne de la sidérurgie (ci-après le «requérant»), au nom de l'industrie de l'Union de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Dans cette demande, le requérant a fait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.
- (4) China Iron and Steel Association (ci-après la «CISA») a affirmé qu'Eurofer avait fait usage d'un traitement confidentiel excessif dans la demande de réexamen, dans la mesure où les parties intéressées n'étaient pas en mesure de formuler des observations utiles sur la demande et que celle-ci devrait par conséquent être rejetée. Selon la CISA, l'usage délibéré d'un traitement confidentiel excessif l'a empêchée de comprendre raisonnablement la situation au cours de la période d'enquête. En ce qui concerne plus particulièrement la référence au modèle de coût des producteurs de l'Union, la CISA a fait valoir que l'accord antidumping de l'OMC (ci-après l'«AAD»), et surtout son article 6.5.1, ainsi que le règlement de base, et surtout son article 19, contiennent une formulation similaire concernant l'obligation des parties intéressées à communiquer des renseignements non confidentiels.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/649 de la Commission du 5 avril 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 92 du 6.4.2017, p. 68).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/969, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission du 8 juin 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/649 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 146 du 9.6.2017, p. 17).

<sup>(4)</sup> JO C 277 du 12.7.2021, p. 3.

- (5) L'article 19 du règlement de base permet la protection de toute information de nature confidentielle dans les cas où sa divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les informations ou pour celle auprès de qui elle l'a obtenue. Les informations fournies dans les annexes limitées de la demande relèvent de ces catégories. En particulier en ce qui concerne les taux spécifiques de la consommation, par les producteurs de l'Union, des facteurs de production nécessaires pour concevoir le produit faisant l'objet du réexamen communiqués dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a constaté que ces données contiennent des informations se rapportant à des secrets d'affaires et ne sont pas susceptibles d'être résumées. Les taux de consommation des facteurs de production ont été utilisés par le requérant pour calculer la valeur normale. Dans le même temps, la version non confidentielle de la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures contenait des éléments de preuve suffisants concernant les facteurs de production réellement utilisés pour le calcul de la valeur normale. De même, au cours de l'enquête, les producteurs-exportateurs ayant coopéré ne sont pas tenus de divulguer ou de résumer certains renseignements confidentiels, tels que la recette véritable de leurs types de produit contenant les taux de consommation des facteurs de production. Selon la Commission, la version de la demande pouvant être consultée par les parties intéressées contenait ainsi tous les éléments de preuve essentiels et les informations fournies dans la version non confidentielle de la plainte étaient suffisantes pour que les parties intéressées puissent exercer leur droit de la défense. De ce fait, cet argument a été rejeté.

### 1.3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (6) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour procéder à un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert un tel réexamen le 5 avril 2022 concernant les importations, dans l'Union, de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la RPC sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(7)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (7) La CISA a soutenu que les niveaux de rentabilité de l'industrie de l'Union indiqués dans la demande auraient dû amener la Commission à rejeter la demande, et qu'il n'était pas démontré dans cette demande que l'expiration des mesures pouvait raisonnablement conduire à la continuation du préjudice. D'après la CISA, la situation de l'industrie de l'Union n'est pas aussi fragile que ce qu'a prétendu Eurofer. La CISA a fait valoir que, durant toute la période considérée, pas un seul indicateur du préjudice n'a diminué jusqu'à un niveau inférieur à l'indice de baisse de la consommation et que l'industrie de l'Union avait été capable, dans une certaine mesure, de se redresser lors de la période durant laquelle elle bénéficiait de la protection des mesures applicables. Enfin, elle a également relevé que l'institution des mesures serait contraire à l'intérêt de l'Union en raison de l'incidence des sanctions de l'Union, ainsi que des perturbations dans les chaînes d'approvisionnement liées entre elles et de la reprise après la COVID-19.
- (8) La Commission a rappelé que la demande était fondée sur une probabilité de réapparition du préjudice et non sur une continuation du préjudice. Ainsi, les chiffres relatifs à la rentabilité figurant dans la demande de réexamen n'empêchaient pas l'ouverture d'une enquête de réexamen, qui est tournée vers l'avenir. En tout état de cause, la rentabilité est l'un des nombreux facteurs utilisés pour analyser la situation économique de l'industrie de l'Union. Contrairement à ce qu'avance la CISA, l'analyse de la demande par la Commission a démontré que le requérant avait communiqué des éléments de preuve suffisants, au stade de l'ouverture, indiquant une probabilité de réapparition du préjudice en cas d'expiration des mesures antidumping applicables aux importations en provenance de la RPC. À cet égard, la Commission a rappelé qu'il n'existe aucune obligation légale de prendre en considération l'intérêt de l'Union lors de l'évaluation du bien-fondé d'une demande de réexamen. En conséquence, l'ouverture de l'enquête de réexamen était justifiée.

### 1.4. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (9) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

### 1.5. Parties intéressées

- (10) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. La Commission a expressément informé le requérant, tous les producteurs de l'Union connus, les producteurs chinois connus et les autorités chinoises, ainsi que les importateurs, utilisateurs et négociants connus de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à y participer.

<sup>(7)</sup> JO C 150 du 5.4.2022, p. 3.

- (11) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

#### 1.6. Échantillonnage

- (12) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

##### 1.6.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

- (13) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné un échantillon provisoire de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon sur la base du plus grand volume de production du produit similaire dans l'Union durant la période d'enquête de réexamen sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. L'échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient environ 29 % de la production totale estimée de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue et la Commission a confirmé l'échantillon provisoirement sélectionné. L'échantillon est représentatif de l'industrie de l'Union.
- (14) Même si aucune observation n'a été formulée durant la procédure de sélection de l'échantillon, la CISA a fait valoir dans une communication ultérieure que le niveau de représentativité était faible, surtout en comparaison de l'échantillon sélectionné dans l'enquête initiale, qui représentait 45 % de la production de l'Union. La CISA a invité la Commission à examiner en détail si ce chiffre peu élevé n'affectait pas le niveau de représentativité de l'industrie nationale.
- (15) Premièrement, la Commission a rappelé que les différences d'échantillon entre l'enquête initiale et l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures n'invalident pas la représentativité de l'échantillon. Deuxièmement, la Commission a fait observer que la CISA n'avait suggéré aucun élément concret, autre qu'une comparaison avec l'échantillon sélectionné dans l'enquête initiale, pour démontrer que l'échantillon de la présente enquête n'était pas représentatif. Étant donné que l'échantillon a été sélectionné conformément à l'article 17 du règlement de base, à partir des volumes de production du produit similaire dans l'Union durant la période d'enquête de réexamen, ainsi qu'à partir de la représentativité géographique, et qu'il était limité à un certain nombre de producteurs de l'Union sur lesquels l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible, la Commission a réaffirmé que l'échantillon était considéré représentatif.

##### 1.6.2. *Échantillonnage des importateurs*

- (16) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations requises dans l'avis d'ouverture.
- (17) Toutefois, aucun importateur indépendant ne s'est manifesté ni n'a fourni les informations requises.

##### 1.6.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs en République populaire de Chine*

- (18) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs connus de la République populaire de Chine à fournir les informations indiquées dans l'avis d'ouverture. De plus, la Commission a demandé aux autorités chinoises d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.
- (19) À l'ouverture de la procédure, la Commission a mis un exemplaire des questionnaires à la disposition des parties intéressées dans le dossier destiné à être consulté par celles-ci et sur le site web de la DG Commerce <sup>(6)</sup>.
- (20) Aucun producteur chinois n'a fourni les informations demandées et/ou accepté d'être inclus dans l'échantillon. La Commission a informé la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne de son intention de s'appuyer sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Aucune observation n'a été reçue.

<sup>(6)</sup> [https://trade.ec.europa.eu/tdi/case\\_details.cfm?id=2594](https://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2594)

- (21) Dès lors, en l'absence de coopération des producteurs-exportateurs chinois, les conclusions relatives aux importations en provenance de la RPC ont été formulées sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base, en utilisant notamment les statistiques des importations et des exportations [Eurostat, Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») <sup>(7)</sup> et la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures].
- (22) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la RPC (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base <sup>(8)</sup>. Elle n'a reçu aucune réponse. En conséquence, la Commission a informé la mission de la RPC auprès de l'Union européenne de son intention de s'appuyer sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Aucune observation n'a été reçue.

### 1.7. Réponses et vérification

- (23) Des réponses au questionnaire ont été reçues des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon.
- (24) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. En vertu de l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:
- Producteurs de l'Union
  - Arcelor Mittal Pologne (Dąbrowa Górnicza, Pologne),
  - Tata Steel IJmuiden (IJmuiden, Pays-Bas),
  - ThyssenKrupp Steel Europe AG (Duisbourg, Allemagne) et sa société liée ThyssenKrupp Material Processing (Krefeld, Allemagne).

### 1.8. Information des parties

- (25) Le 4 avril 2023, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur. Un délai a également été accordé à l'ensemble des parties intéressées pour leur permettre de présenter leurs observations sur les conclusions.
- (26) Les observations formulées par les parties intéressées ont été examinées par la Commission et ont, le cas échéant, été prises en considération. Les parties qui l'ont demandé ont été entendues. La CISA a demandé à être entendue par les services de la Commission, ce qui lui a été accordé le 12 avril 2023.

## 2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit faisant l'objet du réexamen

- (27) Le produit faisant l'objet du présent réexamen correspond à certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, qu'ils soient enroulés ou non (y compris les produits coupés à longueur et les feuillardés), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus (ci-après le «produit soumis au réexamen»).

Les produits suivants ne sont pas visés par le présent réexamen:

- i) les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit «magnétique» à grains orientés;
- ii) les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide;
- iii) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm, d'une largeur d'au moins 600 mm; et

<sup>(7)</sup> <https://www.gtis.com/gta>

<sup>(8)</sup> L'expression «pouvoirs publics chinois» est utilisée au sens large dans le présent règlement et comprend le Conseil des affaires de l'État, ainsi que tous les ministères, départements, agences et administrations à l'échelon central, régional ou local.

- iv) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 10 mm, d'une largeur d'au moins 2 050 mm.

Le produit faisant l'objet du réexamen relève actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 10, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 13 00, 7211 14 00, 7211 19 00, ex 7225 19 10 (code TARIC 7225 19 10 90), 7225 30 90, ex 7225 40 60 (code TARIC 7225 40 60 90), 7225 40 90, ex 7226 19 10 (codes TARIC 7226 19 10 91 et 7226 19 10 95), 7226 91 91 et 7226 91 99. Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

- (28) Les produits plats laminés à chaud en acier sont fabriqués selon le procédé de laminage à chaud. Il s'agit d'un procédé de formage du métal dans lequel le métal chaud est passé à travers une ou plusieurs paires de cylindres chauds pour réduire son épaisseur et le rendre uniforme, de sorte que la température du métal reste au-dessus de sa température de recristallisation. Ces produits peuvent être livrés sous différentes formes: en rouleaux (lubrifiés ou non lubrifiés), en longueurs coupées (feuilles) ou en bandes étroites.

Il existe deux principales utilisations des produits plats laminés à chaud en acier. Tout d'abord, ils constituent la matière première pour la production en aval de divers produits à valeur ajoutée, à commencer par des produits plats laminés à froid et des produits en acier avec revêtement. Ils sont également utilisés comme intrants industriels achetés par les utilisateurs finaux pour diverses applications telles que la construction (production de tubes en acier), la construction navale, les réservoirs à gaz, l'automobile, les réservoirs sous pression et le transport de sources d'énergie par canalisation.

## 2.2. Produit concerné

- (29) Le produit concerné par cette enquête est le produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC.

## 2.3. Produit similaire

- (30) Comme établi lors de l'enquête initiale, cette enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:
- le produit concerné, exporté vers l'Union,
  - le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la République populaire de Chine, et
  - le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (31) Ces produits sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

## 3. DUMPING

### 3.1. Remarques préliminaires

- (32) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés en provenance de Chine se sont poursuivies, bien qu'à des niveaux inférieurs à ceux observés durant la période d'enquête initiale (à savoir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015). D'après les données d'Eurostat, les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés en provenance de Chine représentaient moins de 0,1 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre une part de marché de 4,32 %<sup>(9)</sup> au cours de l'enquête initiale. En quantités absolues, la Chine a exporté environ 28 743 tonnes vers l'Union pendant la période d'enquête de réexamen, soit une baisse significative par rapport aux près de 1 519 304 tonnes<sup>(10)</sup> exportées vers l'Union au cours de la période d'enquête initiale.

<sup>(9)</sup> Considérant 76 du règlement d'exécution (UE) 2016/1778 de la Commission du 6 octobre 2016 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L 272 du 7.10.2016, p. 33).

<sup>(10)</sup> Voir la note de bas de page précédente.

- (33) Comme indiqué au considérant 20, aucun des exportateurs/producteurs de la RPC n'a coopéré à l'enquête. En conséquence, la Commission a informé les autorités chinoises qu'en raison de l'absence de coopération, elle pourrait appliquer l'article 18 du règlement de base concernant les conclusions relatives à la RPC. Elle n'a reçu aucune observation ou demande d'intervention du conseiller-auditeur à cet égard.
- (34) Par conséquent, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping en ce qui concerne la RPC ont été établies sur la base des données disponibles, en particulier les informations contenues dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures et dans les observations transmises par les parties intéressées, associées à d'autres sources d'information, telles que les statistiques commerciales des importations et des exportations [Eurostat et GTA <sup>(11)</sup>].

### 3.2. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (35) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui tendaient à montrer, en ce qui concerne la RPC, l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis.
- (36) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les prétendues distorsions significatives, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire, et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'a été transmise dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles, au sens de l'article 18 du règlement de base, pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.
- (37) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, elle avait provisoirement sélectionné le Mexique en tant que pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.
- (38) Le 29 août 2022, la Commission a informé les parties intéressées, au moyen d'une note relative aux facteurs de production, des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, avec le Mexique en tant que pays représentatif. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la production de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives (ci-après les «frais VAG») et la marge bénéficiaire sur la base des informations disponibles pour la société Ternium S.A., un producteur dans le pays représentatif.
- (39) La CISA a présenté ses observations le 16 septembre 2022. Elle a fait valoir que les données d'importation du GTA ne reflètent pas les prix pratiqués sur le marché intérieur, mais les prix à l'importation, qui sont généralement affectés par de nombreux facteurs, tels que la quantité des importations d'un produit donné, la disponibilité de ce produit et la distance entre les pays exportateurs et importateurs. La Commission a reconnu que les données du GTA concernant l'importation reflètent en effet les prix à l'importation. Toutefois, rien dans le dossier ne laissait penser que ces prix n'étaient pas révélateurs des prix pratiqués sur le marché intérieur dans le pays représentatif, ou que la qualité ou la quantité des données relatives à l'importation utilisées rendraient ces informations impropres au calcul de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. Cet argument a donc été rejeté.

<sup>(11)</sup> <https://www.gtis.com/gta/>

- (40) Qui plus est, la CISA a émis des doutes quant à la pertinence d'utiliser le prix unitaire moyen pondéré pour rendre compte d'un coût unitaire utile des matières premières, telles que les ferroalliages, étant donné qu'il existe des différences notables dans le prix unitaire en fonction de la qualité des matières premières et/ou du pays d'origine. Les producteurs chinois ayant choisi de ne pas coopérer à l'enquête, la Commission n'a pas pu mettre en évidence la qualité des ferroalliages que ces derniers utilisent, en particulier dans la fabrication des produits plats laminés à chaud. Par conséquent, un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée du prix unitaire à l'importation de toutes les qualités en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil <sup>(12)</sup>.
- (41) En outre, la CISA a soulevé une question relative à l'exactitude du prix unitaire CIF après dédouanement pour chaque facteur étant donné que les données du GTA concernant les importations communiquées par le Mexique sont au niveau FOB plutôt qu'au niveau CIF. Dans le contexte d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission n'est pas tenue de calculer une marge de dumping précise, mais plutôt d'établir s'il existe une probabilité de continuation ou de réapparition du dumping. Compte tenu des conclusions selon lesquelles la différence de prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation vers le reste du monde était supérieure à 100 %, comme expliqué au considérant 118 ci-dessous, même l'utilisation d'un autre coefficient de conversion basé sur l'origine réelle des produits importés ne modifierait pas les conclusions établies par la Commission. De ce fait, cet argument a été rejeté.

### 3.3. Valeur normale

- (42) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».
- (43) Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux sont ci-après dénommés «frais VAG»).
- (44) Comme il est expliqué plus en détail ci-après, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

### 3.4. Existence de distorsions significatives

- (45) Lors d'enquêtes récentes concernant le secteur sidérurgique en RPC <sup>(13)</sup>, la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.

<sup>(12)</sup> Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). À l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, il est considéré que les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent être utilisés aux fins de la détermination de la valeur normale; de toute façon, ces données d'importation étaient négligeables.

<sup>(13)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission du 26 octobre 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 27.10.2022, p. 149); règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission du 16 février 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L 36 du 17.2.2022, p. 1); règlement d'exécution (UE) 2022/95 de la Commission du 24 janvier 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés de Taïwan, d'Indonésie, du Sri Lanka et des Philippines, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, à l'issue d'un réexamen de mesures parvenant à expiration effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 16 du 25.1.2022, p. 36); règlement d'exécution (UE) 2021/2239 de la Commission du 15 décembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mâts d'éoliennes industrielles en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L 450 du 16.12.2021, p. 59); règlement d'exécution (UE) 2021/635 de la Commission du 16 avril 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de Biélorussie, de la République populaire de Chine et de Russie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 132 du 19.4.2021, p. 145).

- (46) Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en RPC, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché <sup>(14)</sup>. En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur de l'acier, qui est la principale matière première utilisée dans la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen, les pouvoirs publics chinois conservaient non seulement une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base <sup>(15)</sup>, mais étaient également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base <sup>(16)</sup>. La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en RPC a pour effet de concentrer les ressources sur des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché <sup>(17)</sup>. Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnaient pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base, créant ainsi des distorsions, notamment par le maintien à flot d'entreprises insolubles et par les modalités d'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC <sup>(18)</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur sidérurgique au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base <sup>(19)</sup>, ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en RPC <sup>(20)</sup>.
- (47) Comme dans de précédentes enquêtes visant le secteur de l'acier en RPC, la Commission a examiné s'il était approprié, dans la présente enquête, d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. La Commission l'a fait sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris ceux contenus dans la demande ainsi que dans le document de travail de la Commission sur les distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale <sup>(21)</sup> (ci-après le «rapport»), qui s'appuie sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné, qui comprend le produit faisant l'objet du réexamen. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.

<sup>(14)</sup> Voir considérant 80 du règlement d'exécution (UE) 2022/2068, considérant 208 du règlement d'exécution (UE) 2022/191, considérant 59 du règlement d'exécution (UE) 2022/95, considérants 67 à 74 du règlement d'exécution (UE) 2021/2239 et considérants 149 et 150 du règlement d'exécution (UE) 2021/635.

<sup>(15)</sup> Voir considérant 64 du règlement d'exécution (UE) 2022/2068, considérant 192 du règlement d'exécution (UE) 2022/191, considérant 46 du règlement d'exécution (UE) 2022/95, considérants 67 à 74 du règlement d'exécution (UE) 2021/2239 et considérants 115 à 118 du règlement d'exécution (UE) 2021/635.

<sup>(16)</sup> Voir considérant 66 du règlement d'exécution (UE) 2022/2068, considérants 193 et 194 du règlement d'exécution (UE) 2022/191, considérant 47 du règlement d'exécution (UE) 2022/95, considérants 67 à 74 du règlement d'exécution (UE) 2021/2239 et considérants 119 à 122 du règlement d'exécution (UE) 2021/635. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque société (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales des entreprises publiques par principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit faisant l'objet du réexamen et à leurs fournisseurs d'intrants.

<sup>(17)</sup> Voir considérant 68 du règlement d'exécution (UE) 2022/2068, considérants 195 à 201 du règlement d'exécution (UE) 2022/191, considérants 48 à 52 du règlement d'exécution (UE) 2022/95, considérants 67 à 74 du règlement d'exécution (UE) 2021/2239 et considérants 123 à 129 du règlement d'exécution (UE) 2021/635.

<sup>(18)</sup> Voir considérant 74 du règlement d'exécution (UE) 2022/2068, considérant 202 du règlement d'exécution (UE) 2022/191, considérant 53 du règlement d'exécution (UE) 2022/95, considérants 67 à 74 du règlement d'exécution (UE) 2021/2239 et considérants 130 à 133 du règlement d'exécution (UE) 2021/635.

<sup>(19)</sup> Voir considérant 75 du règlement d'exécution (UE) 2022/2068, considérant 203 du règlement d'exécution (UE) 2022/191, considérant 54 du règlement d'exécution (UE) 2022/95, considérants 67 à 74 du règlement d'exécution (UE) 2021/2239 et considérants 134 à 135 du règlement d'exécution (UE) 2021/635.

<sup>(20)</sup> Voir considérant 76 du règlement d'exécution (UE) 2022/2068, considérant 204 du règlement d'exécution (UE) 2022/191, considérant 55 du règlement d'exécution (UE) 2022/95, considérant 67 à 74 du règlement d'exécution (UE) 2021/2239 et considérants 136 à 145 du règlement d'exécution (UE) 2021/635.

<sup>(21)</sup> Document de travail des services de la Commission, SWD(2017) 483 final/2 du 20.12.2017, disponible à l'adresse suivante: [https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/december/tradoc\\_156474.pdf](https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/december/tradoc_156474.pdf)

- (48) Selon la demande, l'économie chinoise est, dans son ensemble, fortement influencée et affectée par diverses interventions globales des pouvoirs publics chinois ou d'autres autorités étatiques à différents niveaux de gouvernance et, partant, les prix intérieurs et les coûts de l'industrie sidérurgique chinoise ne peuvent être utilisés dans la présente enquête. À l'appui de sa position, le requérant fait référence aux récentes enquêtes menées par la Commission au sujet de ce secteur <sup>(22)</sup> ou aux conclusions du forum mondial du G20 sur les surcapacités sidérurgiques <sup>(23)</sup>.
- (49) Plus spécifiquement, le requérant souligne dans la demande que, dans le contexte de la doctrine d'«économie socialiste de marché» consacrée par la Constitution de la RPC, de l'omniprésence du parti communiste chinois (ci-après le «PCC») et de son influence sur l'économie au moyen d'initiatives de planification stratégique — telles que les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> plans quinquennaux <sup>(24)</sup> —, l'interventionnisme des pouvoirs publics chinois revêt différentes formes, à savoir administrative, financière et réglementaire.
- (50) La demande contenait des exemples d'éléments tendant à indiquer l'existence de distorsions, tels qu'énumérés du premier au sixième tiret de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. En particulier, en se référant à de précédentes enquêtes menées par la Commission dans le secteur sidérurgique, au rapport ainsi qu'à des sources supplémentaires, le requérant a fait valoir ce qui suit:
- l'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre. Compte tenu du haut niveau d'intervention étatique dans l'industrie sidérurgique et de la part importante d'entreprises publiques dans ce secteur, même les producteurs d'acier privés se voient empêchés d'opérer dans les conditions du marché. En conséquence, le marché chinois de l'acier est constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux pouvoirs publics chinois ou qui opèrent sous leur contrôle ou supervision stratégique,
  - l'État chinois ne se contente pas de formuler et de superviser activement la mise en œuvre des politiques économiques générales par les entreprises publiques, mais il fait également valoir son droit de participer à la prise de décision opérationnelle dans les entreprises publiques. Cette participation se fait généralement par la rotation des cadres entre les autorités gouvernementales et les entreprises publiques, par la présence de membres du parti dans les organes exécutifs des entreprises publiques et des cellules du parti dans les entreprises, ainsi que par l'élaboration de la structure sociale du secteur des entreprises publiques. En contrepartie, les entreprises publiques jouissent d'un statut particulier au sein de l'économie chinoise. Ce statut présente un certain nombre d'avantages économiques, en particulier une protection contre la concurrence et un accès préférentiel aux intrants pertinents, y compris au financement,
  - l'industrie sidérurgique est considérée comme un secteur fondamental de l'économie chinoise, un pilier national <sup>(25)</sup> par les pouvoirs publics chinois et, à ce titre, elle est une industrie particulièrement soutenue <sup>(26)</sup>. Le problème actuel de surcapacité <sup>(27)</sup> est sans doute l'illustration la plus claire des effets des politiques menées par les pouvoirs publics chinois à l'égard de l'industrie et des distorsions qui en résultent,

<sup>(22)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/649 de la Commission du 5 avril 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 92 du 6.4.2017, p. 68); règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission du 8 juin 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/649 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 146 du 9.6.2017, p. 17); et règlement d'exécution (UE) 2019/688 de la Commission du 2 mai 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 116 du 3.5.2019, p. 39).

<sup>(23)</sup> Forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques, rapport ministériel, 20 septembre 2018.

<sup>(24)</sup> Congrès national du peuple, 14<sup>e</sup> plan quinquennal, traduction en anglais par le Center for Security and Emerging Technology (Centre pour la sécurité des technologies émergentes), 12 mars 2021, [https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/t0284\\_14th\\_Five\\_Year\\_Plan\\_EN.pdf](https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/t0284_14th_Five_Year_Plan_EN.pdf)

<sup>(25)</sup> Introduction du plan d'adaptation et de modernisation de l'industrie sidérurgique.

<sup>(26)</sup> Catalogue d'orientation de la restructuration de l'industrie (version de 2011, modification de 2013) publié par l'ordonnance n° 9 de la Commission nationale pour le développement et la réforme le 27 mars 2011, et modifié conformément à la décision de la Commission nationale pour le développement et la réforme relative à la modification des clauses pertinentes du Catalogue d'orientation de la restructuration de l'industrie (version de 2011) publiée par l'ordonnance n° 21 de la Commission nationale pour le développement et la réforme le 16 février 2013.

<sup>(27)</sup> OCDE, *Latest developments in steelmaking capacity*, février 2021, page 11.

- le système chinois encadrant les faillites ne semble pas être adapté à ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes ou encore la protection des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs,
  - les pouvoirs publics chinois contrôlent les prix des matières premières étant donné que les volumes exportés sont limités par des quotas d'exportation, et les exportateurs doivent demander une licence d'exportation. Dans une enquête antérieure <sup>(28)</sup>, la Commission a constaté que «le coke (qui est, avec le minerai de fer, la principale matière première intervenant dans la production de l'acier) est soumis à des restrictions quantitatives sur les exportations et à un droit à l'exportation»,
  - les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en Chine. Tous les terrains appartiennent à l'État chinois (terrains ruraux appartenant à la collectivité et terrains urbains appartenant à l'État). Leur attribution demeure du ressort exclusif de l'État <sup>(29)</sup>,
  - le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé et la mobilité est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations. Les coûts salariaux s'en trouvent faussés, dans la mesure où ils ne sont pas déterminés par les forces classiques du marché ni par des négociations entre les entreprises et les salariés,
  - le système financier chinois se caractérise par la position de force des banques publiques, qui tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet, lorsqu'elles accordent des financements. Les normes prudentielles telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur peuvent exister officiellement, mais des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques,
  - les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins de l'économie nationale et du développement social, dans le respect de la politique industrielle de l'État. En outre, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements, ce qui a entraîné un recours excessif aux investissements en capitaux avec des retours sur investissement toujours plus bas.
- (51) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni fourni d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par le requérant, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (52) Dans le secteur du produit faisant l'objet du réexamen en particulier, à savoir le secteur sidérurgique, les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base. Étant donné l'absence de coopération des exportateurs chinois du produit faisant l'objet du réexamen, le ratio exact des producteurs privés et publics n'a pas pu être déterminé. L'enquête a toutefois permis de confirmer que les deux plus grands producteurs du secteur sidérurgique, à savoir l'Angang Steel Group (ci-après «Ansteel») et China Baowu Steel Group (ci-après «Baowu»), sont détenus intégralement par l'État ou que celui-ci y détient une participation de contrôle. En tout état de cause, même en l'absence d'informations spécifiques pour le secteur du produit faisant l'objet du réexamen, celui-ci est un sous-secteur de l'industrie sidérurgique, et les conclusions relatives au secteur sidérurgique sont donc réputées être également pertinentes pour le produit faisant l'objet du réexamen.
- (53) Tant les entreprises privées que les entreprises publiques du secteur de l'acier sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques. Les derniers documents stratégiques chinois relatifs au secteur sidérurgique confirment l'importance qu'y accordent toujours les pouvoirs publics chinois, notamment leur intention d'intervenir dans le secteur afin de le modeler conformément aux politiques publiques. Cette importance est illustrée par le projet d'avis d'orientation élaboré par le ministère de l'industrie et des technologies de l'information sur la promotion d'un développement de haute qualité de l'industrie sidérurgique, qui appelle à consolider davantage la base industrielle et à relever considérablement le niveau de modernisation de la chaîne industrielle <sup>(30)</sup>, par le 14<sup>e</sup> plan quinquennal relatif au développement de l'industrie des matières premières, selon lequel le secteur «adhère[ra] à une combinaison de primauté du marché et de promotion de l'État» et «cultive[ra] un groupe d'entreprises chefs de

<sup>(28)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 214/2013 du Conseil du 11 mars 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO L 73 du 15.3.2013, p. 1).

<sup>(29)</sup> Marketplace, *Industrial Policy: If China does it, why can't we?*, 1<sup>er</sup> mars 2021.  
<https://www.marketplace.org/2021/03/01/industrial-policy-if-china-does-it-why-cant-we/>

<sup>(30)</sup> Voir: [https://www.miit.gov.cn/jgsj/ycls/gzdt/art/2020/art\\_8fc2875eb24744f591bfd946c126561f.html](https://www.miit.gov.cn/jgsj/ycls/gzdt/art/2020/art_8fc2875eb24744f591bfd946c126561f.html) (consulté le 6 février 2023).

file montrant la voie sur le plan écologique et intrinsèquement compétitives»<sup>(31)</sup> ou encore par le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie de l'acier produit à partir de ferraille, dont les objectifs clés sont d'améliorer en permanence le taux d'application de l'acier produit à partir de ferraille, [de sorte que] d'ici la fin du 14<sup>e</sup> plan quinquennal, la proportion totale de ferraille utilisée dans la production sidérurgique nationale atteindra 30 %»<sup>(32)</sup>.

- (54) Des exemples similaires de l'intention des autorités chinoises de superviser et d'orienter l'évolution du secteur ont été relevés au niveau provincial, par exemple dans la province du Hebei, qui prévoit de «mettre en œuvre progressivement le développement des organisations en groupes, [d']accélérer la réforme de la propriété mixte des entreprises publiques, [de] cibler la promotion des concentrations transrégionales et de la réorganisation des entreprises sidérurgiques privées et d'œuvrer en vue de créer 1 à 2 grands groupes de classe mondiale, 3 à 5 grands groupes ayant une influence nationale en tant que soutien» ainsi que de «développer davantage les circuits de recyclage et de circulation de l'acier produit à partir de ferraille [et] renforcer le filtrage et la classification de l'acier produit à partir de ferraille»<sup>(33)</sup>. En outre, le plan de la province du Hebei pour le secteur sidérurgique comprend en particulier plusieurs références aux produits en acier laminés à chaud: «encourager les entreprises de production de plaques à accélérer la mise en œuvre de la transformation des **laminoirs à chaud** de faible intensité [...] et s'efforcer de veiller à ce que les **plaques primaires laminées à chaud** représentent plus de 30 % des processus de traitement profond d'ici 2022»<sup>(34)</sup>; mais aussi «consolider les avantages du marché des fils et des barres en acier. Encourager les fabricants de fils et barres en acier à mener des travaux de recherche et de développement et à produire des **barres en acier à nervures laminées à chaud** de plus de 500 MPa et à montrer la voie à suivre en matière d'améliorations de produits. Soutenir les entreprises sidérurgiques spéciales pour associer la technologie et la transformation et la modernisation d'équipements et mettre au point des aciers pour roulements, des aciers pour engrenages et d'autres produits spéciaux en acier.»
- (55) De même, le plan de mise en œuvre de la province du Henan pour la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique pendant le 14<sup>e</sup> plan quinquennal prévoit la «construction de bases de production sidérurgique caractéristiques [...], la construction de six bases de production sidérurgique caractéristiques dans les villes de Anyang, Jiyuan, Pingdingshan, Xinyang, Shangqiu, Zhouou, etc., et l'amélioration de l'échelle, de l'intensification et de la spécialisation de l'industrie. Entre autres, d'ici 2025, la capacité de production de la fonte brute à Anyang sera maintenue sous 14 millions de tonnes, tandis que la capacité de production d'acier brut sera maintenue sous 15 millions de tonnes»<sup>(35)</sup>. Le plan de mise en œuvre de la province du Henan inclut également des références spécifiques à des produits laminés à chaud: «encourager les **entreprises indépendantes de laminage à chaud** à participer à la fusion et à la réorganisation d'entreprises sidérurgiques et améliorer la résilience et la concentration de la chaîne industrielle»<sup>(36)</sup>. D'autres objectifs de politique industrielle peuvent également être observés dans les documents de planification d'autres provinces, telles que celles du Jiangsu<sup>(37)</sup>, du Shandong<sup>(38)</sup>, du Shanxi<sup>(39)</sup>, ou du Zhejiang<sup>(40)</sup> ou de communes, telles que Liaoning Dalian<sup>(41)</sup>.

<sup>(31)</sup> Voir section IV, sous-section 3, du 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières.

<sup>(32)</sup> Voir section II, sous-section 1, du 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie de l'acier produit à partir de ferraille.

<sup>(33)</sup> Voir le plan triennal de la province du Hebei sur le développement de grappes d'entreprises dans la chaîne de l'industrie sidérurgique, chapitre I, section 3, disponible à l'adresse suivante: <https://huanbao.bjx.com.cn/news/20200717/1089773.shtml> (consulté le 6 février 2023).

<sup>(34)</sup> Voir le plan triennal de la province du Hebei sur le développement de grappes d'entreprises dans la chaîne de l'industrie sidérurgique, section II, chapitre 4, paragraphe 12; disponible à l'adresse suivante: <https://huanbao.bjx.com.cn/news/20200717/1089773.shtml>

<sup>(35)</sup> Voir le plan de mise en œuvre de la province du Henan pour la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique pendant le 14<sup>e</sup> plan quinquennal, chapitre II, section 3, disponible à l'adresse suivante: <https://huanbao.bjx.com.cn/news/20211210/1192881.shtml> (consulté le 6 février 2023).

<sup>(36)</sup> Voir le plan de mise en œuvre de la province du Henan pour la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique pendant le 14<sup>e</sup> plan quinquennal, chapitre II, section 3, disponible à l'adresse suivante: <https://huanbao.bjx.com.cn/news/20211210/1192881.shtml>

<sup>(37)</sup> Plan de travail 2019-2025 de la province du Jiangsu pour la transformation, la modernisation et l'optimisation de l'implantation du secteur sidérurgique, disponible à l'adresse suivante: [http://www.jiangsu.gov.cn/art/2019/5/5/art\\_46144\\_8322422.html](http://www.jiangsu.gov.cn/art/2019/5/5/art_46144_8322422.html) (consulté le 6 février 2023).

<sup>(38)</sup> Quatorzième plan quinquennal de la province du Shandong sur le développement de l'industrie sidérurgique; disponible à l'adresse suivante: [http://gxt.shandong.gov.cn/art/2021/11/18/art\\_15681\\_10296246.html](http://gxt.shandong.gov.cn/art/2021/11/18/art_15681_10296246.html) (consulté le 6 février 2023).

<sup>(39)</sup> Plan d'action 2020 de la province du Shanxi pour la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique, disponible à l'adresse suivante: [http://gxt.shanxi.gov.cn/zfxxgk/zfxxgkml/cl/202110/t20211018\\_2708031.shtml](http://gxt.shanxi.gov.cn/zfxxgk/zfxxgkml/cl/202110/t20211018_2708031.shtml) (consulté le 6 février 2023).

<sup>(40)</sup> Plan d'action de la province du Zhejiang visant à favoriser le développement de haute qualité de l'industrie sidérurgique: «[e]ncourager les fusions et la réorganisation des entreprises, accélérer le processus de concentration, réduire le nombre d'entreprises de fonte d'acier à environ 10 entreprises», disponible à l'adresse suivante: [https://www.dl.gov.cn/art/2021/12/20/art\\_854\\_1995411.html](https://www.dl.gov.cn/art/2021/12/20/art_854_1995411.html) (consulté le 6 février 2023).

<sup>(41)</sup> Quatorzième plan quinquennal de la municipalité du Liaoning Dalian sur le développement de l'industrie manufacturière: «[d]ici 2025, la valeur de la production industrielle de nouveaux matériaux atteindra 15 millions de yuans, et le niveau d'équipement et la capacité de garantir la disponibilité des matériaux essentiels sera manifestement améliorée», disponible à l'adresse suivante: [https://www.dl.gov.cn/art/2021/12/20/art\\_854\\_1995411.html](https://www.dl.gov.cn/art/2021/12/20/art_854_1995411.html) (consulté le 6 février 2023).

- (56) En ce qui concerne la capacité des pouvoirs publics chinois d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base, il a été impossible d'établir de manière systématique l'existence de liens personnels entre les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen et le PCC du fait de l'absence de coopération des producteurs-exportateurs. Toutefois, étant donné que le produit faisant l'objet du réexamen représente un sous-secteur de l'industrie sidérurgique, les informations disponibles au sujet des producteurs d'acier sont également pertinentes en ce qui le concerne.
- (57) Par exemple, le président d'Ansteel occupe en même temps le poste de secrétaire du comité du parti. De même, l'administrateur-directeur général d'Ansteel occupe le poste de vice-secrétaire du comité du parti <sup>(42)</sup>. Dans le cas de Baowu, le président de Baosteel, une filiale détenue à 100 % par Baowu, occupe en même temps le poste de secrétaire du comité du parti, tandis que le directeur général est également vice-secrétaire du comité du parti et le directeur général adjoint est membre du comité permanent du comité du parti <sup>(43)</sup>.
- (58) En outre, des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base sont en place dans le secteur du produit faisant l'objet du réexamen. Comme décrit ci-dessus au considérant 54 concernant le plan d'action de la province du Hebei et au considérant 55 concernant le plan d'action de la province de Henan, l'enquête a pu dégager certains documents donnant expressément des orientations pour l'évolution du sous-secteur de l'acier plat laminé à chaud. Par ailleurs, l'enquête a permis de relever d'autres documents montrant que l'industrie bénéficie d'une orientation et d'une intervention gouvernementales dans le secteur sidérurgique, étant donné que le produit faisant l'objet du réexamen représente l'un de ses sous-secteurs.
- (59) L'industrie sidérurgique continue d'être considérée comme un secteur clé par les pouvoirs publics chinois <sup>(44)</sup>. C'est ce que confirment les nombreux plans, directives et autres documents consacrés à l'acier qui sont publiés au niveau national, régional ou municipal. Au titre du 14<sup>e</sup> plan quinquennal adopté en mars 2021, les pouvoirs publics chinois ont prévu la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique ainsi que son optimisation et son ajustement structurel <sup>(45)</sup>. De même, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, qui s'applique également à l'industrie sidérurgique, qualifie ce secteur de «socle de l'économie réelle» et de «domaine clé qui façonne l'avantage compétitif international de la Chine» et fixe un certain nombre d'objectifs et de méthodes de travail pour favoriser le développement du secteur sidérurgique au cours de la période 2021-2025, notamment la modernisation des technologies, l'amélioration de la structure du secteur (essentiellement au moyen de nouvelles concentrations d'entreprises) ou la transformation numérique <sup>(46)</sup>.
- (60) La matière première importante utilisée dans la production d'acier plat laminé à chaud est le minerai de fer. Le minerai de fer est également mentionné dans le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, dans lequel l'État prévoit de «développer rationnellement les ressources minérales nationales. Renforcer l'exploration du minerai de fer[...], mettre en œuvre des politiques fiscales préférentielles, encourager l'adoption de technologies et d'équipements avancés afin de réduire la génération de déchets miniers solides» <sup>(47)</sup>. Dans certaines provinces, telles que celle du Hebei, les autorités prévoient ce qui suit pour le secteur: «octroyer une nouvelle subvention sous forme de rabais aux investissements dans des projets; étudier les établissements financiers et fournir à ceux-ci des orientations afin qu'ils fournissent des prêts à faible taux d'intérêt aux entreprises sidérurgiques en vue de la transition de celles-ci vers de nouvelles industries et, parallèlement, le gouvernement octroiera des subventions sous forme de rabais» <sup>(48)</sup>. En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à soutenir les industries encouragées, y compris la production des principales matières premières utilisées dans la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen. De telles mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

<sup>(42)</sup> Voir le site web du groupe, disponible à l'adresse suivante: <http://www.ansteel.cn/about/jituangaoguan/> (consulté le 6 février 2023).

<sup>(43)</sup> Voir le site web de la société, disponible à l'adresse suivante: <https://www.baosteel.com/about/manager> (consulté le 6 février 2023).

<sup>(44)</sup> Rapport, partie III, chapitre 14, p. 346 et suivantes.

<sup>(45)</sup> Voir le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national et les objectifs à long terme pour 2035, partie III, article VIII, disponible à l'adresse suivante: <https://cset.georgetown.edu/publication/china-14th-five-year-plan/> (consulté le 6 février 2023).

<sup>(46)</sup> Voir, en particulier, sections I et II du 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières.

<sup>(47)</sup> Voir le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, p. 22.

<sup>(48)</sup> Voir le plan d'action 2022 1 + 3 de la municipalité de Hebei Tangshan pour le fer et l'acier, chapitre 4, section 2, disponible à l'adresse suivante: <http://www.chinaisa.org.cn/gxportal/xfgl/portal/content.html?articleId=e2bb5519aa49b566863081d57aea9dfd59e1a4f482bb7acd243e3ae7657c70b&columnId=3683d857cc4577e4cb75f76522b7b82cda039ef70be46ee37f9385ed3198f68a> (consulté le 6 février 2023).

- (61) La présente enquête a révélé certains éléments de preuve indiquant l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base dans le secteur de l'acier plat laminé à chaud. Était, en particulier, concernée l'usine de Chaoyang Iron & Steel, qui a subi des pertes pendant cinq années consécutives (de 2010 à 2015) et qui était au bord de la faillite. Elle a aussi été désignée comme une «entreprise zombie» par la Commission de supervision des actifs publics <sup>(49)</sup>.
- (62) Le secteur de l'acier plat laminé à chaud est également affecté par des distorsions des coûts salariaux au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base, comme indiqué au considérant 46 ci-dessus. Ces distorsions touchent le secteur tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen ou des principaux intrants) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en RPC) <sup>(50)</sup>.
- (63) En outre, dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit faisant l'objet du réexamen n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, comme également indiqué au considérant 46 ci-dessus. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.
- (64) Enfin, la Commission rappelle que, pour fabriquer le produit faisant l'objet du réexamen, plusieurs intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs d'acier plat laminé à chaud achètent/sous-treatent ces intrants, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions subies par le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.
- (65) Dès lors, non seulement les prix de vente intérieurs de l'acier plat laminé à chaud ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (y compris les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont également affectés, dès lors que la formation de leur prix est affectée par une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en RPC. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, lui-même, a été produit en RPC en combinant une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants et ainsi de suite.
- (66) Le 19 mai 2022 <sup>(51)</sup> et le 16 septembre 2022 <sup>(52)</sup>, la CISA a communiqué un certain nombre d'arguments concernant les allégations sur les distorsions significatives. Premièrement, elle a soutenu que le rapport sur lequel la Commission s'est fondée ne répondait pas aux normes relatives aux éléments de preuve impartiaux et objectifs et aux éléments de preuve ayant une valeur probante suffisante, étant donné, notamment, qu'il avait été préparé par la Commission dans le but spécifique de faciliter le dépôt de plaintes par les industries de l'Union dans le domaine des mesures commerciales. Qui plus est, la CISA a soutenu que, puisque ce rapport a été publié en 2017, il ne pouvait pas refléter les distorsions alléguées pour la période d'enquête couvrant l'année civile 2021.
- (67) La Commission a exprimé son désaccord. Elle a fait observer que le rapport était un document complet fondé sur des éléments de preuves objectifs et détaillés, notamment la législation, la réglementation et d'autres documents stratégiques officiels publiés par les pouvoirs publics chinois, des rapports de tiers provenant d'organisations internationales, des études universitaires et des articles de membres du monde universitaire, ainsi que d'autres sources indépendantes fiables. Le rapport a été rendu public en décembre 2017 pour que toute partie intéressée ait toute latitude pour le réfuter, le compléter ou le commenter, au même titre que les éléments de preuve sur lesquels il repose, et ni les pouvoirs publics chinois ni d'autres parties n'ont présenté d'arguments ou d'éléments de preuve

<sup>(49)</sup> Voir l'article sur le site web d'Ansteel 鞍钢集团网站 (ansteel.cn) (source: Angang Daily 2021/11/24).

<sup>(50)</sup> Voir règlement d'exécution (UE) 2021/635, considérants 134 et 135; et règlement d'exécution (UE) 2020/508 de la Commission du 7 avril 2020 (JO L 110 du 8.4.2020, p. 3), considérants 143 et 144.

<sup>(51)</sup> «Observations sur le réexamen de l'UE au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la République populaire de Chine», communiquées par la CISA le 19 mai 2022.

<sup>(52)</sup> «Observations sur l'avis concernant les sources utilisées pour déterminer la valeur normale au cours du réexamen de l'UE au titre de l'expiration des mesures antidumping concernant les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de Chine», communiquées par la CISA le 16 septembre 2022.

réfutant les sources qui y figurent. De même, en ce qui concerne l'argument selon lequel ce rapport était obsolète, la Commission a fait notamment observer que les principaux documents stratégiques et les éléments de preuve figurant dans le rapport, y compris les plans quinquennaux pertinents et la législation applicable au produit faisant l'objet du réexamen, étaient pour la plupart toujours valables au cours de la période d'enquête de réexamen, et qu'aucune partie n'a prouvé que tel n'était plus le cas. La Chine n'a commencé à publier ses nouveaux plans quinquennaux qu'au cours de l'année 2021, et un grand nombre de ces plans n'ont été rendus publics que pendant la seconde moitié de l'année, comme l'ont confirmé les recherches spécifiques menées par la Commission et résumées ci-dessus.

- (68) Deuxièmement, la CISA a fait valoir que l'accord antidumping de l'OMC (ci-après l'«accord antidumping») ne reconnaissait pas la notion de distorsions significatives dans son article 2.2. En lieu et place, cette disposition permet de construire la valeur normale dans un nombre limité de conditions spécifiques, parmi lesquelles ne figurent pas les distorsions significatives. En outre, la CISA a soutenu que l'article 2.2 de l'accord antidumping permettait uniquement d'utiliser le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais VAG et une marge bénéficiaire, tandis que l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base permettait d'utiliser des données provenant d'un pays représentatif approprié, et n'était donc pas compatible avec les règles de l'OMC. De plus, la CISA a fait valoir que toute valeur construite devrait être calculée conformément à l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping et à l'interprétation de l'organe d'appel de l'OMC énoncée dans l'affaire UE – Biodiesel (DS 473) ainsi que du groupe spécial de l'OMC dans l'affaire UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie) (DS494), qui ne mentionnent ni le concept de distorsions significatives ni la possibilité d'écarter les données de la société exportatrice.
- (69) La Commission a estimé que les dispositions de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base sont pleinement conformes aux obligations de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC et à la jurisprudence citée par la CISA. En outre, la Commission estime que, conformément à la décision du groupe spécial de l'OMC et de l'organe d'appel dans l'affaire DS473, les dispositions du règlement de base qui sont généralement applicables à l'égard de tous les membres de l'OMC, tel l'article 2, paragraphe 5, deuxième alinéa, permettent l'utilisation de données d'un pays tiers, dûment ajustées lorsqu'un tel ajustement est nécessaire et motivé. L'existence de distorsions significatives rend les coûts et les prix dans le pays exportateur inappropriés pour le calcul de la valeur normale. Dans ces circonstances, l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base envisage le calcul des coûts de production et de vente sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés, y compris ceux d'un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement semblable à celui du pays exportateur. En ce qui concerne l'affaire DS494, la Commission rappelle que tant l'Union que la Fédération de Russie avaient fait appel des conclusions du groupe spécial, qui ne sont pas définitives et, partant, conformément à la jurisprudence constante de l'OMC, n'ont aucun statut juridique dans le système de l'OMC, étant donné qu'elles n'ont pas été approuvées par l'Organe de règlement des différends sur décision des membres de l'OMC. En tout état de cause, le rapport du groupe spécial dans ce différend a spécifiquement considéré que les dispositions de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base ne relevaient pas du champ d'application de ce différend. Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.
- (70) Troisièmement, la CISA a soutenu que la pratique consistant à qualifier des enquêtes précédentes d'«éléments de preuve» à l'appui de certaines allégations, adoptée par le requérant dans la demande dans le cadre de la présente enquête, ne résisterait probablement pas à l'approche adoptée par l'organe d'appel de l'OMC en ce qui concerne la charge de la preuve, telle qu'exposée dans la décision rendue par ledit organe dans l'affaire États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de la Chine (DS 379). Plus particulièrement, la CISA a renvoyé aux conclusions adoptées par la Commission dans son enquête antisubvention concernant les produits plats laminés à chaud <sup>(53)</sup>.
- (71) La Commission réfute cet argument. D'une part, la demande n'était pas uniquement fondée sur le droit compensateur des produits plats laminés à chaud, mais aussi sur des sources supplémentaires permettant d'étayer l'affirmation concernant les distorsions sur le marché de l'acier plat laminé à chaud <sup>(54)</sup>. D'autre part, la Commission ne tire pas ses conclusions sur l'applicabilité de l'article 2, paragraphe 6 bis en fonction de la demande, mais sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, saisis durant l'enquête et présentés dans leur intégralité dans la présente section.
- (72) Quatrièmement, la CISA a soulevé la question du 14<sup>e</sup> plan quinquennal, faisant observer, d'une part, que ce plan fait effectivement référence au secteur sidérurgique, mais uniquement dans un contexte général, en mentionnant l'importance de la transformation et de la modernisation générales des industries traditionnelles et, d'autre part, que le plan ne devrait pas être considéré comme une loi contraignante, mais plutôt comme un document d'orientation contenant des opinions politiques pour l'avenir. Par ailleurs, la CISA a estimé que ces plans existent également dans l'UE avec la publication des «livres blancs», «livres verts», etc. de la Commission européenne.

<sup>(53)</sup> JO L 146 du 9.6.2017, p. 17.

<sup>(54)</sup> Par exemple, renvoi au règlement d'exécution (UE) n° 214/2013 (JO L 73 du 15.3.2013, p. 1) (paragraphe 80 de la demande).

- (73) Cet argument ne saurait être accepté. En premier lieu, les plans quinquennaux publiés par les pouvoirs publics chinois ne sont pas de simples documents d'orientations générales, mais sont de nature juridiquement contraignante. À cet égard, la Commission s'est référée à l'analyse détaillée des plans présentée au chapitre 4 du rapport, qui comporte une section spécialement consacrée au caractère contraignant de ces plans (la section 4.3.1). Le 14<sup>e</sup> plan quinquennal rappelle explicitement à toutes les autorités qu'elles doivent appliquer avec diligence les plans: «Nous renforcerons les systèmes de gestion de la planification tels que les catalogues et les listes, la compilation et l'archivage, ainsi que l'alignement et la coordination, nous dresserons des listes et des catalogues tels que les "14<sup>e</sup> plans quinquennaux" spéciaux de niveau national, nous encouragerons l'archivage des plans à l'aide de la plateforme d'information sur la gestion intégrée de la planification nationale et les divers plans seront gérés de manière unifiée. Nous mettrons en place et améliorerons les mécanismes d'alignement et de coordination en matière de planification, nous alignerons les plans approuvés par le comité central du PCC et le Conseil d'État et les plans de développement provinciaux sur ce plan avant présentation pour approbation, nous veillerons à ce que l'aménagement du territoire au niveau national, l'aménagement spécial, l'aménagement régional et les autres niveaux de planification soient coordonnés avec ce plan du point de vue des principaux objectifs, des orientations de développement, de l'agencement général, des grandes politiques, des grands projets, ainsi que de la prévention et du contrôle des risques»<sup>(55)</sup>. En outre, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières dispose que «toutes les localités doivent s'améliorer avec ce plan et inclure son contenu principal et ses grands projets dans leurs tâches locales essentielles», tandis que «l'industrie sidérurgique et les autres secteurs clés formuleront des avis de mise en œuvre spécifiques fondés sur les objectifs et tâches de ce plan»<sup>(56)</sup>.
- (74) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois dans le cadre de la présente enquête.
- (75) Après l'information des parties, la CISA a encore insisté sur le fait que le rapport ne respectait pas les normes en matière d'éléments de preuve impartiaux et objectifs et d'éléments de preuves ayant une force probante suffisante. Par rapport à ce qui précède, la CISA a renvoyé à nouveau aux divers «plans quinquennaux» qui, d'après elle, devraient être considérés comme des documents stratégiques généraux, dans lesquels sont définies plusieurs priorités en matière d'investissement public, et non comme un texte à caractère contraignant.
- (76) Comme expliqué aux considérants 67 et 73, ces allégations ont été rejetées et, aucun élément de preuve ou argument n'ayant été communiqué au moment de l'information des parties, la Commission n'a pas modifié sa décision.
- (77) En résumé, il ressort des éléments de preuve disponibles que les prix ou coûts du produit faisant l'objet du réexamen, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne résultent pas du libre jeu des forces du marché car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, et en l'absence de toute coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser, en l'espèce, les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'occurrence, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, comme décrit à la section suivante.

### 3.4.1. Pays représentatif

#### 3.4.1.1. Remarques d'ordre général

- (78) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base:
- un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale<sup>(57)</sup>,
  - l'existence d'une production du produit faisant l'objet du réexamen dans ce pays<sup>(58)</sup>,
  - la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,
  - lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence devrait être accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

<sup>(55)</sup> Voir article LXIV, section 2, du 14<sup>e</sup> plan quinquennal.

<sup>(56)</sup> Voir section VIII du 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières.

<sup>(57)</sup> Données ouvertes de la Banque mondiale – Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure>

<sup>(58)</sup> Si le produit faisant l'objet du réexamen n'est pas fabriqué dans un pays présentant un niveau de développement similaire, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit faisant l'objet du réexamen peut être envisagée.

- (79) Comme indiqué au considérant 38, le 29 août 2022, la Commission a publié une note au dossier relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale (ci-après la «note relative aux facteurs de production»). Dans cette note, elle a décrit les faits et les éléments de preuve sur lesquels étaient fondés les critères pertinents et a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser le Mexique comme pays représentatif approprié en l'espèce si l'existence de distorsions significatives au titre de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base venait à être confirmée.
- (80) Conformément aux critères énumérés à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, la Commission a déterminé que le Mexique était un pays présentant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. Le Mexique est classé par la Banque mondiale comme un pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut. En outre, il a été déterminé que le Mexique était un pays dans lequel le produit faisant l'objet du réexamen est fabriqué et où il existe des données pertinentes aisément disponibles.
- (81) Enfin, en l'absence de coopération et ayant établi que le Mexique était un pays représentatif approprié, sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation du niveau de protection sociale et environnementale conformément à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

#### 3.4.1.2. Conclusion

- (82) En l'absence de coopération, comme proposé dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures et étant donné que le Mexique remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, la Commission a choisi le Mexique comme pays représentatif approprié.

#### 3.4.2. Sources utilisées pour établir les coûts non faussés

- (83) Dans la note relative aux sources pertinentes à utiliser pour le calcul de la valeur normale, la Commission a expliqué qu'en l'absence de coopération, elle devait se fonder sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Le choix du pays représentatif a été fondé sur les informations contenues dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, combinées à d'autres sources d'information jugées appropriées au regard des critères pertinents énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, conformément à l'article 18, paragraphe 5, du règlement de base, y compris le Global Trade Atlas (ci-après le «GTA»), pour établir le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment les matières premières. En outre, la Commission a déclaré qu'elle utiliserait les sources suivantes pour établir des coûts non faussés de l'énergie: pour l'électricité, les dernières données disponibles sur les prix industriels de l'électricité applicables au Mexique, tels que publiés par [Globalpetrolprices.com](https://www.globalpetrolprices.com/Mexico/electricity_prices/) <sup>(59)</sup> et pour le gaz, le prix publié par les indices de référence de prix du gaz naturel (IPGN) <sup>(60)</sup>. Par ailleurs, la Commission a expliqué que, pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre, elle utiliserait les dernières données publiquement accessibles du département des statistiques de l'Organisation internationale du travail (ILOSTAT) <sup>(61)</sup> afin de déterminer les salaires du Mexique.
- (84) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. La Commission a établi le ratio entre les frais généraux de fabrication et les coûts directs de fabrication, sur la base des données des producteurs de l'Union transmises par le requérant, qui a fourni des informations spécifiques à cette fin.
- (85) Dans la note relative aux facteurs de production, la Commission a indiqué que, pour le pays choisi comme pays où le produit faisant l'objet du réexamen est fabriqué, à savoir le Mexique, elle a désigné l'entreprise Ternium S.A. en tant que producteur du produit faisant l'objet du réexamen, disposant de données financières publiques récentes indiquant des bénéfices et un montant raisonnable de frais VAG pour établir la valeur normale non faussée.

<sup>(59)</sup> [https://www.globalpetrolprices.com/Mexico/electricity\\_prices/](https://www.globalpetrolprices.com/Mexico/electricity_prices/)

<sup>(60)</sup> <https://www.cre.gob.mx/IPGN/index.html>

<sup>(61)</sup> <https://ilostat.ilo.org/data/country-profiles/>

- (86) L'analyse a également montré que le Mexique pouvait être utilisé comme un pays représentatif approprié étant donné que ses importations des principaux facteurs de production n'étaient pas sensiblement affectées par les importations en provenance de la RPC ou de l'un des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755<sup>(62)</sup>.
- (87) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de choisir le Mexique comme pays représentatif approprié ainsi que la société Ternium S.A., conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale.
- (88) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix du Mexique comme pays représentatif et de Ternium S.A. comme producteur dans le pays représentatif.
- (89) Dans ses observations, la CISA a avancé que, parmi les différents pays représentatifs que la Commission avait récemment choisis, le Mexique était le seul qui n'était pas en mesure de communiquer des prix à l'importation au niveau CIF. Elle a également remis en question l'approche de la Commission consistant à ajouter 5 % au prix FOB afin de convertir le prix FOB en prix CIF. La Commission a fait remarquer que même si ce taux de conversion n'était pas appliqué, la différence de prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation vers le reste du monde établi au considérant 118 ci-dessous serait importante. De ce fait, elle a rejeté cet argument.
- (90) La CISA a également fait valoir que la valeur de référence pour les ferroalliages n'était pas fiable car les codes SH utilisés se composaient de différents alliages avec des prix unitaires très différents. La Commission a relevé que la CISA n'avait pas indiqué quel(s) type(s) d'alliages devrai(en)t être retiré(s) des données agrégées pour calculer ce prix de référence. Par ailleurs, la Commission a estimé que cette allégation était sans objet car même si aucun prix de référence n'avait été établi pour ce facteur de production, comme expliqué au considérant 118 ci-dessous, la différence de prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation vers le reste du monde établi resterait importante. De ce fait, elle a rejeté cet argument.
- (91) La CISA a également remis en question la pertinence des résultats financiers de Ternium S.A. en invoquant le fait qu'ils sont communiqués à un niveau consolidé couvrant plusieurs pays et autres produits.
- (92) La Commission a estimé qu'en l'espèce, l'utilisation des données consolidées de Ternium S.A. était appropriée étant donné l'absence de données plus détaillées limitées à Ternium Mexico et au produit faisant l'objet du réexamen. En outre, la société produit majoritairement des produits en acier. Par conséquent, ses données sont considérées représentatives pour le secteur sidérurgique et le produit faisant l'objet du réexamen. De plus, l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base exige que le montant correspondant aux frais VAG et aux marges bénéficiaires inclus dans la valeur normale calculée soit non faussé et raisonnable. La CISA n'a ni défendu ni étayé l'argument selon lequel le montant utilisé était soit faussé soit excessif. Cet argument a par conséquent été rejeté.
- (93) La CISA a affirmé que l'utilisation de données financières de Ternium S.A. datant de 2020 était incompatible avec la période d'enquête de réexamen, à savoir 2021. La Commission a estimé que les chiffres de Ternium S.A. étaient raisonnables étant donné que l'entreprise était commerciale durant la période d'enquête de réexamen, que ses états financiers étaient aisément disponibles et que le Mexique représentait 52 % de ses ventes consolidées. De surcroît, la Commission a considéré que, dans le contexte de la présente enquête, l'utilisation de 2020 comme année de référence est justifiée car il s'agit de l'année la plus récente durant laquelle Ternium S.A. était rentable et indiquait un niveau raisonnable de frais VAG et de marge bénéficiaire. Comme expliqué dans la note relative aux facteurs de production, durant l'exercice financier de 2021, la marge bénéficiaire était exceptionnellement élevée, à savoir 58,25 %, ce qui témoigne probablement de la reprise après la crise de la COVID-19. En conséquence, la Commission a estimé que l'utilisation des données de 2020 était plus appropriée et a rejeté l'argument.
- (94) Après l'information des parties, la CISA a soutenu que la Commission n'avait pas divulgué les «valeurs de référence utilisées pour le calcul de la valeur normale», ce qui, d'après la CISA, peut mener à une atteinte imminente au principe de base de la législation et de la procédure en matière d'antidumping, en particulier à l'article 20 du règlement de base, et aux droits de la défense de la CISA à l'égard des aspects fondamentaux de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures. En outre, la CISA a déclaré que la communication détaillée des prix de référence (et des calculs) utilisés pour déterminer la valeur normale est une pratique constante de la Commission, tant dans les enquêtes initiales que dans les enquêtes de réexamen au titre de l'expiration des mesures, et a par conséquent demandé à la Commission d'harmoniser sa pratique dans des procédures similaires.

<sup>(62)</sup> Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33), tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2017/749 de la Commission du 24 février 2017 modifiant le règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait du Kazakhstan de la liste des pays figurant à l'annexe I dudit règlement (JO L 113 du 29.4.2017, p. 11).

- (95) La Commission a fait remarquer qu'elle avait fourni des prix de référence, à savoir les valeurs unitaires des principaux facteurs de production dans la note du 29 août 2022 se rapportant à ces derniers, ainsi que leurs sources. En tant que partie intéressée, la CISA a été informée de l'ajout de la note relative aux facteurs de production dans le dossier et y a eu accès. Aucune des valeurs de référence indiquées dans cette note n'a été modifiée ultérieurement. Par ailleurs, pour calculer la valeur normale, la Commission a utilisé la même méthode que dans la demande qui a été mise à la disposition de toutes les parties intéressées. Enfin, la Commission a rappelé qu'aucune communication spécifique à la société n'avait eu lieu étant donné l'absence de coopération de tous les producteurs de la RPC. Cet argument a donc été rejeté.

#### 3.4.2.1. Conclusion

- (96) Eu égard à l'analyse qui précède, le Mexique remplissait les critères établis à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considéré comme un pays représentatif approprié.

#### 3.4.3. Coûts et valeurs de référence non faussés

##### 3.4.3.1. Facteurs de production

- (97) Compte tenu de toutes les informations obtenues sur la base de la demande et après analyse des observations des parties intéressées, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 1

#### Facteurs de production de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés

Facteur de production	Code de marchandise	Valeur non faussée en CNY	Unité de mesure
<b>Matières premières</b>			
Ferraille d'acier	72041001;72042101; 72042999; 72044101; 72044999	3 135,04	Tonne
Minerais de fer	26011101; 260112;	3 364,05	Tonne
Charbon	270119; 27011201	757,98	Tonne
Coke	27040003; 27131101	1 249,21	Tonne
Ferro-alliages	72022102; 72022199; 72022999; 72023001; 72024101; 72024999; 72027001; 72029104; 72029202; 72029301; 72029999	18 560,08	Tonne
Plaques	720712; 72072002; 72241006; 722490	4 980,54	Tonne
<b>Coproduits</b>			
Crédits et coproduits considérés comme de la ferraille	72041001; 72042101; 72042999; 72044101; 72044999	3 135,04	Tonne
<b>Main-d'œuvre</b>			
Main-d'œuvre		13,00	Heure de main-d'œuvre
<b>Énergie</b>			
Électricité		1 058,69	MWH

Gaz naturel		34,42	GJ
Oxygène	280440	514,52	Km <sup>3</sup>

#### 3.4.3.2. *Matières premières*

- (98) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation ont été ajoutés. Un prix d'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755. La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC vers le pays représentatif étant donné qu'elle a conclu, au considérant 77, qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne sont pas, eux aussi, affectés par les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions ont affecté les prix à l'exportation. Une fois exclues les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers restait représentatif.
- (99) Normalement, les coûts du transport intérieur devraient aussi être ajoutés à ces prix à l'importation. Cependant, au vu de la conclusion exposée à la section 3.4 et compte tenu de la nature de la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, qui vise à déterminer si le dumping a continué durant la période d'enquête de réexamen ou pourrait réapparaître et non à en déterminer l'ampleur exacte, la Commission a décidé qu'il était inutile d'ajuster les montants des frais de transport intérieur. De tels ajustements auraient pour seul effet d'augmenter la valeur normale et, donc, la marge de dumping.

#### 3.4.3.3. *Main-d'œuvre*

- (100) ILOSTAT publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques mexicains. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles pour 2021, en ce qui concerne le coût de travail moyen et le nombre moyen d'heures hebdomadaires travaillées au Mexique.

#### 3.4.3.4. *Électricité*

- (101) Le prix de l'électricité pour les sociétés (utilisateurs industriels) au Mexique est publié par Globalpetrolprices.com. La Commission a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité pour septembre 2021.

#### 3.4.3.5. *Gaz naturel*

- (102) La Commission a utilisé le prix du gaz naturel au Mexique pendant la période d'enquête de réexamen tel que publié par les indices de référence des prix du gaz naturel (IPGN)<sup>(63)</sup>, qui permet de déterminer le prix du gaz naturel fourni aux utilisateurs industriels.

#### 3.4.3.6. *Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement*

- (103) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «la valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.
- (104) La Commission a utilisé les données financières de Ternium S.A., producteur du pays représentatif, comme mentionné au considérant 85.
- (105) Afin d'établir une valeur non faussée des frais généraux de fabrication et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, sur la base des données fournies par les producteurs de l'Union dans la demande, la Commission a établi le ratio entre les frais généraux de fabrication et les coûts totaux de fabrication et de main-d'œuvre. Ce pourcentage a ensuite été appliqué à la valeur non faussée du coût de fabrication pour obtenir la valeur non faussée des frais généraux de fabrication en fonction du modèle produit.

<sup>(63)</sup> <https://www.cre.gob.mx/IPGN/index.html>

#### 3.4.4. *Calcul de la valeur normale*

- (106) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (107) Tout d'abord, la Commission a déterminé les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs, la Commission s'est appuyée sur les informations fournies par le requérant dans la demande de réexamen sur l'utilisation de chaque facteur (matériaux et main-d'œuvre) pour la production de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés.
- (108) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication, les frais VAG ainsi que la marge bénéficiaire. Les frais généraux de fabrication ont été déterminés sur la base des données fournies par le requérant. Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été établis sur la base des états financiers de Ternium S.A. pour l'année 2020 tels que publiés dans les comptes vérifiés de la société <sup>(64)</sup>. La Commission a ajouté les éléments suivants aux coûts de fabrication non faussés:
- les frais généraux de fabrication, qui représentaient au total 11,30 % des coûts directs de fabrication,
  - les frais VAG et autres coûts, qui représentaient 10,74 % du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») de Ternium S.A., et
  - les marges bénéficiaires, qui représentaient 16,33 % du CMV enregistré par Ternium S.A., ont été appliqués aux coûts de fabrication totaux non faussés.
- (109) Sur cette base, la Commission a construit la valeur normale par type de produit au niveau départ usine conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. La valeur normale établie sur cette base est de 1 381,50 EUR/tonne.
- (110) Après l'information des parties, la CISA a approuvé l'utilisation par la Commission des données financières de 2020 au lieu de 2021, bien qu'elle ait également soutenu que les marges bénéficiaires de 16,33 % de Ternium SA en 2020 n'étaient toujours pas faibles pour l'industrie sidérurgique.
- (111) Après l'information des parties, la CISA a contesté la valeur normale calculée par la Commission. Comme indiqué au considérant 94, la CISA a fait valoir qu'elle n'était pas en mesure de vérifier l'exactitude de la valeur normale calculée par la Commission et que la valeur normale établie durant l'enquête était potentiellement incorrecte. D'après elle, cette erreur s'expliquerait par le fait que, alors que les périodes utilisées dans la demande et dans le réexamen au titre de l'expiration des mesures se chevauchaient presque totalement, la Commission a calculé une valeur normale 80 % plus élevée lors du réexamen au titre de l'expiration des mesures que lors de la demande, bien que la même méthode de calcul ait été appliquée et que le même pays représentatif ait été utilisé.
- (112) Dans la note relative aux facteurs de production du 29 août 2022, la Commission a divulgué les valeurs unitaires des principaux «facteurs de production». Sur la base de ces valeurs, il apparaissait clairement que le prix de référence pour le minerai de fer, qui est l'un des intrants les plus importants utilisés dans la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen, avait nettement augmenté, à savoir de 186 % durant la période d'enquête de réexamen. En outre, aucune observation concernant des écarts entre les prix des facteurs de production indiqués dans la note relative aux facteurs de production et ceux indiqués dans la demande n'a été reçue lorsque la note relative aux facteurs de production a été versée au dossier. De ce fait, cet argument a été rejeté.

#### 3.4.5. *Continuation du dumping*

- (113) Compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. La Commission a voulu utiliser les informations statistiques disponibles d'Eurostat pour déterminer les prix à l'exportation.
- (114) Toutefois, d'après Eurostat, seulement 28 743 tonnes de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés ont été importées de la RPC au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui correspond à 0,1 % de la consommation sur le marché libre. Pour cette raison, la Commission a conclu que ces faibles volumes ne constituaient pas une base suffisante pour la poursuite de l'analyse du dumping, et a donc concentré son enquête sur la probabilité de réapparition du dumping en cas d'expiration des mesures.

<sup>(64)</sup> [https://s2.q4cdn.com/156255844/files/doc\\_financials/quarterly/2021/4Q2021/FS-Ternium-Dec31-2021.pdf](https://s2.q4cdn.com/156255844/files/doc_financials/quarterly/2021/4Q2021/FS-Ternium-Dec31-2021.pdf)

### 3.4.6. Probabilité d'une réapparition du dumping

(115) À la lumière des éléments exposés aux considérants 113 et 114, la Commission a aussi examiné si une réapparition du dumping était probable en cas d'expiration des mesures. Pour ce faire, elle a analysé les éléments suivants: le prix à l'exportation de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés depuis la Chine vers le reste du monde, la capacité de production et les capacités inutilisées chinoises ainsi que l'attrait du marché de l'Union.

#### 3.4.6.1. Comparaison entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et la valeur normale

(116) La Commission a analysé la configuration des prix des exportations chinoises vers des pays tiers au cours de la période d'enquête de réexamen. Elle a consulté à cet effet des informations publiques, par exemple les statistiques sur les exportations chinoises telles que figurant dans la base de données GTA, et a extrait les quantités et les valeurs des exportations de certains produits plats laminés à chaud en acier pour la période d'enquête de réexamen.

(117) D'après les statistiques d'exportation chinoises figurant dans la base de données GTA, le prix FOB moyen à l'exportation depuis la Chine vers les autres pays était de 660 EUR/tonne, un montant qui a été ajusté au niveau départ usine (après ajustements pour tenir compte des frais liés au fret maritime, au transport intérieur et au déchargement) pour arriver à 626 EUR/tonne.

(118) Le prix moyen à l'exportation calculé pendant la période d'enquête de réexamen était inférieur de plus de 100 % à la valeur normale calculée à la section 3.4.4 ci-dessus. La Commission a dès lors considéré qu'il était probable qu'en cas d'abrogation des mesures actuelles, les producteurs-exportateurs chinois commencent à vendre à l'Union à des prix inférieurs à la valeur normale établie.

#### 3.4.6.2. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

(119) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a fondé ses conclusions concernant la capacité des autres producteurs-exportateurs sur les données disponibles et s'est appuyée sur les informations contenues dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, ainsi que sur d'autres sources disponibles.

(120) En 2020, la Chine représentait 56,5 % de la production mondiale d'acier brut, contre 53,3 % en 2019 <sup>(65)</sup>. En septembre 2020, il a été relevé dans une déclaration prononcée lors de la 88<sup>e</sup> session du comité de l'acier de l'OCDE que «malgré le choc négatif mondial de la demande, la production et les stocks en Chine ont augmenté de manière notable par rapport aux niveaux de l'année précédente». En outre, le comité de l'acier a signalé «avec inquiétude la divergence séparant la tendance mondiale de celle observée en Chine, où la production sidérurgique a atteint des volumes records au premier semestre de 2020 et où les stocks ont augmenté jusqu'à des niveaux historiquement élevés. Ces évolutions présentent un risque d'offre excédentaire en Chine qui accentuerait les déséquilibres mondiaux résultant des chocs de demande engendrés par la crise de la COVID-19». La tendance à l'expansion constante de la capacité de production d'acier en Chine a été favorisée par un «relâchement colossal des conditions de crédit», couplé à une hausse des investissements réalisés par des producteurs sidérurgiques de grande ampleur, alors que les acteurs de taille plus modeste sont toujours en dehors du système de contrôle des capacités. Un rapport de l'OCDE datant de février 2021 a également fait état d'une hausse de la surcapacité de production d'acier dans le monde, stimulée en particulier par les pays asiatiques, y compris la Chine <sup>(66)</sup>.

(121) Les pouvoirs publics chinois nourrissent des plans ambitieux pour leur industrie sidérurgique <sup>(67)</sup> puisqu'ils ont pour objectif de fermer les installations obsolètes et les entreprises non concurrentielles supportant des frais excessifs et de se concentrer sur la stimulation et la promotion des producteurs d'acier qui sont conformes aux politiques et aux priorités gouvernementales. L'idée est d'assainir l'industrie, de soutenir les acteurs majeurs et d'exclure les acteurs moins performants et ceux qui ne respectent pas les priorités gouvernementales (ou ne s'alignent pas sur ces priorités). L'objectif est de favoriser «une nouvelle génération de chefs de file de l'industrie». Il est atteint par l'adoption de politiques telles que le système d'échange de capacités, les conversions de dettes en capital, qui permettent d'exercer un pouvoir discrétionnaire public considérable sur les opérations des entreprises individuelles. Le but sous-jacent est d'augmenter les capacités des acteurs «sélectionnés», qui sont des producteurs à haute performance qui se conforment aux objectifs actuels des pouvoirs publics concernant l'industrie sidérurgique.

<sup>(65)</sup> Worldsteel, 26.1.2021, dans ThinkDesk China Research & Consulting, «China's State-Business Nexus Revisited – Government Interventions and Market Distortions in the Chinese Steel Industry», 17 octobre 2021, p. 92.

<sup>(66)</sup> OCDE, *Latest developments in steelmaking capacity*, février 2021, page 11.

<sup>(67)</sup> ThinkDesk China Research & Consulting, «China's State-Business Nexus Revisited – Government Interventions and Market Distortions in the Chinese Steel Industry», 17 octobre 2021.

- (122) D'après les informations figurant dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, les capacités chinoises totales de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés ont été estimées à plus de 345 millions de tonnes, tandis que la production et la consommation chinoises ont toutes deux été estimées à 314 millions de tonnes en 2020. Sur ce fondement, les capacités inutilisées en Chine ont été estimées à 31 millions de tonnes en 2020, un chiffre qui donne une indication sur les capacités inutilisées au cours de la période d'enquête de réexamen et qui est presque équivalent à la consommation totale de l'Union sur le marché libre (environ 35 millions de tonnes) au cours de cette même période.
- (123) Le ralentissement de la demande chinoise en acier au début de l'année 2021 est et demeurera un facteur essentiel de l'augmentation des exportations. Le déséquilibre qui en résulte entre la capacité et la demande augmentera probablement la pression exercée sur les producteurs pour les inciter à exporter. Les capacités chinoises sont trop importantes par rapport aux besoins réels de l'économie chinoise.
- (124) De surcroît, l'un des principaux marchés, à savoir celui des États-Unis, est protégé par des mesures antidumping instituées sur le produit faisant l'objet du réexamen, ce qui réduit l'accès des producteurs-exportateurs chinois.
- (125) Sur cette base, il est probable qu'en cas d'expiration des mesures, les producteurs chinois orientent une grande partie de leurs capacités inutilisées vers le marché de l'Union, à des prix de dumping.

#### 3.4.6.3. *Attrait du marché de l'Union*

- (126) Le marché de l'Union fait partie des plus grands marchés de certains produits plats laminés à chaud en acier au monde. Le marché chinois ne peut pas résorber la capacité excédentaire de production d'acier et les principaux marchés de pays tiers sont fermés aux exportations chinoises puisqu'ils appliquent des mesures antidumping, des mesures de sauvegarde ou d'autres mesures de protection à l'encontre de la RPC <sup>(68)</sup>. En outre, les niveaux de prix dans l'Union (le prix moyen pratiqué par l'industrie de l'Union était de 734 EUR/tonne durant la période d'enquête de réexamen) sont supérieurs au prix moyen pratiqué par les producteurs-exportateurs chinois pour le reste du monde (714 EUR/tonne au niveau CIF). Étant donné que, comme expliqué au considérant 200 ci-dessous, les produits plats laminés à chaud sont des produits de base très sensibles aux prix, les exportateurs chinois auraient fortement intérêt à orienter leurs exportations vers l'Union en cas d'expiration des mesures.
- (127) Le requérant a fait valoir dans sa demande que les mesures de sauvegarde sur l'acier de l'Union, applicables au produit faisant l'objet du réexamen, ne suffiraient pas à elles seules à protéger le marché de l'Union contre des importations de grandes quantités de produits à des prix de dumping. La Chine ne s'étant vu attribuer aucun contingent spécifique par pays pour le produit faisant l'objet du réexamen, les producteurs-exportateurs chinois ont accès à d'importants volumes de contingents résiduels qui leur permettraient d'orienter leurs exportations vers le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures antidumping. Par conséquent, si les mesures antidumping venaient à être abrogées, les volumes des exportations chinoises sont susceptibles d'augmenter considérablement dans les limites du contingent résiduel et d'inonder ainsi le marché de l'Union avant que tout droit hors contingent au titre de la mesure de sauvegarde ne devienne applicable.
- (128) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu que le marché de l'Union représenterait une cible attrayante pour les capacités inutilisées existantes en RPC si les mesures antidumping venaient à être abrogées.
- (129) Après l'information des parties, la CISA a affirmé qu'il était illogique d'avoir pour les exportateurs chinois une valeur normale qui soit près de deux fois plus élevée que le coût de production de l'industrie de l'Union, même en fondant cette valeur sur des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (130) Comme indiqué aux considérants 95 et 112, la Commission a fourni les valeurs unitaires des facteurs de production et a exposé dans le détail la méthode utilisée pour calculer la valeur normale. Compte tenu de l'absence de coopération des producteurs-exportateurs chinois, les conclusions relatives aux importations en provenance de la RPC ont été formulées sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base, en utilisant notamment les données du Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») pour établir le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, et en particulier des matières premières. Cet argument a donc été rejeté.

<sup>(68)</sup> Actuellement, des mesures antidumping sont appliquées dans les pays suivants: le Canada, les États-Unis, la Turquie, le Mexique et le Royaume-Uni. Les pays du Golfe appliquent des mesures de sauvegarde et les États-Unis ont également pris des mesures au titre de la section 232.

#### 3.4.6.4. Conclusion concernant la probabilité d'une réapparition du dumping

- (131) Eu égard aux conclusions concernant les capacités inutilisées, l'attrait du marché de l'Union en termes de taille et de prix et le fait que les prix pratiqués par les producteurs-exportateurs pour les produits en provenance de la RPC vers des pays tiers sont nettement inférieurs à la valeur normale établie, la Commission a conclu qu'il existe une probabilité de réapparition du dumping en cas d'expiration des mesures.

### 4. PRÉJUDICE

#### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (132) Selon le requérant, le produit similaire a été fabriqué par 21 producteurs dans l'Union au cours de la période considérée. Ces producteurs constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (133) La production totale dans l'Union du produit faisant l'objet du réexamen durant la période d'enquête de réexamen a été établie à environ 70 millions de tonnes. Pour établir ce chiffre, la Commission s'est fondée sur toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, les réponses au questionnaire vérifiées et la réponse donnée par Eurofer au questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques (questionnaire macro). Comme indiqué au considérant 13, les producteurs de l'Union sélectionnés dans l'échantillon représentaient 29 % de la production totale de l'Union du produit similaire au cours de la période d'enquête de réexamen.

#### 4.2. Consommation de l'Union

- (134) Le produit faisant l'objet du réexamen est considéré comme une matière première pour la production en aval de divers produits à valeur ajoutée, à commencer par les produits laminés à froid. Étant donné que l'industrie de l'Union est principalement intégrée verticalement et produit aussi bien le produit faisant l'objet du réexamen que les produits en aval, le marché captif et le marché libre ont été analysés séparément, le cas échéant.
- (135) La distinction entre marché captif et marché libre est pertinente pour l'analyse du préjudice car les produits destinés au marché captif ne sont pas exposés à la concurrence directe des importations et les prix de transfert, s'il y en a, sont définis au sein des groupes en fonction de diverses politiques tarifaires. En revanche, la production destinée au marché libre est en concurrence directe avec les importations du produit concerné, et les prix sont fixés selon les conditions du marché. En outre, le marché libre total inclut des ventes de producteurs de l'Union à des clients indépendants et des ventes non captives à des sociétés liées.
- (136) Afin de disposer d'un aperçu aussi complet que possible de l'industrie de l'Union, la Commission a collecté des données concernant la totalité de l'activité en rapport avec le produit similaire et a déterminé si la production était destinée au marché captif ou au marché libre. Elle a constaté qu'environ 60 % de la production totale du produit similaire par les producteurs de l'Union était destinée au marché captif au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (137) La Commission a établi la consommation de l'Union sur le marché libre sur la base, premièrement, des ventes sur le marché de l'Union de tous les producteurs connus dans l'Union, tels que recensés dans la réponse d'Eurofer au questionnaire macro, et, deuxièmement, des importations dans l'Union en provenance de l'ensemble des pays tiers telles qu'enregistrées par Eurostat. La consommation de l'Union sur le marché captif a été établie sur la base de l'usage captif et des ventes captives sur le marché de l'Union de tous les producteurs connus dans l'Union, comme indiqué par Eurofer dans sa réponse au questionnaire macro.

(138) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

**Consommation de l'Union (en millier de tonnes)**

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Consommation sur le marché libre	34 533	32 411	27 899	34 869
<i>Indice</i>	100	94	81	101
Consommation captive	45 289	42 011	36 989	40 424
<i>Indice</i>	100	93	82	89
Consommation totale de l'Union	79 822	74 422	64 888	75 293
<i>Indice</i>	100	93	81	94

Source: Eurostat, réponse d'Eurofer au questionnaire macro.

(139) La consommation totale de l'Union a baissé de 7 % en 2019 et a encore fortement chuté de 12 % en 2020 en raison d'un effondrement de la demande causé par la pandémie de COVID-19. Cette diminution a toutefois été suivie d'une bonne reprise stimulée par le rebond de la demande en acier durant la période d'enquête de réexamen, mais la consommation totale était encore de 6 % inférieure au niveau de 2018.

(140) La consommation sur le marché libre a suivi une tendance semblable à celle de la consommation totale de l'Union. Elle a brusquement diminué de 19 % jusqu'en 2020 et s'est fortement redressée durant la période d'enquête de réexamen, atteignant même un niveau de 1 % supérieur à celui de 2018.

(141) L'évolution de la consommation sur le marché captif a été pratiquement identique à celle de la consommation totale de l'Union, avec une forte baisse de 18 % jusqu'en 2020, suivie d'une reprise qui n'a toutefois atteint que 89 % du niveau de 2018.

(142) Globalement, la consommation totale de l'Union a baissé de 6 % au cours de la période considérée.

#### 4.3. Importations en provenance du pays concerné

##### 4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

(143) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été déterminée en comparant les volumes d'importation aux chiffres de la consommation de l'Union sur le marché libre figurant dans le tableau 2 ci-dessus.

(144) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

**Volumes importés (en millier de tonnes), part de marché et prix (EUR/tonne)**

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations de RPC	1,7	0,5	0,3	28,7
Part de marché	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,1 %
Prix des importations de la RPC	1 674	3 177	2 482	664
<i>Indice</i>	100	190	148	40

Source: Eurostat, réponse d'Eurofer au questionnaire macro.

- (145) Après l'institution des mesures en 2017, les importations en provenance de Chine ont baissé jusqu'à un niveau minime, avec une part de marché négligeable de 0,002 % en 2018. De 2018 à 2020, les importations ont même reculé davantage. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations en provenance de la RPC ont néanmoins brusquement augmenté en avril 2021 en comparaison aux niveaux faibles des trois années précédentes. La part de marché est toutefois restée très faible, à 0,1 %.
- (146) Les prix des importations en provenance de Chine indiqués sur Eurostat ont été exceptionnellement élevés en 2018, 2019 et 2020, bien qu'ils se soient effondrés au cours de la période d'enquête de réexamen. Les prix à l'importation exceptionnellement élevés de 2018 à 2020 sont vraisemblablement liés au fait que la Chine a exporté un volume insignifiant dans l'Union qui ne pouvait pas être jugé fiable.
- (147) La Commission a considéré que les prix des importations en provenance de Chine indiqués sur Eurostat durant la période considérée ne sont pas représentatifs des prix moyens des produits plats laminés à chaud en raison du volume très faible de ces importations au cours de cette période et qu'ils ne pouvaient pas être utilisés pour tirer des conclusions utiles ou pertinentes.
- (148) Les importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 4

**Importations en provenance de pays tiers**

Pays		2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Total de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC	Volume (en milliers de tonnes)	7 997	7 225	5 879	9 635
	<i>Indice</i>	100	90	74	120
	Part de marché	23 %	22 %	21 %	28 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	532	482	428	765
	<i>Indice</i>	100	90	80	144

Source: Eurostat.

- (149) Les importations totales du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de pays tiers autres que le pays concerné ont baissé de 26 % entre 2018 et 2020 et ont nettement augmenté en 2021 pour atteindre une part de marché de 28 %, soit de 20 % supérieure au niveau de 2018. Au total, l'Union importe des produits plats laminés à chaud depuis plus de 40 pays dans le monde. Les cinq plus gros exportateurs de produits plats laminés à chaud dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen étaient la Russie, l'Inde, la Turquie, l'Égypte et Taïwan, représentant 18 % du marché libre de l'Union et 65 % de toutes les importations de produits plats laminés à chaud. Prise isolément, la Russie était le pays exportateur le plus important, avec une part de marché de 5,8 %, alors que les quatre autres pays détenaient une part de marché comprise entre 2 % et 4 % respectivement. Aucun pays ne détient une part de marché supérieure à 2 %. Les importations en provenance de Russie <sup>(69)</sup> et de Turquie <sup>(70)</sup>, pays qui comptent parmi les plus gros exportateurs, font actuellement l'objet de mesures antidumping.

**4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union****4.4.1. Remarques d'ordre général**

- (150) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui influent sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

<sup>(69)</sup> JO L 258 du 6.10.2017, p. 24.<sup>(70)</sup> JO L 238 du 6.7.2021, p. 32.

- (151) Comme indiqué au considérant 13, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (152) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et les indicateurs microéconomiques de préjudice. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques à partir des données fournies par le requérant qui se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques à partir des données tirées des réponses au questionnaire transmises par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données se sont révélés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (153) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (154) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.
- (155) Comme expliqué aux considérants 136 et 137, afin de disposer d'un aperçu aussi complet que possible de l'industrie de l'Union, la Commission a collecté des données concernant la totalité de la production du produit concerné et a déterminé si cette production était destinée au marché captif ou au marché libre. Au besoin et dans la mesure du possible, la Commission a analysé séparément les indicateurs de préjudice liés au marché libre et ceux liés au marché captif.

#### 4.4.2. Indicateurs macroéconomiques

##### 4.4.2.1. Production, capacité de production et utilisation des capacités

- (156) Sur la période considérée, la production totale de l'Union, les capacités de production et l'utilisation des capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

#### Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Volume de production (en milliers de tonnes)	75 626	70 920	61 096	69 531
<i>Indice</i>	100	94	81	92
Capacités de production (en milliers de tonnes)	90 923	92 584	91 965	93 249
<i>Indice</i>	100	102	101	103
Utilisation des capacités	83 %	77 %	66 %	75 %
<i>Indice</i>	100	92	80	90

Source: Réponse d'Eurofer au questionnaire macro.

- (157) Le volume de production de l'industrie de l'Union a connu une évolution semblable à celle de la consommation totale de l'Union et a globalement baissé d'environ 8 % au cours de la période considérée, avec une chute importante en 2020 suivie d'une reprise déclenchée par le rebond de la demande en acier durant la période d'enquête de réexamen.
- (158) Tandis que la capacité de production de l'industrie de l'Union a légèrement augmenté de 3 % au cours de la période considérée, l'utilisation des capacités a connu la même tendance négative que le volume de production et la consommation et a diminué de 10 % entre 2018 et la période d'enquête de réexamen.

4.4.2.2. *Volume des ventes et part de marché*

- (159) Durant la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union sur le marché libre ont évolué comme suit:

Tableau 6

**Volume des ventes et part de marché sur le marché libre (en milliers de tonnes)**

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Ventes sur le marché libre	26 534	25 185	22 020	25 205
<i>Indice</i>	100	95	83	95
Part de marché	77 %	78 %	79 %	72 %
<i>Indice</i>	100	101	104	99

Source: Réponse d'Eurofer au questionnaire macro.

- (160) Le volume total des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a globalement suivi la tendance de la consommation au cours de la période considérée. Il a diminué entre 2018 et 2020, pour les raisons exposées au considérant 139, avant de connaître un rebond au cours de la période d'enquête de réexamen. Toutefois, la reprise observée au cours de la période d'enquête de réexamen était encore inférieure aux niveaux de 2018.
- (161) Au cours de la période considérée, la part de marché de l'industrie de l'Union en ce qui concerne la consommation de l'Union a légèrement augmenté entre 2018 et 2020, passant de 77 % à 79 % avant de chuter de sept points de pourcentage entre 2020 et la période d'enquête de réexamen pour atteindre 72 %. Comme indiqué au tableau 4, cette baisse s'explique par le fait que la part de marché des importations en provenance de pays tiers a augmenté de 7 % entre 2020 et la période d'enquête de réexamen, ce qui explique la perte de part de l'industrie de l'Union sur le marché libre.

Tableau 7

**Volume captif et part de marché sur le marché de l'Union (en milliers de tonnes)**

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Volume des ventes captives sur le marché de l'Union	45 289	42 011	36 989	40 424
<i>Indice</i>	100	93	82	89
Production totale de l'industrie de l'Union	75 626	70 920	61 096	69 531
% du volume captif par rapport à la production totale	59,9 %	59,2 %	60,5 %	58,1 %

Source: Réponse d'Eurofer au questionnaire macro.

- (162) Le volume captif de l'industrie de l'Union (qui se compose de l'usage captif et des ventes captives sur le marché de l'Union) a baissé de 18 % entre 2018 et 2020 et a récupéré sept points de pourcentage en 2021, pour se solder par une baisse générale de 11 % durant la période considérée, passant d'environ 45 millions de tonnes à 40 millions de tonnes entre le début et la fin de la période d'enquête de réexamen. Globalement, le marché captif et le marché libre ont suivi la même tendance. Par conséquent, la Commission est arrivée à la conclusion que l'évolution du marché captif n'a pas eu d'incidence importante sur la performance de l'industrie de l'Union sur le marché libre.
- (163) La part de marché captif de l'industrie de l'Union (exprimée en pourcentage de la consommation totale) est restée relativement stable au cours de la période considérée, variant entre 58,1 % et 60,5 %.

4.4.2.3. *Croissance*

- (164) Dans un contexte de baisse de la consommation et de la production, l'industrie de l'Union a perdu des volumes de ventes et des parts de marché sur le marché libre. Globalement, il n'y a donc eu aucune croissance pour l'industrie de l'Union pendant la période considérée.

4.4.2.4. *Emploi et productivité*

- (165) L'emploi et la productivité ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

**Emploi et productivité**

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Nombre de salariés	41 161	38 980	36 207	38 470
<i>Indice</i>	100	95	88	93
Productivité (unité/salarié)	1 824	1 819	1 687	1 807
<i>Indice</i>	100	100	93	99

Source: Réponse d'Eurofer au questionnaire macro.

- (166) Entre 2018 et la période d'enquête de réexamen, l'effectif recruté dans la production du produit faisant l'objet du réexamen a suivi la même tendance que le volume de production de l'Union: il s'est fortement réduit entre 2018 et 2020 pour se redresser légèrement au cours de la période d'enquête. Il en a globalement résulté une diminution de 7 % sur la période considérée.
- (167) La productivité de la main-d'œuvre de l'industrie de l'Union, mesurée en production (en tonnes) par salarié, est restée globalement stable au cours de la période considérée.

4.4.2.5. *Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures*

- (168) Comme indiqué au considérant 114, il n'a pas été possible d'établir de conclusion positive sur l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen. Par conséquent, aucune marge de dumping n'a pu être établie. L'enquête s'est donc concentrée sur la probabilité de réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures antidumping.
- (169) Les mesures antidumping instituées à la suite de l'enquête initiale ont permis à l'industrie de l'Union de se rétablir à la suite des pratiques de dumping antérieures, comme le montrent les données de 2018. Ce fait a également été confirmé par les conclusions de la Commission dans l'enquête antidumping concernant les produits plats laminés à chaud provenance de Turquie <sup>(71)</sup>.

4.4.3. **Indicateurs microéconomiques**4.4.3.1. *Prix et facteurs qui influent sur les prix*

- (170) Les prix de vente unitaires moyens des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon qui ont été facturés à des acheteurs dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

<sup>(71)</sup> Considérant<sup>o</sup>139 du règlement d'exécution (UE) 2021/9 de la Commission du 6 janvier 2021 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie (JO L 3 du 7.1.2021, p. 4).

Tableau 9

**Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/tonne)**

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire dans l'Union sur le marché libre	549	509	450	734
<i>Indice</i>	100	93	82	134
Coût de production unitaire	518	557	534	669
<i>Indice</i>	100	108	103	129

Source: Réponses des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au questionnaire.

- (171) Les prix de vente moyens de l'industrie de l'Union ont baissé de 18 % entre 2018 et 2020 et ont augmenté considérablement, de 34 %, en 2021. L'évolution des prix de vente unitaires durant la période considérée a été influencée par les graves perturbations causées par la pandémie de COVID-19 et la reprise de la demande post-pandémie. En 2021, la demande élevée en acier, le resserrement de l'offre et la hausse du coût de production ont été les facteurs qui ont influencé l'augmentation soudaine et importante du prix de vente unitaire.
- (172) Le coût de production unitaire a augmenté de 29 % au cours de la période concernée. Néanmoins, en 2019, le coût de production a augmenté alors que les prix de vente unitaires ont chuté. L'incapacité de l'industrie de l'Union à répercuter l'augmentation du coût de production dans son prix de vente était due aux importants volumes d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Turquie, qui poussaient les prix vers le bas. En 2020, les coûts de production et les prix de vente ont tous les deux baissé, mais les premiers dans une moindre mesure. L'explication de cette baisse réside dans l'effondrement du marché durant la pandémie de COVID-19, qui a considérablement réduit les prix alors que le coût de production était moins affecté. Le coût unitaire de production a fortement augmenté en 2021 en raison d'une montée en flèche des prix de l'énergie et des produits de base. Toutefois, en raison du redressement post-COVID, la demande a connu également une hausse soudaine et, en conséquence, les prix ont également augmenté de manière significative (plus de 50 % entre 2020 et la période d'enquête de réexamen), pour atteindre un niveau bien supérieur à l'augmentation des coûts de production durant la même période.

4.4.3.2. *Coûts de la main-d'œuvre*

- (173) Sur la période considérée, le coût moyen de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit:

Tableau 10

**Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié**

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR/ETP)	64 164	69 352	69 748	78 444
<i>Indice</i>	100	108	109	122

Source: Réponses des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au questionnaire.

- (174) Au cours de la période considérée, le coût moyen de la main-d'œuvre a augmenté de 22 %. Alors que l'effectif a baissé durant la période d'enquête de réexamen, par rapport à 2018, le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté.

## 4.4.3.3. Stocks

- (175) Les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 11

**Stocks**

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture (en tonnes)	631 608	533 200	390 880	522 405
<i>Indice</i>	100	84	62	83
Stocks de clôture en pourcentage de la production	5,0 %	4,5 %	3,8 %	4,6 %
<i>Indice</i>	100	90	76	92

Source: Réponses des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au questionnaire.

- (176) Durant la période considérée, les stocks de produits plats laminés à chaud de l'industrie de l'Union n'ont cessé de diminuer, avec une baisse drastique en 2020, qui s'explique par les effets de la pandémie de COVID-19, et une reprise en 2021. L'industrie des produits plats laminés à chaud au sein de l'Union se caractérise par des contrats-cadres (mensuels, trimestriels, annuels) passés entre les producteurs et les acheteurs, qui fixent les quantités et les prix. Ces contrats-cadres sont mis en œuvre par l'intermédiaire d'ordres d'achat en fonction des besoins du consommateur. Il en résulte que l'industrie de l'Union peut planifier sa production et ses stocks. En conséquence, ainsi qu'il avait également été établi lors de l'enquête initiale, les stocks ne sont pas considérés comme étant un indicateur de préjudice important pour cette industrie, vu que la plupart des types du produit similaire sont produits par l'industrie de l'Union suivant les commandes spécifiques des utilisateurs.

## 4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et capacité à mobiliser les capitaux

- (177) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 12

**Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements**

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes sur le marché libre de l'Union (en % du chiffre d'affaires)	8,4	-7,2	-18,0	14,1
<i>Indice</i>	100	-86	-214	168
Flux de liquidités (en EUR)	496 319 788	-6 211 922	-130 468 840	645 183 908
<i>Indice</i>	100	-1,3	-26	130
Investissements (en EUR)	216 927 207	433 154 031	181 406 902	394 535 083
<i>Indice</i>	100	200	84	182
Rendement des investissements	9,1 %	-6,0 %	-13,3 %	17,4 %
<i>Indice</i>	100	-66	-146	191

Source: Réponses des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au questionnaire.

- (178) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt des ventes du produit similaire sur le marché libre de l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.
- (179) La rentabilité a fluctué durant la période considérée, bien que la rentabilité générale ait augmenté de 5,7 points de pourcentage durant la période considérée. Après l'institution des mesures en 2017, l'industrie s'est redressée et a réalisé des bénéfices en 2018. Des pertes ont néanmoins été subies en 2019 et la rentabilité a atteint son niveau le plus faible, à savoir -18 %, en 2020 au cœur de la pandémie, alors que les bénéfices ont fortement rebondi en 2021 pour atteindre 14,1 %. À la suite de l'institution des mesures contre la RPC en 2017, les importations faisant l'objet d'un dumping à bas prix en provenance de Turquie ont rapidement augmenté, ce qui explique la baisse de la rentabilité en 2019. Cette diminution de la rentabilité a ensuite été exacerbée par les chocs causés par la pandémie mondiale en 2020, comme les perturbations sur la chaîne d'approvisionnement et la baisse de la consommation d'acier. Un pic de la demande en acier, combiné à une augmentation des prix de vente, a donné lieu à des bénéfices inhabituellement élevés en 2021, qui a été une année exceptionnelle pour l'industrie de l'Union.
- (180) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Ils ont suivi une évolution semblable à celle de la rentabilité: une baisse drastique en 2019-2020, suivie d'une forte reprise durant la période d'enquête de réexamen.
- (181) Entre 2018 et la période d'enquête de réexamen, les investissements ont connu une hausse de 82 %. Globalement, durant la période considérée, les flux d'investissement ont suivi une distribution bimodale: les investissements ont augmenté de manière significative en 2019, avant de connaître une baisse en 2020 et un second pic en 2021. En général, les investissements visaient l'amélioration de la qualité et l'écologisation de la production.
- (182) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Le rendement des investissements s'est considérablement amélioré durant la période d'enquête de réexamen, par rapport à 2018. En fait, durant la période considérée, il a augmenté de 8,3 points de pourcentage. Il a suivi une évolution semblable à celle de la rentabilité: une chute drastique en 2019 et en 2020, suivie d'une forte reprise durant la période d'enquête de réexamen.
- (183) L'aptitude des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à mobiliser des capitaux n'a pas été affectée durant la période d'enquête de réexamen, ce qui a entraîné une reprise rapide après la pandémie.

#### 4.5. Conclusion sur le préjudice

- (184) À la suite de l'institution de mesures compensatoires contre les importations de produits plats laminés à chaud en provenance de Chine en 2017, les importations en provenance de Chine ont baissé et sont restées au-dessous du niveau de minimis durant la période considérée, ce qui a permis à l'industrie de l'Union de commencer à se rétablir des effets préjudiciables des importations en provenance de Chine faisant l'objet de subventions et, comme confirmé dans le règlement (UE) 2021/1100 de la Commission concernant les importations de produits plats laminés à chaud originaires de Turquie <sup>(72)</sup>, de se rétablir complètement à la fin de 2018. Toutefois, le redressement de la situation économique de l'industrie de l'Union s'est brusquement interrompu et a été réduit à néant en 2019, lorsque l'industrie de l'Union a dû concurrencer des volumes importants d'importations faisant l'objet d'un dumping à bas prix en provenance de Turquie, qui l'ont contrainte à fixer ses prix à un niveau inférieur aux frais pour maintenir sa part de marché et ont ainsi causé un préjudice important à l'industrie de l'Union <sup>(73)</sup>. En juillet 2021, la Commission a institué des mesures définitives contre la Turquie et, grâce à divers facteurs entrant en ligne de compte, comme expliqué au considérant 179, la situation de l'industrie de l'Union s'est améliorée, pour se redresser à la fin de 2021 et revenir à une situation économique semblable à celle de 2018. En conséquence, au cours de la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union n'était plus considérée lésée.
- (185) Plus particulièrement, presque tous les indicateurs de préjudice, notamment la production, l'utilisation des capacités, les volumes de ventes et les prix de vente, l'emploi et la productivité, le bénéfice, les flux de liquidités et le rendement des investissements, ont suivi une évolution similaire durant la période considérée. Cette évolution a été caractérisée par une diminution en 2019, une baisse encore plus forte en 2020 et un rebond au cours de la période d'enquête de réexamen à des niveaux semblables à ceux du début de la période considérée en 2018. Cette tendance irrégulière s'explique dans une large mesure par la coïncidence d'un afflux considérable d'importations de produits plats laminés à chaud originaires de Turquie faisant l'objet d'un dumping à bas prix et de la dynamique particulière créée par la pandémie de COVID-19. Les confinements et les interruptions de l'activité industrielle ont mené à des niveaux de consommation extrêmement bas et à une faible demande d'acier en 2020, alors que la demande d'acier et les prix s'y rapportant ont flambé en 2021 lors de la reprise après la pandémie de COVID, conduisant, entre autres, à des bénéfices exceptionnellement élevés pour l'industrie sidérurgique durant la période d'enquête de réexamen.

<sup>(72)</sup> Considérant 210 du règlement d'exécution (UE) 2021/1100 de la Commission du 5 juillet 2021 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie (JO L 238 du 6.7.2021, p. 32).

<sup>(73)</sup> *Ibidem*.

- (186) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que, pendant la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.
- (187) Toutefois, ces indicateurs ne peuvent pas être analysés sans prendre en considération les conditions exceptionnellement favorables du marché sidérurgique en 2021. En 2020, le ralentissement de l'activité économique provoqué par la pandémie et la baisse de la demande d'acier qui en a résulté ont conduit à une sérieuse détérioration de l'industrie sidérurgique et de l'économie mondiale en général. En 2021, stimulée par un rebond de la demande, la consommation d'acier a fortement rebondi, de même que les prix de l'acier.

## 5. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

- (188) Comme expliqué au considérant 186, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. D'un autre côté, comme expliqué au considérant 131, la Commission a conclu que la réapparition du dumping était probable en l'absence de mesures antidumping. En conséquence, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC si les mesures venaient à expiration.
- (189) À cet égard, la Commission a examiné les capacités de production et les capacités inutilisées en Chine, l'attrait du marché de l'Union, et les niveaux de prix probables des importations en provenance de Chine en l'absence de mesures antidumping, et leur incidence sur l'industrie de l'Union.

### 5.1. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

- (190) Comme indiqué au considérant 122, les producteurs de Chine ont d'importantes capacités inutilisées. En effet, la moyenne estimée des capacités inutilisées chinoises correspond à 89 % de la taille de la consommation sur le marché libre de l'Union. Ces capacités inutilisées pourraient être utilisées pour fabriquer le produit faisant l'objet du réexamen en vue de l'exporter vers l'Union en cas d'expiration des mesures. En outre, comme indiqué au considérant 123, la baisse de la demande en acier chinois est, et sera, un facteur essentiel de l'augmentation des exportations. Le déséquilibre qui en résulte entre la capacité et la demande augmentera probablement la pression exercée sur les producteurs chinois pour les inciter à exporter.
- (191) De surcroît, l'un des principaux marchés, à savoir celui des États-Unis, est protégé par des mesures antidumping instituées sur le produit faisant l'objet du réexamen, ce qui réduit l'accès des producteurs chinois.

### 5.2. Attrait du marché de l'Union

- (192) Comme indiqué au considérant 126, le marché de l'Union fait partie des plus grands marchés de certains produits plats laminés à chaud en acier au monde. Par ailleurs, le marché chinois ne peut pas résorber la surcapacité sidérurgique et les principaux marchés de pays tiers sont fermés aux exportations chinoises puisqu'ils appliquent des mesures antidumping, des mesures de sauvegarde ou d'autres mesures de protection à l'encontre de la RPC. En outre, les niveaux de prix dans l'Union sont plus élevés que le prix moyen pratiqué par les exportateurs chinois pour le reste du monde. Par conséquent, le marché de l'Union représenterait une cible attrayante pour les capacités inutilisées existantes dans la RPC si les mesures antisubventions venaient à être abrogées.
- (193) Après l'information des parties, la CISA a contesté les conclusions concernant l'attrait du marché de l'Union, faisant valoir que l'industrie sidérurgique chinoise est tributaire du marché intérieur de la Chine et que la consommation sur le marché intérieure chinoise est dix fois supérieure à celle du segment du marché libre de l'Union. Elle a du reste souligné que, depuis le 1<sup>er</sup> août 2021, certains produits en acier, y compris ceux en acier plat laminés à chaud, ne peuvent plus faire l'objet de remboursements de la TVA à l'exportation, ce qui aurait un effet préventif qui découragerait les exportations et réorienterait la production sidérurgique chinoise vers l'industrie nationale chinoise.
- (194) La Commission a reconnu que la consommation du marché intérieur chinois en produits plats laminés à chaud est bien plus importante que celle du marché libre de l'Union mais, comme expliqué au considérant 190, les producteurs de Chine disposent d'importantes capacités inutilisées qu'ils ne sont pas en mesure d'utiliser sur le marché intérieur. Par conséquent, rien n'empêche les producteurs chinois d'utiliser ces capacités inutilisées pour fabriquer le produit faisant l'objet du réexamen en vue de l'exporter vers l'Union en cas d'expiration des mesures. En outre, comme indiqué au considérant 123, la baisse de la demande en acier chinois est, et sera, un facteur essentiel de l'augmentation des exportations. Le déséquilibre qui en résulte entre la capacité et la demande augmentera probablement la pression exercée sur les producteurs chinois pour les inciter à exporter. En ce qui concerne le

changement allégué du système de TVA, la Commission a fait observer que la CISA n'avait apporté aucun élément de preuve étayant son argument selon lequel la suppression des remboursements de la TVA aurait provoqué, ou provoquera, une modification majeure du comportement des producteurs chinois en matière d'exportation. La Commission a donc rejeté cette allégation comme étant non fondée.

### 5.3. Prix probables des importations en provenance de Chine et incidence sur l'industrie de l'Union

- (195) Tenant compte des faibles volumes des importations en provenance de RPC entre 2018 et 2021, la Commission a considéré qu'elle ne pouvait pas s'appuyer sur les prix à l'importation enregistrés par Eurostat pour établir les prix probables des importations de produits plats laminés à chaud en provenance de Chine en l'absence de mesures antidumping. La Commission a en revanche considéré les prix à l'exportation de la RPC vers tous les pays tiers extérieurs à l'Union (ci-après le «reste du monde») comme étant un indicateur représentatif.
- (196) Comme indiqué au considérant 117 ci-dessus, la Commission a établi que les prix des exportations chinoises (au niveau FOB) vers le reste du monde étaient en moyenne de 660 EUR/tonne durant la période d'enquête de réexamen. Sur la base de ces prix et afin de déterminer un prix probable auquel les exportations chinoises arriveraient à la frontière de l'Union, la Commission a ajouté des frais d'assurance et de fret. En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a eu recours aux coûts utilisés dans l'enquête initiale, à savoir 52 EUR/tonnes ou 7,9 % du prix/tonne, les considérant comme les meilleures données disponibles. En conséquence, la Commission est arrivée à la conclusion que, en l'absence de mesures, le prix CIF à l'importation probable des exportations chinoises de produits plats laminés à chaud vers l'Union ne serait pas supérieur à 712 EUR/tonne.
- (197) Étant donné que des données statistiques ont été utilisées faute de coopération des producteurs-exportateurs chinois, seul un prix moyen par tonne d'une grande variété de types de produits a pu être déterminé. De ce fait, en l'absence d'information concernant le type de produit, la Commission n'a pas pu réaliser de calcul précis de sous-cotation, mais a dû se limiter à une comparaison de prix entre les prix moyens par tonne.
- (198) Le prix des exportations chinoises ainsi établi a été comparé aux prix de vente moyens pondérés que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon facturaient aux clients sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine, durant l'enquête de réexamen.
- (199) Cette comparaison de prix a été effectuée au même stade commercial et, par analogie avec une méthode de calcul de sous-cotation précise, le résultat de la comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête de réexamen. La comparaison a montré qu'en moyenne, les exportations chinoises vers l'Union entraîneraient une sous-cotation des prix moyens de l'industrie de l'Union d'environ 8 %.
- (200) Les produits plats laminés à chaud sont des produits de base très sensibles au prix et, comme cela a été observé dans l'enquête initiale concernant les importations de produits plats laminés à chaud en provenance de Chine ainsi que dans l'enquête portant sur un produit identique en provenance de Turquie, des niveaux de sous-cotation des prix plutôt modestes associés à de gros volumes sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes et immédiates sur la performance de l'industrie de l'Union<sup>(74)</sup>. Dans ces deux enquêtes, les marges de sous-cotation inférieures à 5 % ont contraint l'industrie de l'Union à baisser ses prix de vente (ou à perdre des parts de marché) à un point tel que cela a provoqué un préjudice important à court terme.
- (201) Étant donné que, au cours de la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union venait tout juste de se remettre d'une période turbulente et économiquement difficile, en particulier de la pandémie de COVID-19, après avoir accumulé des pertes, elle se trouve encore en situation fragile. Il est par conséquent très probable que la réapparition d'importations en provenance de Chine faisant l'objet de dumping à bas prix et dans des volumes importants qui entraînent une sous-cotation des prix de l'Union aurait un effet défavorable notable sur les performances de l'industrie de l'Union, notamment en ce qui concerne la production, les prix et les volumes de vente, la rentabilité et les besoins en investissement, ce qui se traduirait par la réapparition d'un préjudice important.
- (202) Après l'information des parties, la CISA a remis en question le choix de la période considérée pour l'analyse du préjudice. Elle a affirmé que les volumes accrus des importations de produits plats laminés à chaud en provenance de Turquie faisant l'objet d'un dumping en 2019, le ralentissement économique provoqué par la pandémie de COVID-19 et l'essor de la reprise après la pandémie avaient faussé les éléments de preuve servant de fondement aux analyses du dumping et du préjudice. Elle a soutenu que la Commission aurait dû analyser une période différente et a suggéré d'étudier une période étendue, couvrant une ou deux années précédant la période considérée (2016-2018) ainsi que la période postérieure à celle de l'enquête de réexamen (2022).

<sup>(74)</sup> Considérant 98, JO L 3 du 7.1.2021, p. 4.

(203) La Commission a rejeté cet argument. Elle a rappelé que les divers éléments cités par la CISA comme pouvant fausser les preuves durant la période considérée avaient été pris en considération et soigneusement examinés par la Commission dans son analyse du préjudice. La Commission a par ailleurs fait observer que si elle avait étudié une période étendue précédant celle de l'enquête de réexamen, comme l'a proposé la CISA, les mêmes éléments auraient été présents. En ce qui concerne la période d'enquête de réexamen, la Commission a rappelé que, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement de base, «une période d'enquête est choisie qui, en cas de dumping, couvre normalement une période d'une durée minimale de six mois immédiatement antérieure à l'ouverture de la procédure. Les renseignements relatifs à une période postérieure à la période d'enquête ne sont pas, normalement, pris en compte». Il est de jurisprudence établie qu'il ne peut incomber à la Commission de prendre en compte des éléments relevant d'une période postérieure à celle de l'enquête, à moins que ces éléments ne révèlent de nouveaux développements rendant manifestement inadaptée l'institution envisagée d'un droit antidumping<sup>(75)</sup>. Il convient d'appliquer, par analogie, le même raisonnement aux enquêtes de réexamen ouvertes au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. La CISA n'a fourni aucun élément de preuve tendant à indiquer que les développements qui ont suivi la période d'enquête de réexamen ont rendu manifestement inadaptée la réinstitution du droit.

#### 5.4. Conclusion

(204) Eu égard à ce qui précède, il est conclu que l'absence de mesures aboutirait, selon toute probabilité, à une augmentation notable, à des prix défavorables, des importations en provenance de la RPC faisant l'objet de subventions, et le préjudice important serait ainsi susceptible de réapparaître.

### 6. INTÉRÊT DE L'UNION

(205) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts concernés, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

#### 6.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(206) L'industrie de l'Union est représentée dans 15 États membres (Autriche, Belgique, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Espagne). Elle emploie plus de 38 000 personnes en rapport avec le produit faisant l'objet du réexamen.

(207) En l'absence de mesures, l'industrie de l'Union ne sera plus protégée contre l'augmentation probable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, qui causeront un préjudice important. Les mesures antidumping auront des retombées positives sur les producteurs de l'Union, car elles aideront l'industrie de l'Union à poursuivre son rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures. Il est dès lors clairement dans l'intérêt de l'industrie de l'Union de maintenir les mesures.

##### 6.1.1. Intérêt des utilisateurs et des importateurs indépendants

(208) La Commission a contacté tous les utilisateurs et importateurs indépendants connus. Aucun utilisateur ou importateur indépendant ne s'est manifesté et n'a coopéré à l'enquête en répondant au questionnaire. Étant donné l'absence de coopération des utilisateurs et des importateurs indépendants et en l'absence de toute indication du contraire, la continuation des mesures n'est pas considérée contraire à l'intérêt des utilisateurs et des importateurs.

(209) Par ailleurs, la Commission a analysé si les mesures à l'encontre de la Chine auraient un effet négatif sur la sécurité de l'offre, étant donné que des mesures sont également appliquées à l'encontre de la Turquie, du Brésil, de l'Iran et de la Russie en ce qui concerne des produits plats laminés à chaud. Le niveau d'utilisation des capacités de l'industrie de l'Union était de 75 % au cours de la période d'enquête de réexamen, et la capacité de production totale a dépassé la consommation totale de l'Union de 18 millions de tonnes, d'après les données fournies par Eurofer en réponse au questionnaire macro. En outre, malgré les mesures appliquées à l'encontre de certains des exportateurs majeurs de produits plats laminés à chaud, près de 40 pays ont exporté le produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui montre que l'institution des mesures n'aurait pas d'incidence sur la diversification de l'offre. Pour ces raisons et en l'absence de coopération par les utilisateurs et les importateurs, la Commission a conclu qu'il n'existait aucun risque potentiel au niveau de l'offre pour les utilisateurs en amont.

<sup>(75)</sup> Arrêt du Tribunal du 17 décembre 2008, HEG et Graphite India/Conseil, T-462/04, ECLI:EU:T:2008:586, point 67.

- (210) Après l'information des parties, la CISA a évoqué les mesures de sauvegarde prises par l'Union à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, notamment des produits plats laminés à chaud en provenance de Chine, qui limitent sensiblement la possibilité pour les producteurs chinois d'exporter des produits plats laminés à chaud vers le marché de l'Union et restreignent les flux commerciaux sur le marché libre au détriment des producteurs en aval et des utilisateurs finaux.
- (211) La Commission a rappelé que les mesures de sauvegarde en question ne peuvent être considérées comme présentant un caractère durable et que les mesures actuellement en vigueur <sup>(76)</sup> n'ont aucune incidence sur l'évaluation de la probabilité d'une hausse des importations en l'absence de droits antidumping. Compte tenu du caractère temporaire des mesures de sauvegarde sur l'acier, la Commission a estimé que ces mesures ne pouvaient pas avoir d'incidence sur ses conclusions dans le cadre de la présente enquête. Pour ce qui est de la sécurité de l'offre, comme indiqué au considérant 209, la capacité de production totale de l'industrie de l'Union a dépassé la consommation totale de l'Union et plusieurs autres pays tiers ont exporté des produits plats laminés à chaud vers l'Union durant la période d'enquête de réexamen. En outre, les mesures de sauvegarde sont régulièrement contrôlées et révisées si nécessaire afin de garantir une offre suffisante d'acier sur le marché de l'Union. Par conséquent, elles ne constitueraient pas un risque pour la sécurité de l'offre aux utilisateurs en aval.
- (212) Par ailleurs, la CISA a également affirmé que l'introduction du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) entraverait l'accès au marché de l'Union étant donné les obligations de déclaration et les surtaxes contraignantes liées à ce mécanisme.
- (213) La Commission a rappelé que le MACF n'entrera en vigueur qu'en octobre 2023 et que, durant une période transitoire, jusqu'en 2026, les importateurs devront uniquement déclarer les émissions intrinsèques de leurs marchandises sans engager de dépenses financières. La raison invoquée pour l'application de cette période transitoire est la nécessité d'accorder aux parties le temps de s'adapter avant que le système final ne soit mis en place et de réduire ainsi le risque de perturbations dans les échanges commerciaux. En conséquence, la Commission a estimé qu'il était prématuré de faire une quelconque évaluation de l'incidence potentielle du MACF sur les futurs flux commerciaux de produits plats laminés à chaud et a rejeté cet argument.

#### 6.1.2. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (214) Eu égard à ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt de l'Union ne s'oppose au maintien des mesures existantes concernant certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la RPC.

### 7. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SUSPENSION DES MESURES

- (215) La CISA a fait valoir que les mesures antidumping actuelles devraient être suspendues conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement de base, avançant que les deux conditions énoncées à l'article 14, paragraphe 4, du règlement de base sont réunies. Elle a affirmé que les conditions du marché avaient temporairement changé de façon telle qu'il est improbable que le préjudice continue ou apparaisse en cas de suspension. À cet égard, elle a fait référence aux attentes de l'industrie de l'Union en aval quant à sa croissance et au rétablissement économique attendu après la pandémie de COVID-19, aux augmentations des prix du produit concerné, à la baisse attendue du volume des importations en provenance de Russie et d'Ukraine et à la décision d'exécution portant suspension des droits antidumping définitifs institués sur les produits laminés plats en aluminium originaires de la RPC <sup>(77)</sup>.
- (216) La Commission a rejeté l'allégation de la CISA au motif qu'elle était générique et non fondée. Par ailleurs, il a été établi lors de l'enquête de réexamen que le préjudice réapparaîtrait probablement en l'absence de mesures et, mutatis mutandis, également en cas d'une suspension. À la suite de l'information des parties, la CISA a réitéré cette allégation, mais n'a fait valoir aucun nouvel argument.

<sup>(76)</sup> Par son règlement d'exécution (UE) 2019/159, la Commission a institué des mesures de sauvegarde en ce qui concerne certains produits sidérurgiques pour une période de trois ans. Par le règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission, lesdites mesures de sauvegarde ont été prorogées jusqu'au 30 juin 2024.

<sup>(77)</sup> Décision d'exécution (UE) 2021/1788 de la Commission du 8 octobre 2021 suspendant les droits antidumping définitifs institués par le règlement d'exécution (UE) 2021/1784 sur les importations de produits laminés plats en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 359 du 11.10.2021, p. 105).

## 8. MESURES ANTIDUMPING

- (217) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la réapparition du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping sur certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la RPC.
- (218) Afin de réduire au minimum les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».
- (219) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (220) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la structure des échanges résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticcontournement peut être ouverte. Cette enquête pourrait notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (221) Les taux de droit antidumping individuels par société visés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC et produites par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit faisant l'objet du réexamen qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.
- (222) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission <sup>(78)</sup>. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires pour démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (223) Un exportateur ou un producteur qui n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations peut demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission acceptera une telle demande à trois conditions. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations; ii) qu'il n'est pas lié à une société qui a réalisé de telles exportations et qui est donc soumise aux droits antidumping; et iii) qu'il a exporté le produit concerné ou souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'en exporter une quantité importante après la fin de cette période.

<sup>(78)</sup> Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

(224) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil <sup>(79)</sup>, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux des intérêts à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(225) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, enroulés ou non (y compris les produits «coupés à longueur» et les «feuillards»), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, originaires de la République populaire de Chine et relevant actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 10, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 13 00, 7211 14 00, 7211 19 00, ex 7225 19 10, (code TARIC 7225 19 10 90), 7225 30 90, ex 7225 40 60 (code TARIC 7225 40 60 90), 7225 40 90, ex 7226 19 10 (codes TARIC 7226 19 10 91 et 7226 19 10 95), 7226 91 91 et 7226 91 99.

Les produits suivants ne sont pas visés par le présent réexamen:

- i) les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit «magnétique» à grains orientés;
- ii) les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide;
- iii) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm, d'une largeur d'au moins 600 mm; et
- iv) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 10 mm, d'une largeur d'au moins 2 050 mm.

2. Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays	Entreprise	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Bengang Steel Plates Co., Ltd.	0 %	C157
	Handan Iron & Steel Group Han-Bao Co., Ltd.	10,3 %	C158
	Hesteel Co., Ltd. Tangshan Branch <sup>(1)</sup>	10,3 %	C159
	Hesteel Co., Ltd. Chengde Branch <sup>(2)</sup>	10,3 %	C160
	Zhangjiagang Hongchang Plate Co., Ltd.	31,3 %	C161
	Zhangjiagang GTA Plate Co., Ltd.	31,3 %	C162
	Shougang Jingtang United Iron and Steel Co. Ltd.	0 %	C164
	Beijing Shougang Co. Ltd., Qian'an Iron & Steel branch	0 %	C208
	Angang Steel Company Limited	10,8 %	C150

<sup>(79)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

	Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd.	0 %	C151
	Jiangyin Xingcheng Special Steel Works Co., Ltd.	0 %	C147
	Shanxi Taigang Stainless Steel Co., Ltd.	0 %	C163
	Maanshan Iron & Steel Co., Ltd.	10,8 %	C165
	Rizhao Steel Wire Co., Ltd.	10,8 %	C166
	Rizhao Baohua New Material Co., Ltd.	10,8 %	C167
	Tangshan Yanshan Iron and Steel Co., Ltd.	0 %	C168
	Wuhan Iron & Steel Co., Ltd.	10,8 %	C156
	Toutes les autres sociétés	0 %	C999

(<sup>1</sup>) Anciennement «Hebei Iron & Steel Co., Ltd. Tangshan Branch».

(<sup>2</sup>) Anciennement «Hebei Iron & Steel Co., Ltd. Chengde Branch».

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code TARIC additionnel) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. Lorsqu'un nouveau producteur-exportateur de la République populaire de Chine fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir:

- a) qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, originaires de la République populaire de Chine au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015 (période d'enquête initiale);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement; et
- c) qu'il a soit effectivement exporté le produit faisant l'objet du réexamen originaire de la République populaire de Chine, soit souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période de l'enquête initiale après la fin de la période d'enquête.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, peut être modifié de manière que le nouveau producteur-exportateur soit ajouté à la liste des sociétés mentionnées dans le tableau et soumises à un droit individuel n'excédant pas le taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, à savoir 0 %.

5. En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs institués par l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission, les droits spécifiés au paragraphe 2 seront majorés proportionnellement à la marge de dumping réelle constatée ou à la marge de préjudice constatée, selon le cas, pour la société concernée, et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement. Le montant à rembourser au requérant ne peut dépasser la différence entre le droit perçu et le droit compensateur et antidumping combiné établi dans l'enquête relative au remboursement.

6. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1123 DE LA COMMISSION****du 7 juin 2023****instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'une subvention de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

**1. PROCÉDURE****1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur**

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) 2017/969 <sup>(2)</sup>, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») ou le «pays concerné» ou la «Chine») (le «règlement initial»). Les droits compensateurs actuellement en vigueur sont compris entre 4,6 % et 35,9 % (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale».
- (2) Par le règlement d'exécution (UE) 2017/649 <sup>(3)</sup>, la Commission a institué des mesures antidumping définitives sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (RPC). Les droits antidumping actuellement en vigueur sont compris entre 0 % et 31,3 %.

**1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures**

- (3) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine <sup>(4)</sup>, la Commission a été saisie d'une demande d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (4) La demande de réexamen (ci-après la «demande») a été introduite le 9 mars 2022 par Eurofer, l'association européenne de la sidérurgie (ci-après le «requérant»), au nom de l'industrie de l'Union de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés au sens de l'article 10, paragraphe 6, du règlement de base.
- (5) Le requérant a fait valoir que l'expiration des mesures compensatoires entraînerait probablement la continuation ou la réapparition des subventions et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission du 8 juin 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 146 du 9.6.2017, p. 17).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/649 de la Commission du 5 avril 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 92 du 6.4.2017, p. 68).

<sup>(4)</sup> JO C 372 du 16.9.2021, p. 10.

### 1.3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (6) Ayant déterminé qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 8 juin 2022, un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la RPC en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(5)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (7) Préalablement à l'ouverture du réexamen, la Commission a avisé les pouvoirs publics chinois <sup>(6)</sup>, le 12 mai 2022, qu'elle avait été saisie d'une demande dûment documentée et les a invités à engager des consultations conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base. Le jour même, les pouvoirs publics chinois ont adressé par écrit leurs observations, affirmant que, dans l'ensemble, la demande ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, plus particulièrement en ce qui concernait la spécificité des subventions alléguées aux producteurs de produits plats laminés à chaud. La Commission a pris note des observations formulées par les pouvoirs publics chinois et a prêté une attention particulière à ces éléments durant l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

### 1.4. Enquête distincte portant sur le même produit concerné

- (8) Par la publication d'un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* le 5 avril 2022 <sup>(7)</sup>, la Commission a également annoncé, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil <sup>(8)</sup>, l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping définitives en vigueur sur les importations dans l'Union de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la RPC.

### 1.5. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (9) L'enquête relative à la continuation ou la réapparition des subventions a porté sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

### 1.6. Parties intéressées

- (10) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. La Commission a expressément informé le requérant, l'ensemble des producteurs de l'Union connus, les producteurs chinois connus et les autorités chinoises, ainsi que les importateurs, utilisateurs et négociants connus de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à y participer.
- (11) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

### 1.7. Échantillonnage

- (12) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 27 du règlement de base.

<sup>(5)</sup> Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antisubventions applicables aux importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO C 223 du 8.6.2022, p. 37).

<sup>(6)</sup> L'expression «pouvoirs publics chinois» est utilisée au sens large dans le présent règlement et comprend le Conseil des affaires de l'État, ainsi que tous les ministères, départements, agences et administrations à l'échelon central, régional ou local.

<sup>(7)</sup> Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la République populaire de Chine (JO C 150 du 5.4.2022, p. 3).

<sup>(8)</sup> Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21).

### 1.7.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

- (13) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné un échantillon provisoire de producteurs de l'Union. Conformément à l'article 27 du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon en fonction du plus grand volume de production du produit similaire dans l'Union durant la période d'enquête de réexamen sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient environ 29 % de la production totale estimée de l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à communiquer leurs observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue et la Commission a confirmé l'échantillon provisoirement sélectionné. L'échantillon est représentatif de l'industrie de l'Union.

### 1.7.2. *Échantillonnage des importateurs*

- (14) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants connus à communiquer les informations demandées dans l'avis d'ouverture. Aucun importateur indépendant ne s'est manifesté ni n'a fourni les informations requises.

### 1.7.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs de la RPC*

- (15) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage des producteurs-exportateurs et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs connus en RPC à fournir les informations demandées dans l'avis d'ouverture. Elle a également demandé à la mission de la RPC auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'autres producteurs, le cas échéant, lesquels seraient susceptibles de participer à l'enquête. Aucun des producteurs de la RPC n'a fourni les informations requises.
- (16) Par conséquent, la Commission a informé les autorités chinoises, par une note verbale du 2 septembre 2022, qu'elle pourrait avoir à recourir aux données factuelles disponibles, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base, lors de l'examen de la continuation ou de la réapparition des subventions. Les autorités de la RPC n'ont pas réagi à cette note.

## 1.8. **Questionnaire et vérification**

- (17) La Commission a transmis des questionnaires aux trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, au requérant et aux pouvoirs publics chinois. Elle a reçu une réponse de la part des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et du requérant.
- (18) La Commission a vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité de continuation ou de réapparition des subventions et du préjudice et, d'autre part, le critère de l'intérêt de l'Union. Des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des parties intéressées suivantes:

Producteurs de l'Union:

- Arcelor Mittal Pologne (Dabrowa Górnicza, Pologne)
- Tata Steel IJmuiden (IJmuiden, Pays-Bas)
- ThyssenKrupp Steel Europe AG (Duisbourg, Allemagne) et sa société liée ThyssenKrupp Material Processing (Krefeld, Allemagne)

## 1.9. **Information des parties**

- (19) Le 4 avril 2023, la Commission a divulgué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait d'instituer des droits compensateurs. Un délai a été accordé à l'ensemble des parties pour leur permettre de présenter leurs observations sur ces informations communiquées.
- (20) Les observations formulées par les parties intéressées ont été examinées par la Commission et ont, le cas échéant, été prises en considération. Les parties qui l'ont demandé ont été entendues. La CISA a demandé à être entendue par les services de la Commission, ce qui lui a été accordé le 12 avril 2023.

## 2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit faisant l'objet du réexamen

- (21) Le produit faisant l'objet du présent réexamen est le même que celui sur lequel portait l'enquête initiale, à savoir certains produits plats laminés en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, enroulés ou non (y compris les produits coupés à longueur et les feuillards), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»).

Les produits suivants ne sont pas visés par le présent réexamen:

- a) les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit «magnétique» à grains orientés;
- b) les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide;
- c) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm, d'une largeur d'au moins 600 mm; et
- d) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 10 mm, d'une largeur d'au moins 2 050 mm.

Le produit concerné relève actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 10, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 13 00, 7211 14 00, 7211 19 00, ex 7225 19 10 (code TARIC 7225 19 10 90), 7225 30 90, ex 7225 40 60 (code TARIC 7225 40 60 90), 7225 40 90, ex 7226 19 10 (codes TARIC 7226 19 10 91 et 7226 19 10 95), 7226 91 91 et 7226 91 99. Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

- (22) Les produits plats laminés à chaud en acier sont fabriqués selon le procédé de laminage à chaud. Il s'agit d'un procédé de formage du métal dans lequel le métal chaud est passé à travers une ou plusieurs paires de cylindres chauds pour réduire son épaisseur et le rendre uniforme, de sorte que la température du métal reste au-dessus de sa température de recristallisation. Ces produits peuvent être livrés sous différentes formes: en bobines (huilés ou non huilés, décapés ou non décapés), coupés à longueur (feuilles) ou en bandes étroites (feuillards).
- (23) Il existe deux principales utilisations des produits plats laminés à chaud en acier. Tout d'abord, ils constituent la matière première pour la production en aval de divers produits à valeur ajoutée, à commencer par des produits plats laminés à froid et des produits en acier avec revêtement. Ils sont également utilisés comme intrants industriels achetés par les utilisateurs finaux pour diverses applications telles que la construction (production de tubes en acier), la construction navale, les réservoirs à gaz, l'automobile, les réservoirs sous pression et le transport de sources d'énergie par canalisation.

### 2.2. Produit concerné

- (24) Le produit concerné par cette enquête est le produit faisant l'objet du réexamen originaire de la République populaire de Chine.

### 2.3. Produit similaire

- (25) Comme établi lors de l'enquête initiale, cette enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:
- le produit concerné, exporté vers l'Union,
  - le produit faisant l'objet du réexamen produit et vendu sur le marché intérieur de la RPC, et
  - le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (26) Ces produits sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 2, point c), du règlement de base.

## 3. PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION DES SUBVENTIONS

- (27) Conformément à l'article 18 du règlement de base, et comme indiqué dans l'avis d'ouverture, la Commission a d'abord examiné si l'expiration des mesures existantes était susceptible d'entraîner la continuation des subventions.

### 3.1. Défaut de coopération et utilisation des données disponibles conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base

- (28) Le 12 juillet 2022, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. Il a été demandé à ces derniers de transmettre un questionnaire aux banques et autres établissements financiers qui, à leur connaissance, ont accordé des prêts à l'industrie concernée ainsi qu'aux producteurs et aux distributeurs d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid, fournissant ainsi des ressources à la production du produit faisant l'objet du réexamen.
- (29) La Commission n'a reçu aucune réponse.
- (30) Par note verbale du 2 septembre 2022, la Commission a informé les autorités chinoises qu'en l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois et des producteurs du produit faisant l'objet du réexamen, elle envisageait de fonder ses conclusions sur les données disponibles, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base. Les autorités chinoises ont également été informées qu'une conclusion fondée sur les données disponibles pourrait être moins favorable que celle qui aurait été formulée si les pouvoirs publics chinois et les producteurs avaient coopéré.
- (31) Aucune observation n'a été reçue à cet égard. La Commission, conformément à l'article 28 du règlement de base, a estimé qu'il était nécessaire de faire usage des données disponibles afin d'établir la continuation des pratiques de subvention de la Chine dans l'industrie de l'acier plat laminé à chaud.
- (32) En conséquence, la Commission a utilisé pour son analyse toutes les données dont elle disposait, notamment:
- la demande;
  - les conclusions de l'enquête initiale menée par la Commission sur le même produit en Chine, comme les produits plats laminés à chaud <sup>(9)</sup>;
  - les conclusions des enquêtes antisubventions les plus récentes menées par la Commission en ce qui concerne les industries «à encourager» en Chine, telles que les enquêtes sur les pneumatiques <sup>(10)</sup> (ci-après l'«enquête sur les pneumatiques»), les bicyclettes électriques <sup>(11)</sup> (ci-après l'«enquête sur les vélos électriques»), les produits en acier à revêtement organique <sup>(12)</sup> (ci-après l'«enquête sur les produits ARO»), les câbles de fibres optiques <sup>(13)</sup> (ci-après l'«enquête sur les fibres optiques») et les feuilles et bandes minces en aluminium <sup>(14)</sup> (ci-après l'«enquête sur les feuilles en aluminium») dans lesquelles des subventions similaires ont été analysées;
  - le document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives de l'économie chinoise aux fins d'une enquête de défense commerciale (ci-après le «rapport sur la Chine») <sup>(15)</sup>.

<sup>(9)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission du 8 juin 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 146 du 9.6.2017, p. 17).

<sup>(10)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission du 9 novembre 2018 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine (JO L 283 du 12.11.2018, p. 1).

<sup>(11)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/72 de la Commission du 17 janvier 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (JO L 16 du 18.1.2019, p. 5).

<sup>(12)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/688 de la Commission du 2 mai 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 116 du 3.5.2019, p. 39).

<sup>(13)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission du 18 janvier 2022 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 12 du 19.1.2022, p. 34).

<sup>(14)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/2287 de la Commission du 17 décembre 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2170 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 458 du 22.12.2021, p. 344).

<sup>(15)</sup> Disponible à l'adresse suivante: [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/december/tradoc\\_156474.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/december/tradoc_156474.pdf)

### 3.2. Observations générales sur le secteur de l'acier en Chine

- (33) Avant d'analyser les subventions prétendument accordées sous forme de subventions spécifiques ou de programmes de subvention (sections 3.3 et suivantes), la Commission a évalué les plans, projets et autres documents des pouvoirs publics qui étaient pertinents pour plusieurs de ces subventions ou programmes de subvention. Elle a constaté que l'ensemble des subventions ou programmes de subvention soumis à l'évaluation s'inscrivait dans la mise en œuvre de la planification centrale des pouvoirs publics chinois pour les raisons exposées ci-dessous.

#### 3.2.1. Quatorzième plan quinquennal

- (34) Au cours de l'enquête actuelle, la Commission a établi que le principal document pertinent correspondant à la période d'enquête de réexamen était le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, qui s'applique également à l'industrie sidérurgique. L'industrie sidérurgique constituant une part importante de l'industrie des matières premières, elle représente un domaine clé qui façonne l'avantage compétitif de la Chine et le «principal champ de bataille» pour la restructuration de la base industrielle et le développement des industries vertes. Le plan porte particulièrement sur l'objectif de cultiver un groupe d'entreprises chefs de file dans la chaîne industrielle montrant la voie sur le plan écologique et intrinsèquement compétitives.
- (35) Le plan d'action triennal de la province du Hebei pour le développement de pôles dans la chaîne sidérurgique pour la période 2020-2022 précise la réforme de la propriété mixte des entreprises publiques, et est axé sur la promotion des fusions et réorganisations transrégionales des entreprises sidérurgiques privées.
- (36) Dans le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de la province de Shangdong sur le développement de l'industrie sidérurgique, l'accent est mis sur la compétitivité de l'industrie en tant qu'objectif, le document proposant le contrôle strict de la capacité de production. En outre, le plan véhicule les objectifs visant à optimiser la planification industrielle, à soutenir la recherche de l'innovation, à promouvoir le développement écologique et à construire une base industrielle de production sidérurgique avancée forte d'une compétitivité hors pair sur le marché intérieur et d'une influence internationale.
- (37) Après l'information des parties, la CISA a avancé que la Commission s'appuyait fortement sur le «14<sup>e</sup> plan quinquennal» pour prouver l'importance stratégique de l'industrie en question et que, ce faisant, elle établissait l'existence de subventions liées à ce secteur spécifique. La CISA a insisté sur le fait que les «plans quinquennaux» sont simplement des documents d'orientation exposant une vision stratégique pour l'avenir et qu'ils ne sont pas, en tant que tels, de nature contraignante car ils ne contiennent aucune clause pénale ou relative à l'infraction de lois. En outre, elle a renvoyé à cet égard aux documents et rapports équivalents émis par la Commission européenne, tels que la publication de la Commission intitulée «Une nouvelle stratégie industrielle», dans laquelle la Commission définit elle-même toute une série de priorités en matière d'investissements publics dans un effort manifeste d'orienter l'évolution future des industries clés de l'Union.
- (38) Cet argument ne saurait être accepté. En premier lieu, les plans quinquennaux publiés par les pouvoirs publics chinois ne sont pas de simples documents d'orientations générales, mais sont de nature juridiquement contraignante. Le 14<sup>e</sup> plan quinquennal rappelle explicitement à toutes les autorités qu'elles doivent appliquer avec diligence les plans: «[n]ous renforcerons les systèmes de gestion de la planification tels que les catalogues et listes, la compilation et l'archivage ainsi que l'alignement et la coordination, nous élaborerons des listes et des catalogues tels que les plans spéciaux nationaux pour le "14<sup>e</sup> plan quinquennal", nous encouragerons l'archivage des plans au moyen de la plateforme nationale d'information sur la gestion intégrée de la planification et nous passerons différents plans sous gestion unifiée. Nous établirons et améliorerons des mécanismes d'alignement et de coordination de la planification, nous alignerons les plans approuvés par le Comité central du PCC et le Conseil des affaires de l'État et les plans de développement provincial avec ce plan avant qu'il soit soumis pour approbation, nous veillerons à ce que la planification spatiale nationale, la planification spéciale, la planification régionale et les autres niveaux de planification soient coordonnés avec ce plan en ce qui concerne leurs objectifs principaux, leurs orientations de développement, leur structure générale, leurs principales politiques, leurs grands projets et la prévention et la maîtrise des risques»<sup>(16)</sup>. En outre, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières dispose que «toutes les localités doivent s'améliorer conformément à ce plan et inclure son contenu principal et ses grands projets dans leurs tâches locales essentielles», tandis que «l'industrie sidérurgique et les autres secteurs clés formuleront des avis de mise en œuvre spécifiques fondés sur les objectifs et tâches de ce plan». Cet argument a donc été rejeté.
- (39) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois dans le cadre de la présente enquête.

<sup>(16)</sup> Voir article LXIV, section 2, du 14<sup>e</sup> plan quinquennal.

### 3.2.2. *Ordonnance n° 35*

- (40) L'ordonnance n° 35 de la Commission nationale pour le développement et la réforme — «Politiques en faveur du développement de l'industrie sidérurgique» (2005) (ci-après l'«ordonnance n° 35») — est un autre document stratégique régissant le secteur sidérurgique chinois. Adoptée par le Conseil des affaires d'État, cette ordonnance couvre plusieurs aspects du contrôle exercé par les pouvoirs publics chinois sur l'industrie, notamment:
- l'interdiction des prises de participations étrangères majoritaires dans les sociétés sidérurgiques en Chine (article 1),
  - l'établissement d'objectifs en matière de production pour les plus grands producteurs d'acier (article 3),
  - la mise en place de règles applicables à la modification de la structure sociale des sociétés sidérurgiques (article 20),
  - l'instauration de procédures d'approbation par les pouvoirs publics chinois pour les investissements dans la production d'acier (article 22),
  - l'octroi de prêts et l'attribution de droits d'utilisation du sol uniquement aux producteurs d'acier qui respectent les politiques de développement nationales dans ce secteur (articles 24 et 25), ainsi que
  - l'intervention de l'État visant à soutenir les grands groupes d'entreprises pivots afin d'établir des installations de production et d'approvisionnement de matières premières à l'étranger (article 30).

### 3.2.3. *Décision n° 40*

- (41) La décision n° 40 est une ordonnance du Conseil des affaires d'État qui classe les secteurs industriels en différentes catégories à des fins d'investissement, à savoir «projets à encourager, à limiter et à supprimer». Cette décision précise que le «Catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles», qui est une mesure d'exécution de la décision n° 40, constitue une base majeure pour guider les directives d'investissement. Elle aide également les pouvoirs publics chinois à administrer les projets d'investissement, et à formuler et à faire appliquer des politiques en matière de finances publiques, de fiscalité, de crédit, d'aménagement du territoire, d'importation et d'exportation <sup>(17)</sup>. L'industrie sidérurgique est citée en tant qu'industrie à encourager au chapitre VIII de ce catalogue d'orientation. Quant à sa nature juridique, la Commission a fait observer que la décision n° 40 était une ordonnance du Conseil des affaires d'État, l'instance administrative suprême en RPC. La décision est, de ce fait, juridiquement contraignante pour les autres organismes publics et les opérateurs économiques <sup>(18)</sup>.

### 3.2.4. *Plan de revitalisation*

- (42) Le plan directeur pour l'adaptation et la revitalisation de l'industrie sidérurgique (2009) est un plan d'action destiné à l'industrie sidérurgique. Ce plan a pour objectif de faire face à la crise financière internationale et traite des exigences stratégiques générales des pouvoirs publics chinois visant à maintenir la croissance. Il cherche également à «garantir la stabilité de fonctionnement de cette industrie», celle-ci étant «considérée comme un pilier important de l'économie nationale». Le document présente les actions suivantes:
- augmentation du soutien financier apporté aux producteurs d'acier «pivots»,
  - accélération des ajustements structurels et promotion de la modernisation industrielle,
  - soutien des entreprises clés qui s'établissent à l'étranger dans le cadre de leur développement, de la coopération technique et de fusions et acquisitions,
  - augmentation du volume de crédit à l'exportation pour le matériel métallurgique.

### 3.2.5. *Catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles*

- (43) Conformément au chapitre VIII du catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles (2019), la sidérurgie est un secteur encouragé.

<sup>(17)</sup> Chapitre III, article 12, de la décision n° 40.

<sup>(18)</sup> Voir le considérant 182 du règlement initial.

### 3.2.6. *Conclusions générales sur l'intervention des pouvoirs publics chinois dans le secteur sidérurgique*

- (44) Tenant compte des documents mentionnés ci-dessus et de leur contenu, pour lesquels il n'existe aucun élément prouvant qu'ils ne sont plus en vigueur, la Commission a réaffirmé sa conclusion de l'enquête initiale, à savoir que l'industrie sidérurgique chinoise restait une industrie clé/stratégique au cours de la période d'enquête de réexamen et que son développement continuait d'être activement mis en œuvre et orienté par les pouvoirs publics chinois en tant qu'objectif stratégique de leur politique.

### 3.3. **Subventions et programmes de subvention examinés lors du réexamen au titre de l'expiration des mesures**

- (45) Compte tenu du défaut de coopération des pouvoirs publics chinois et des producteurs chinois mentionné aux considérants 27 et 30, la Commission a décidé d'examiner s'il existait une continuation des pratiques de subvention de la manière suivante. Tout d'abord, la Commission s'est penchée sur la question de savoir si les subventions ayant fait l'objet de mesures compensatoires à l'issue de l'enquête initiale continuaient de conférer un avantage à l'industrie des produits plats laminés à chaud en acier. Ensuite, la Commission a analysé si cette industrie bénéficiait de subventions qui n'avaient pas fait l'objet de mesures compensatoires à l'issue de l'enquête initiale (ci-après les «subventions supplémentaires» ou les «nouvelles subventions»), comme le faisait valoir le requérant dans sa demande.
- (46) À la lumière des conclusions confirmant l'existence d'une continuation des subventions concernant la plupart des subventions ayant fait l'objet de mesures compensatoires à l'issue de l'enquête initiale ainsi que de certaines des subventions supplémentaires, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une enquête sur l'ensemble des autres subventions invoquées par le requérant.
- (47) Après l'information des parties, la CISA a affirmé que les conclusions d'anciennes enquêtes antisubventions ne peuvent pas être simplement transposées à l'enquête actuelle de la Commission, étant donné que les renversements de la charge de la preuve s'écartent des droits de la défense communément admis par n'importe quel défendeur dans ce genre d'enquêtes. Selon la CISA, la Commission a utilisé des conclusions tirées par le passé dans d'autres enquêtes distinctes et sans aucun rapport avec l'enquête actuelle pour dépeindre les pratiques économiques de la Chine comme étant des exemples de subventions. Cette approche ne prouve toutefois pas l'existence de subventions relatives au produit faisant l'objet du réexamen.
- (48) La Commission a estimé que le requérant avait fourni des éléments de preuve suffisants au sujet de l'existence, du montant, de la nature, des avantages et de la spécificité de ces subventions, tels qu'ils pouvaient être raisonnablement à sa disposition. Par ailleurs, elle a également considéré que, faute de coopération, les avantages, la spécificité et les montants des subventions avaient été examinés lors des récentes enquêtes antisubventions de l'Union relatives aux mêmes programmes de subventions allégués dans la demande. Ces conclusions sur l'existence de subventions tirées lors d'enquêtes antérieures, combinées à la profusion d'informations contenues dans la demande et confirmées par la Commission au cours de la présente enquête, ont constitué des données disponibles concernant la continuation de la subvention conformément à l'article 28 du règlement de base. Par conséquent, cette allégation a été rejetée.

### 3.4. **Subventions ayant fait l'objet de mesures compensatoires dans l'enquête initiale**

#### 3.4.1. *Octroi de prêts préférentiels*

##### 3.4.1.1. *Conclusions de l'enquête initiale*

- (49) Lors de l'enquête initiale <sup>(19)</sup>, la Commission a établi que les banques d'État étaient des organismes publics en ce qu'elles exerçaient des fonctions gouvernementales et, ce faisant, exerçaient un pouvoir gouvernemental.
- (50) En ce qui concerne les banques qui ont consenti des prêts aux producteurs ayant coopéré à l'enquête initiale, il s'agissait en grande majorité de banques détenues par l'État. Les informations disponibles lors de l'enquête initiale ont montré qu'au moins 35 des 45 banques signalées étaient des banques d'État, comprenant les grandes banques commerciales de la RPC, telles que Bank of China, China Construction Bank et Industrial and Commercial Bank of China. De plus, il a également été établi que ces banques commerciales d'État occupaient une place prédominante sur le marché et que, en leur qualité d'organismes publics, elles participaient à l'octroi de prêts à des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché. Par conséquent, il a été conclu que les pouvoirs publics chinois avaient pour politique de fournir des prêts préférentiels au secteur des produits plats laminés à chaud.

<sup>(19)</sup> Voir les considérants 83 à 244 du règlement initial.

- (51) La Commission a également établi, notamment sur la base des articles 34 et 38 de la loi sur les services bancaires commerciaux et des articles 17 et 18 de l'ordonnance n° 40, que les pouvoirs publics chinois chargeaient les banques commerciales privées en RPC de consentir des prêts préférentiels aux producteurs, et leur ordonnaient de le faire, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) iv), du règlement de base.
- (52) Par conséquent, la Commission est arrivée à la conclusion, d'une part, qu'une contribution financière était accordée aux producteurs de produits plats laminés à chaud sous la forme d'un transfert direct de fonds de la part des pouvoirs publics au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base, et d'autre part, que les pouvoirs publics chargeaient également les banques commerciales privées de fournir des contributions financières aux mêmes producteurs, et leur ordonnaient de le faire, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) iv), du règlement de base.
- (53) L'existence d'un avantage au sens de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6, point b), du règlement de base a été établie dans la mesure où des prêts ont été consentis par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que celles qui auraient pu être effectivement obtenues sur le marché. Étant donné qu'il a été établi que les prêts privés ne constituent pas, en RPC, une référence de marché adéquate (les banques privées faisant l'objet d'une action de charger et d'ordonner de la part des pouvoirs publics chinois), une telle référence a été établie sur la base du taux d'intérêt de référence de la Banque populaire de Chine. Ce taux a été ajusté pour tenir compte des risques normaux du marché en appliquant la prime normalement attachée aux obligations émises par les entreprises ayant reçu la note la plus élevée en matière d'obligations à haut risque (BB chez Bloomberg).
- (54) Le programme de subventions a été jugé spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, l'industrie sidérurgique figurant dans la catégorie «à encourager» selon la décision n° 40 et l'octroi de prêts étant limité aux seules entreprises sidérurgiques qui respectent intégralement les politiques de développement dans cette industrie (ordonnance n° 35).
- (55) De plus, le programme a été considéré comme spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base, au vu de certains plans et documents des pouvoirs publics qui encourageaient, voire imposaient, l'octroi d'un soutien financier à l'industrie sidérurgique en général, ainsi que dans des régions spécifiques de la RPC.
- (56) Le taux de subvention constaté lors de l'enquête initiale pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon variaient entre 1,99 % et 27,91 %.

#### 3.4.1.2. Continuation du programme de subvention

- (57) Dans la demande et les annexes correspondantes <sup>(20)</sup>, le requérant a fourni des éléments de preuve montrant que les producteurs chinois de produits plats laminés à chaud continuaient à bénéficier de prêts préférentiels et de taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché de la part des banques nationales en RPC.
- (58) Le requérant a fourni des éléments de preuve concernant la présence significative et la domination persistante des banques d'État dans le secteur bancaire chinois. Au point 67, la demande énumérait les principales banques d'État qui ont consenti des prêts préférentiels aux producteurs de produits plats laminés à chaud en Chine.
- (59) Enfin, le requérant a indiqué que les pouvoirs publics chinois continuaient de charger les banques privées de fournir des prêts subventionnés, et de leur ordonner de le faire, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) iv), du règlement de base. De ce fait, les conclusions de la Commission dans l'enquête initiale sont toujours valables à cet égard.
- (60) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, il n'a été présenté aucun argument susceptible de mettre en cause les éléments de preuve apportés par le requérant sur la situation actuelle du système bancaire chinois.

<sup>(20)</sup> Voir les considérants 70 à 82 et les annexes S-1, S-2 et S-3 de la demande.

- (61) De plus, les faits critiques pertinents pour l'établissement de ce programme de subvention et sa continuation, à savoir le fait que les banques d'État agissent comme des organismes publics, leur dominance dans le secteur bancaire et les actions de charger et d'ordonner visant les banques privées, ont été confirmés par le rapport sur la Chine <sup>(21)</sup> et les conclusions des enquêtes les plus récentes sur les pneumatiques <sup>(22)</sup>, les vélos électriques <sup>(23)</sup>, les produits ARO <sup>(24)</sup>, les fibres de verre <sup>(25)</sup> et les feuilles d'aluminium <sup>(26)</sup>.

#### 3.4.1.3. *Avantage*

- (62) En l'absence de coopération de la part des producteurs chinois, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant de la subvention conférée au cours de la période d'enquête de réexamen. Alors que le montant des subventions durant la période d'enquête de réexamen n'a pas pu être précisément déterminé en raison du défaut de coopération, il a été possible de conclure, sur la base de la demande et des conclusions des enquêtes précédentes visées au considérant 61, et en l'absence de toute indication contraire, que les producteurs chinois de produits plats laminés à chaud continuaient de bénéficier de subventions.

#### 3.4.1.4. *Spécificité*

- (63) Le programme de subvention en question est resté spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), du règlement de base, la situation juridique décrite au considérant 54 n'ayant pas changé et le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour la sidérurgie confirmant que cette industrie est classée dans la catégorie «à encourager».

#### 3.4.1.5. *Conclusion*

- (64) Compte tenu de ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il existait des éléments de preuve suffisants concernant la continuation, pendant la période d'enquête de réexamen, de l'octroi de prêts préférentiels en tant que subvention passible de mesures compensatoires.

### 3.4.2. **Attribution de droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate**

#### 3.4.2.1. *Conclusions de l'enquête initiale*

- (65) Lors de l'enquête initiale <sup>(27)</sup>, la Commission a établi que l'attribution de droits d'utilisation du sol par les pouvoirs publics chinois devrait être considérée comme une mesure de subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) iii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. Du fait de l'absence de marché foncier opérationnel en RPC, les pouvoirs publics chinois attribuent des droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate, conférant ainsi un avantage aux entreprises bénéficiaires. L'utilisation d'une référence externe a démontré que le montant payé pour les droits d'utilisation du sol par les producteurs de produits plats laminés à chaud est nettement inférieur au taux normal en vigueur sur le marché.

<sup>(21)</sup> Voir le chapitre 6.3 du rapport.

<sup>(22)</sup> Voir les considérants 167 à 236 du règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission du 9 novembre 2018 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1579 instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/163 (JO L 283 du 12.11.2018, p. 1).

<sup>(23)</sup> Voir les considérants 175 à 237 du règlement d'exécution (UE) 2019/72 de la Commission du 17 janvier 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (JO L 16 du 18.1.2019, p. 5).

<sup>(24)</sup> Voir les considérants 101 à 118 du règlement d'exécution (UE) 2019/688 de la Commission du 2 mai 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 116 du 3.5.2019, p. 39).

<sup>(25)</sup> Voir les considérants 222 à 285 du règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 189 du 15.6.2020, p. 1).

<sup>(26)</sup> Voir les considérants 146 à 223 du règlement d'exécution (UE) 2021/2287 de la Commission du 17 décembre 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2170 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 458 du 22.12.2021, p. 344).

<sup>(27)</sup> Voir les considérants 215, 281 et 311 du règlement initial.

- (66) La Commission a également établi la spécificité de la subvention au sens de l'article 4, paragraphe 2, points a) et c), du règlement de base, car l'accès aux terrains industriels est limité, par la loi, aux seules entreprises qui respectent les politiques industrielles définies par l'État. En outre, seules certaines transactions ont fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres, les prix étant souvent fixés par les autorités, et les pratiques des pouvoirs publics dans ce domaine étant dépourvues de clarté et de transparence.
- (67) Sur la base des prix des terrains à Taiwan utilisés comme référence, le taux de subvention correspondant à cette mesure qui a été établi dans l'enquête initiale pour les producteurs retenus dans l'échantillon est compris entre 1,20 % et 7,63 %.

#### 3.4.2.2. Continuation du programme de subvention

- (68) Dans la demande et les annexes correspondantes <sup>(28)</sup>, le requérant a fourni des éléments de preuve montrant que les producteurs chinois de produits plats laminés à chaud continuaient à bénéficier de droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate.
- (69) Le requérant a indiqué que la loi applicable en la matière n'avait pas été modifiée depuis l'enquête initiale. La propriété foncière privée est interdite en RPC. La loi sur l'administration des sols, et en particulier son article 2, dispose toujours que tous les terrains en RPC appartiennent en dernier ressort aux pouvoirs publics chinois, étant considérés comme la propriété collective de la Chine. La loi sur la propriété (articles 45 à 48) précise que les terrains en RPC constituent soit une propriété «collective» soit une propriété «de l'État». Aucun terrain ne peut être vendu, mais les droits d'utilisation du sol peuvent être attribués par voie d'appels d'offres, de soumissions ou d'enchères.
- (70) Ni les pouvoirs publics chinois ni les producteurs n'ont fourni d'éléments donnant à penser que l'industrie des produits plats laminés à chaud ne bénéficiait plus de l'attribution de droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate.
- (71) Sur la base des informations disponibles, y compris des éléments de preuve contenus dans le rapport sur la Chine <sup>(29)</sup> à cet égard et des conclusions des enquêtes les plus récentes en matière de droits compensateurs concernant la RPC portant sur les pneumatiques <sup>(30)</sup>, les vélos électriques <sup>(31)</sup> et les câbles de fibres optiques <sup>(32)</sup>, la Commission est arrivée à la conclusion que les prix payés pour l'utilisation du sol continuaient de faire l'objet de subventions, le système imposé par les pouvoirs publics chinois ne respectant pas les principes du marché.

#### 3.4.2.3. Avantage

- (72) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs chinois, la Commission ne disposait d'aucune information spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions accordées au cours de la période d'enquête de réexamen. Alors que le montant des subventions n'a pas pu être précisément déterminé en raison du défaut de coopération, il a été possible de conclure, sur la base de la demande et des conclusions des enquêtes précédentes visées au considérant 71, et en l'absence de toute indication contraire, que les producteurs chinois de produits plats laminés à chaud continuaient de bénéficier de subventions.

#### 3.4.2.4. Spécificité

- (73) La subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, points a) et c), du règlement de base. Les droits d'utilisation du sol ne sont attribués qu'à un groupe restreint d'entreprises. Par ailleurs, le secteur sidérurgique, qui entre dans la catégorie «à encourager» dans le cadre de la décision n° 40 du Conseil des affaires d'État, fait partie des secteurs qui bénéficient des droits d'utilisation du sol.

<sup>(28)</sup> Voir les considérants 209 à 215.

<sup>(29)</sup> Voir le chapitre 9 du rapport.

<sup>(30)</sup> Voir les considérants 474 à 493.

<sup>(31)</sup> Voir les considérants 503 à 512.

<sup>(32)</sup> Voir les considérants 533 à 557 du règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission du 18 janvier 2022 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 12 du 19.1.2022, p. 34).

#### 3.4.2.5. Conclusion

- (74) Compte tenu de ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il existait des éléments de preuve suffisants concernant la continuation, pendant la période d'enquête de réexamen, de l'attribution de droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate en tant que subvention passible de mesures compensatoires.

#### 3.4.3. Programmes de réduction ou d'exonération des impôts directs

##### 3.4.3.1. Conclusions de l'enquête initiale

- (75) Dans l'enquête initiale <sup>(33)</sup>, la Commission a établi que les producteurs de produits plats laminés à chaud recevaient des subventions passibles de mesures compensatoires dans le cadre d'un traitement préférentiel au titre de programmes et mesures liés à l'impôt sur le revenu et à d'autres taxes directes.
- (76) En ce qui concerne trois programmes spécifiques, à savoir les avantages en matière d'impôt sur le revenu des entreprises (IRE) pour les produits dérivés de ressources issues de l'utilisation synergétique, la compensation fiscale en matière d'IRE des dépenses de recherche-développement et l'exonération de la taxe sur l'utilisation des terres, la Commission a fondé ses conclusions concernant la base juridique, l'éligibilité, la nature de la subvention et sa spécificité sur les réponses au questionnaire vérifiées et a été en mesure de calculer les taux de subvention individuels pour les entreprises retenues dans l'échantillon.
- (77) Les programmes liés à l'impôt sur le revenu et à d'autres taxes directes ont été considérés comme des subventions au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, sous la forme d'un abandon de recettes publiques conférant un avantage aux sociétés bénéficiaires.
- (78) Ces régimes de subvention ont également été jugés spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que la législation en vertu de laquelle agit l'autorité compétente a limité l'accès à ces programmes à certaines entreprises et industries classées comme «à encourager», telles que celles qui appartiennent au secteur des produits plats laminés à chaud.
- (79) Le taux de subvention établi lors de l'enquête initiale pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon variait entre 0,00 % et 0,66 %.

##### 3.4.3.2. Continuation du programme de subvention

- (80) Dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures <sup>(34)</sup>, le requérant a fourni des éléments de preuve indiquant que de nombreux producteurs chinois de produits plats laminés à chaud continuaient de bénéficier de plusieurs programmes d'avantages en matière d'impôt sur le revenu des entreprises (IRE) ayant fait l'objet de mesures compensatoires à l'issue de l'enquête initiale. La base juridique du programme d'avantages IRE est l'article 28 de la loi sur l'IRE, ainsi que l'article 93 des modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises de la RPC. En outre, le requérant a fourni des éléments de preuve sur la compensation fiscale en matière d'IRE des dépenses de recherche-développement avec pour base juridique l'article 30, paragraphe 1, de la loi sur l'IRE, ainsi que les modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises de la RPC.
- (81) Les enquêtes sur les câbles en fibres optiques <sup>(35)</sup> et les feuilles d'aluminium <sup>(36)</sup> ont confirmé que les régimes étaient toujours utilisés et que leur nature n'avait pas changé.
- (82) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, il n'a été présenté aucun argument susceptible de mettre en cause les éléments de preuve apportés par le requérant sur la continuation des avantages tirés des programmes et mesures liés à l'impôt sur le revenu et à d'autres taxes directes par les producteurs de produits plats laminés à chaud.
- (83) Les régimes en question sont considérés comme des subventions au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, sous la forme d'un abandon de recettes publiques conférant un avantage aux sociétés bénéficiaires.

<sup>(33)</sup> Voir les considérants 312 à 344 du règlement initial.

<sup>(34)</sup> Voir les considérants 198 à 204 et l'annexe S-4.

<sup>(35)</sup> Voir les considérants 463 à 488.

<sup>(36)</sup> Voir les considérants 474 à 505.

#### 3.4.3.3. *Avantage*

- (84) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs chinois, la Commission ne disposait d'aucune information spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions accordées au cours de la période d'enquête de réexamen. Alors que le montant des subventions n'a pas pu être précisément déterminé en raison du défaut de coopération, il a été possible de conclure sur la base de la demande et des conclusions des enquêtes précédentes visées au considérant 81, et en l'absence de toute indication contraire, que les producteurs chinois de produits plats laminés à chaud continuaient de bénéficier de subventions.

#### 3.4.3.4. *Spécificité*

- (85) Ces régimes sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que la législation en vertu de laquelle agit l'autorité compétente a limité l'accès à ces programmes à certaines entreprises et industries.

#### 3.4.3.5. *Conclusion*

- (86) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants concernant la continuation, pendant la période d'enquête de réexamen, de certains programmes fiscaux en tant que subventions passibles de mesures compensatoires.

### 3.4.4. **Programmes et mesures en matière d'impôts indirects et de droits à l'importation**

#### 3.4.4.1. *Conclusions de l'enquête initiale*

- (87) Dans l'enquête initiale <sup>(37)</sup>, la Commission a établi que les producteurs de produits plats laminés à chaud recevaient des subventions passibles de mesures compensatoires dans le cadre d'un traitement préférentiel au titre de deux programmes en matière d'impôts indirects et de droits à l'importation, à savoir:
- exonérations de TVA et remises de tarifs douaniers à l'importation sur les équipements et technologies importés utilisés;
  - exonération fiscale pour la relocalisation basée sur les politiques.
- (88) Les programmes en matière d'impôts indirects et de droits à l'importation ont été considérés comme des subventions au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, sous la forme d'un abandon de recettes publiques conférant un avantage aux sociétés bénéficiaires.
- (89) Ces programmes de subvention ont également été jugés spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que la législation en vertu de laquelle agit l'autorité compétente a limité l'accès à ces programmes à certaines entreprises et industries. En outre, l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois n'a pas permis à la Commission de déterminer l'existence de critères objectifs concernant l'éligibilité de certains programmes, ce qui l'a menée à considérer également ceux-ci comme spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base.
- (90) Le taux de subvention établi lors de l'enquête initiale pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon était de 1,01 %.

#### 3.4.4.2. *Continuation du programme de subvention*

- (91) La demande ainsi que les conclusions des enquêtes antisubventions les plus récentes menées par la Commission en ce qui concerne les industries «à encourager» en Chine, telles que les enquêtes sur les pneumatiques <sup>(38)</sup>, les produits ARO <sup>(39)</sup> et les feuilles d'aluminium <sup>(40)</sup>, ont confirmé que ces régimes étaient toujours utilisés et que leur nature n'avait pas changé.
- (92) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs chinois de produits plats laminés à chaud, il n'a été présenté aucun argument susceptible de mettre en cause les éléments de preuve apportés par le requérant sur la continuation des avantages tirés des programmes et mesures en matière d'impôts indirects et de droits à l'importation par les producteurs de produits plats laminés à chaud.

<sup>(37)</sup> Voir les considérants 345 à 364.

<sup>(38)</sup> Voir les considérants 549 à 552.

<sup>(39)</sup> Voir les considérants 189 à 202.

<sup>(40)</sup> Voir les considérants 516 à 531.

- (93) Les régimes en question sont considérés comme des subventions au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, sous la forme d'un abandon de recettes publiques conférant un avantage aux sociétés bénéficiaires.

#### 3.4.4.3. *Avantage*

- (94) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs chinois de produits plats laminés à chaud, la Commission ne disposait d'aucune information spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions accordées au cours de la période d'enquête de réexamen. Alors que le montant des subventions n'a pas pu être précisément déterminé en raison du défaut de coopération, il a été possible de conclure, sur la base de la demande et des conclusions des enquêtes précédentes visées au considérant 91, et en l'absence de toute indication contraire, que les producteurs de produits plats laminés à chaud continuaient de bénéficier de subventions.

#### 3.4.4.4. *Spécificité*

- (95) Ces programmes sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que leur accès est limité à certaines entreprises et industries.

#### 3.4.4.5. *Conclusion*

- (96) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut qu'il existe des éléments de preuve suffisants démontrant la continuation, pendant la période d'enquête de réexamen, des programmes en matière d'impôts indirects et de droits à l'importation, constituant des subventions passibles de mesures compensatoires.

### 3.4.5. **Programmes d'aides**

#### 3.4.5.1. *Conclusions de l'enquête initiale*

- (97) Lors de l'enquête initiale <sup>(41)</sup>, la Commission a conclu que toutes les entreprises retenues dans l'échantillon bénéficiaient de diverses aides liées à la protection de l'environnement et à la réduction des émissions, ainsi que d'aides relatives à la recherche et au développement, à la modernisation et à l'innovation technologique.
- (98) L'enquête initiale a également confirmé l'existence d'un certain nombre de subventions ponctuelles octroyées à certains producteurs de produits plats laminés à chaud par différents niveaux de pouvoir gouvernemental, à savoir à l'échelon local, régional ou national. Ces aides comprenaient, par exemple, des fonds pour le dépôt de brevets, des fonds et des bourses scientifiques et technologiques, des fonds de développement des entreprises, des aides pour l'infrastructure de base, des fonds de soutien fournis au niveau d'un district ou d'une province, des fonds pour l'importation de minerai de fer, des fonds pour la relocalisation des entreprises, un fonds spécial pour l'introduction de technologies de pointe à l'étranger ainsi que des réductions d'intérêts sur les prêts pour les équipements importés.
- (99) Il a été établi que ces aides et autres subventions ponctuelles constituaient une subvention au sens de l'article 3, point 1) a) i), et de l'article 3, point 2), du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics chinois, un transfert de fonds prenant la forme de dons accordés aux producteurs du produit concerné.
- (100) Il a aussi été considéré qu'elles sont spécifiques soit au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, puisqu'elles semblent être limitées à certaines entreprises ou à des projets spécifiques dans des régions spécifiques et/ou dans l'industrie sidérurgique, soit au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), puisque les conditions d'admissibilité à ces aides et les critères effectifs de sélection des entreprises pouvant y prétendre ne sont ni transparents ni objectifs et ne s'appliquent pas automatiquement.
- (101) Le taux de subvention établi lors de l'enquête initiale pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon variait entre 0,09 % et 1,45 %.

#### 3.4.5.2. *Continuation des programmes de subvention*

- (102) Dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures <sup>(42)</sup>, le requérant a fourni des éléments de preuve montrant que de nombreux producteurs de produits plats laminés à chaud continuaient à bénéficier de programmes d'aides.

<sup>(41)</sup> Voir les considérants 365 à 393 du règlement initial.

<sup>(42)</sup> Voir les considérants 183 à 197 et l'annexe S-4 de la demande.

- (103) Les conclusions des enquêtes antisubventions les plus récentes menées par la Commission en ce qui concerne les industries «à encourager» en Chine, telles que les enquêtes sur les produits ARO <sup>(43)</sup> et les feuilles en aluminium <sup>(44)</sup>, ont confirmé que ces régimes étaient toujours utilisés et que leur nature n'avait pas changé.
- (104) La plupart des aides ont été octroyées en vue de financer des projets ou actifs particuliers, de récompenser l'économie d'énergie et la protection de l'environnement et de moderniser les aciéries.
- (105) Le requérant a également fourni des éléments de preuve indiquant, sur la base de l'analyse des comptes annuels d'entreprises spécifiques, qu'au moins 12 producteurs de produits plats laminés à chaud avaient touché des subventions entre 2018 et 2021.
- (106) Toutes les aides et autres subventions ponctuelles examinées durant l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures constituaient une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base, sous la forme de transferts directs de fonds concernant les subventions et transferts de ressources similaires.
- (107) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs de produits plats laminés à chaud, il n'a été présenté aucun argument susceptible de mettre en cause les éléments de preuve apportés par le requérant sur la continuation des avantages tirés des aides ou des subventions accordées sur une base ponctuelle aux producteurs de produits plats laminés à chaud.

#### 3.4.5.3. *Avantage*

- (108) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs chinois, la Commission ne disposait d'aucune information spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions accordées au cours de la période d'enquête de réexamen. Alors que le montant des subventions n'a pas pu être précisément déterminé en raison du défaut de coopération, il a été possible de conclure, sur la base de la demande et des conclusions des enquêtes précédentes visées au considérant 103, et en l'absence de toute indication contraire, que les producteurs de produits plats laminés à chaud continuaient de bénéficier de subventions.

#### 3.4.5.4. *Spécificité*

- (109) Ces subventions ont été considérées comme spécifiques de jure ou de facto, aux termes de l'article 4, paragraphe 2, du règlement de base. En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs chinois de produits plats laminés à chaud, elles sont réputées avoir été octroyées à un nombre restreint de producteurs de produits plats laminés à chaud, et/ou en raison du caractère discrétionnaire de l'octroi des subventions de la part des autorités qui y ont procédé.

#### 3.4.5.5. *Conclusion*

- (110) Compte tenu de ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il existait des éléments de preuve suffisants montrant que les producteurs ont continué de recevoir des subventions passibles de mesures compensatoires au cours de la période d'enquête de réexamen.

### 3.5. **Autres subventions**

#### 3.5.1. **Conversion de dettes en capital**

##### 3.5.1.1. *Introduction*

- (111) La demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures <sup>(45)</sup> contenait de nombreux éléments de preuve indiquant que plusieurs producteurs chinois de produits plats laminés à chaud étaient concernés par la deuxième génération d'instruments de conversion de dettes en capital qui a eu lieu entre 2016 et 2019, pour une dette totale cumulée de 237 milliards de yuan renminbis. Il est allégué que la dette résiduelle dont les producteurs d'acier publics étaient redevables aux banques d'État a été annulée en échange de prises de participations, par l'intermédiaire de la mobilisation de divers types d'agences d'exécution qui ne sont pas des institutions financières

<sup>(43)</sup> Voir les considérants 141 à 156.

<sup>(44)</sup> Voir les considérants 447 à 451.

<sup>(45)</sup> Voir les considérants 90 à 182.

bancaires soumises au contrôle de la China Banking and Insurance Regulatory Commission (commission de régulation bancaire de Chine). La forme la plus courante d'agences d'exécution proposant des conversions de dettes en capital est celle de sociétés d'investissement en actifs financiers qui sont dérivées de banques ou de compagnies d'assurance. D'après la demande, les agences d'exécution auraient été instituées spécifiquement dans le but de liquider des prêts massifs non performants dans des industries clés, dont la sidérurgie, et de restructurer les dettes des entreprises publiques, notamment par la conversion de dettes en capital.

- (112) Étant donné que les pouvoirs publics chinois n'ont pas communiqué d'informations à propos de ce programme, la Commission a tiré ses conclusions y afférentes sur la base des informations contenues dans la demande et des informations provenant de l'enquête antisubventions menée par la Commission concernant le secteur sidérurgique en Chine, à savoir l'enquête sur les produits ARO <sup>(46)</sup>.
- (113) Comme indiqué au considérant 91 ci-dessus, la Commission a établi que la fabrication de produits plats laminés à chaud était une industrie «à encourager» et, à la section 3.4.1, elle a constaté que les producteurs du produit concerné tiraient parti de financements préférentiels grâce à l'adoption, par les pouvoirs publics chinois, d'une politique visant à octroyer des prêts préférentiels au secteur des produits plats laminés à chaud par l'intermédiaire de banques d'État et que les pouvoirs publics chinois chargeaient également les banques privées de fournir ces prêts préférentiels aux producteurs du produit concerné. Par ailleurs, la Commission a établi que les pouvoirs publics chinois avaient créé un écosystème réglementaire complet autour du concept de conversion de dettes en capital, qui englobe une proportion et une diversité croissantes de créanciers, sociétés visées, agences d'exécution, investisseurs, plateformes de services et organismes de supervision. Si les pouvoirs publics chinois soulignent régulièrement dans leurs documents le fait que ce système est axé sur le marché, ils rappellent aussi aux participants qu'ils doivent servir le bien commun et contribuer à l'atteinte des objectifs stratégiques économiques nationaux.
- (114) D'après les «avis d'orientation sur la réglementation de la gestion des actifs par les institutions financières», document auquel renvoie la demande, les institutions financières sont encouragées à lever des fonds au moyen de l'émission de produits de gestion d'actifs permettant d'investir dans des domaines qui répondent aux exigences des stratégies nationales et des politiques industrielles et qui satisfont aux conditions des politiques nationales de réforme structurelle en amont selon le principe de la conformité avec les lois et les règlements et la viabilité des entreprises. Par ailleurs, les institutions financières sont également encouragées à lever des fonds au moyen de l'émission de produits de gestion d'actifs pour soutenir la transformation de la structure économique, faciliter la conversion de dettes en capital légalisée et fonctionnant selon les lois du marché, et réduire l'endettement des entreprises.
- (115) La demande mentionnait également les «avis visant à résoudre la surcapacité dans l'industrie sidérurgique et à opérer un redressement», qui soulignaient la nécessité d'accroître l'aide financière accordée aux entreprises sidérurgiques et la nécessité d'attirer des capitaux d'investissement provenant de sources autres que le budget de l'État et les institutions financières, comme les produits de gestion du patrimoine, les fonds de pension, etc. De surcroît, il est recommandé dans ce document d'élaborer des approches axées sur le marché en matière de traitement des dettes d'entreprise et de soutenir les banques dans la liquidation de dettes en défaut en transférant les situations de prêt difficiles vers des sociétés de gestion d'actifs.
- (116) Les «avis sur le soutien des industries de l'acier et du charbon pour résoudre le problème de la surcapacité et opérer un redressement», publiés en 2016 par la Banque populaire de Chine et les commissions de régulation supervisant les secteurs bancaire, boursier et de l'assurance, contiennent des instructions sur la façon d'aider les industries de l'acier et du charbon à résoudre les problèmes de surcapacité et d'insolvabilité. Cette aide est apportée grâce au «rôle d'orientation des [entreprises] de services financiers» qui permettrait aux industries de l'acier et du charbon d'améliorer leurs performances financières, technologiques et environnementales. En outre, les entreprises qui respectent les politiques industrielles nationales et peuvent remplir plusieurs conditions vaguement définies se rapportant à la restructuration, à la solvabilité et à la protection de l'environnement peuvent bénéficier de la modification des délais de paiement.
- (117) La demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures comporte une information sur la mise en place d'un système de conférences conjointes sous la direction du Conseil des affaires d'État, qui a étudié et approuvé les politiques réglementaires et de soutien, y compris la mise en œuvre d'un nouveau cycle de conversions de dettes en capital. Parallèlement, le Conseil des affaires d'État a élaboré des mécanismes conjoints de sanctions à appliquer en cas d'infractions aux règles. Par ailleurs, il a été recommandé durant la conférence conjointe que les entreprises et industries revêtant une grande importance pour la transformation économique ainsi que pour la sécurité nationale puissent bénéficier de transactions de conversions de dettes en capital.

<sup>(46)</sup> Voir les considérants 119 à 134 et le règlement d'exécution (UE) 2019/688 de la Commission du 2 mai 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 116 du 3.5.2019, p. 39), section 3.5.2.

- (118) Durant la conférence de 2017 sur le travail financier du comité central du parti communiste chinois (PCC), le secrétaire général Xi Jinping a confirmé sa position de longue date selon laquelle les institutions financières doivent avant toute chose comprendre leur rôle de serviteur de l'économie réelle et mettre tout en œuvre pour renforcer leurs points faibles. Dans sa déclaration, il a insisté sur le devoir du secteur financier consistant à servir l'économie réelle en la protégeant des risques financiers. Ce faisant, le secteur financier devrait améliorer l'efficacité et la qualité de ses services et affecter davantage de ressources aux domaines majeurs et faibles du développement économique et social. Qui plus est, les pouvoirs publics se livrent au désendettement de l'économie en adoptant résolument une politique monétaire prudente et en donnant la priorité à la réduction de l'endettement des entreprises publiques.
- (119) La réunion du comité permanent du conseil des affaires d'État de Chine en 2017 a placé le désendettement des entreprises publiques au cœur de la tâche de désendettement général des entreprises. Le comité permanent a proposé la mise en place de mesures d'aide fiscale pertinentes pour les actifs publics surendettés dans les industries de l'acier et du charbon. Les membres du comité se sont également penchés sur la mise en place d'un mécanisme complémentaire de capital public et la mise à disposition du capital nécessaire pour la transformation et la modernisation.
- (120) Au vu des considérations qui précèdent, la Commission a conclu que les conversions de dettes en capital constituent une contribution financière sous la forme de participations au capital social et/ou de prêts au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base ou de recettes abandonnées résultant de l'annulation de la dette ou de son non-paiement au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Les pouvoirs publics ont fourni cette contribution financière par l'intermédiaire d'organismes publics associés à ces transactions, c'est-à-dire les quatre agences d'exécution et plusieurs banques commerciales d'État. En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois lors de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a conclu que les éléments de preuve au dossier démontraient à suffisance que les agences d'exécution étaient des organismes publics, ayant été instituées par les pouvoirs publics chinois spécifiquement dans le but de liquider des prêts massifs non performants dans des industries clés, dont la sidérurgie, et pour restructurer les dettes des entreprises publiques. Par conséquent, il a été considéré que leur comportement correspondait à l'exercice d'un pouvoir gouvernemental.
- (121) En outre, la demande contenait des éléments de preuve montrant que l'important montant des annulations de dettes n'avait pas fait l'objet de considérations commerciales normales, puisque les pouvoirs publics chinois n'avaient pas effectué d'évaluation, comme l'aurait fait un investisseur privé normal qui aurait procédé à ces conversions de dettes en capital dans l'expectative d'un taux de rendement raisonnable à terme. Les informations contenues dans la demande indiquaient que les pouvoirs publics chinois avaient échangé d'énormes montants de dettes contre des fonds propres pour réduire le ratio d'endettement des producteurs de produits plats laminés à chaud et accroître leur compétitivité, en faisant fi des analyses commerciales qu'un investisseur privé réaliserait. Après avoir soigneusement analysé les informations transmises dans la demande et en l'absence d'autres informations dans le dossier, la Commission a conclu que les mesures conféraient un avantage au sens de l'article 6, point a), du règlement de base.

#### 3.5.1.2. *Avantage*

- (122) Les conversions de dettes en capital constituent une contribution financière sous la forme de participations au capital social et/ou de prêts au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base ou de recettes abandonnées résultant de l'annulation de la dette ou de son non-paiement au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base.
- (123) En l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois et des producteurs chinois de produits plats laminés à chaud au cours du présent réexamen, la Commission a conclu, après avoir soigneusement analysé les informations transmises dans la demande et en l'absence d'autres informations dans le dossier, que les mesures conféraient un avantage au sens de l'article 6, point a), du règlement de base.

#### 3.5.1.3. *Spécificité*

- (124) Cette subvention a été jugée spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base, étant donné qu'aucun critère objectif n'a été utilisé pour son octroi et que les conditions dans lesquelles les producteurs de produits plats laminés à chaud peuvent ou non participer à ce programme ne sont pas claires. Les conversions ont également été considérées comme spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement de base, compte tenu de l'important caractère discrétionnaire de l'octroi par les autorités publiques de la subvention et du fait que seuls certains secteurs en aient bénéficié, comme ceux touchés par des problèmes de surcapacité.

#### 3.5.1.4. Conclusion

- (125) Compte tenu de ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il existait des éléments de preuve suffisants démontrant que les producteurs de produits plats laminés à chaud en Chine bénéficiaient, pendant la période d'enquête de réexamen, de conversions de dettes en capital en tant que subvention passible de mesures compensatoires, sous la forme d'une aide financière visant à réduire les dettes des entreprises lourdement endettées.

### 3.6. Conclusion générale concernant la continuation des subventions

- (126) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission est arrivée à la conclusion que les producteurs de produits plats laminés à chaud en RPC ont continué de bénéficier de subventions passibles de mesures compensatoires au cours de la période d'enquête de réexamen.

## 4. ÉVOLUTION DES IMPORTATIONS EN CAS D'ABROGATION DES MESURES

- (127) En plus de constater l'existence de mesures de subventions au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné la probabilité d'une continuation des importations en provenance du pays concerné faisant l'objet de subventions en cas d'abrogation des mesures. Les éléments supplémentaires ci-après ont été analysés: les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC, ainsi que l'attrait du marché de l'Union.

### 4.1. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

- (128) En l'absence de coopération par les producteurs chinois, la Commission a basé ses conclusions concernant la capacité des autres producteurs sur les données disponibles et s'est fondée sur les informations contenues dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, ainsi que sur d'autres sources disponibles.

- (129) En 2020, la Chine représentait 56,5 % de la production mondiale d'acier brut, contre 53,3 % en 2019 <sup>(47)</sup>. En septembre 2020, il a été relevé dans une déclaration prononcée lors de la 88<sup>e</sup> session du comité de l'acier de l'OCDE que, «malgré le choc négatif mondial de la demande, la production et les stocks en Chine ont augmenté de manière notable par rapport aux niveaux de l'année précédente». En outre, le comité de l'acier a signalé «avec inquiétude la divergence séparant la tendance mondiale de celle observée en Chine, où la production sidérurgique a atteint des volumes records au premier semestre de 2020 et où les stocks ont augmenté jusqu'à des niveaux historiquement élevés. Ces évolutions présentent un risque d'offre excédentaire en Chine qui accentuerait les déséquilibres mondiaux résultant des chocs de demande engendrés par la crise de la COVID-19». La tendance à l'expansion constante de la capacité de production d'acier en Chine a été favorisée par un «relâchement colossal des conditions de crédit», couplé à une hausse des investissements réalisés par des producteurs sidérurgiques de grande ampleur, alors que les acteurs de taille plus modeste sont toujours en dehors du système de contrôle des capacités. Un rapport de l'OCDE datant de février 2021 a également fait état d'une hausse de la surcapacité de production d'acier dans le monde, stimulée en particulier par les pays asiatiques, y compris la Chine <sup>(48)</sup>.

- (130) Les pouvoirs publics chinois nourrissent des plans ambitieux pour leur industrie sidérurgique <sup>(49)</sup> puisqu'ils ont pour objectif de fermer les installations obsolètes et les entreprises non concurrentielles supportant des frais excessifs et de se concentrer sur la stimulation et la promotion des producteurs d'acier qui sont conformes aux politiques et aux priorités gouvernementales. L'idée est d'assainir l'industrie, de soutenir les acteurs majeurs et d'exclure les acteurs moins performants et ceux qui ne respectent pas les priorités gouvernementales (ou ne s'alignent pas sur ces priorités). L'objectif est de favoriser «une nouvelle génération de chefs de file de l'industrie». Il est atteint par l'adoption de politiques telles que le système d'échange de capacités, les conversions de dettes en capital, qui permettent d'exercer un pouvoir discrétionnaire public considérable sur les opérations des entreprises individuelles. Le but sous-jacent est d'augmenter les capacités des acteurs «sélectionnés», qui sont des producteurs à haute performance qui se conforment aux objectifs actuels des pouvoirs publics concernant l'industrie sidérurgique.

<sup>(47)</sup> Worldsteel, 26.1.2021, dans «China's State-Business Nexus Revisited — Government Interventions and Market Distortions in the Chinese Steel Industry» ThinkDesk China Research & Consulting, 17 octobre 2021, p. 92.

<sup>(48)</sup> OCDE, «Latest developments in steemaking capacity» (dernières évolutions de la capacité d'élaboration de l'acier), février 2021, p. 11.

<sup>(49)</sup> ThinkDesk China Research & Consulting, «China's State-Business Nexus Revisited — Government Interventions and Market Distortions in the Chinese Steel Industry», 17 octobre 2021.

- (131) D'après les informations contenues dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, la capacité chinoise totale de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés est estimée à plus de 345 millions de tonnes, alors que la production et la consommation chinoises ont été toutes les deux estimées à 314 millions de tonnes en 2020. Sur ce fondement, les capacités inutilisées en Chine ont été estimées à 31 millions de tonnes en 2020, un chiffre qui donne une indication sur les capacités inutilisées au cours de la période d'enquête de réexamen et qui est presque équivalent à la consommation totale de l'Union sur le marché libre (environ 35 millions de tonnes) au cours de cette même période.
- (132) Le ralentissement de la demande chinoise en acier au début de l'année 2021 est et demeurera un facteur essentiel de l'augmentation des exportations. Le déséquilibre qui en résulte entre la capacité et la demande augmentera probablement la pression exercée sur les producteurs pour les inciter à exporter. Les capacités chinoises sont trop importantes par rapport aux besoins réels de l'économie chinoise.
- (133) Sur cette base, il est probable qu'en cas d'expiration des mesures, les producteurs chinois orientent une grande partie de leurs capacités inutilisées vers le marché de l'Union, à des prix subventionnés.

#### 4.2. Attrait du marché de l'Union

- (134) Le marché de l'Union fait partie des plus grands marchés de certains produits plats laminés à chaud en acier au monde. Le marché chinois ne peut pas résorber la capacité excédentaire de production d'acier et les principaux marchés de pays tiers sont fermés aux exportations chinoises puisqu'ils appliquent des mesures antidumping, des mesures de sauvegarde ou d'autres mesures de protection à l'encontre de la RPC <sup>(50)</sup>. En outre, les niveaux de prix dans l'Union (le prix moyen pratiqué par l'industrie de l'Union était de 734 EUR/tonne durant la période d'enquête de réexamen) sont supérieurs au prix moyen pratiqué par les producteurs-exportateurs chinois pour le reste du monde (714 EUR/tonne au niveau CIF). Étant donné que, comme expliqué au considérant 206 ci-dessous, les produits plats laminés à chaud sont des produits de base très sensibles aux prix, les exportateurs chinois auraient fortement intérêt à orienter leurs exportations vers l'Union en cas d'expiration des mesures.
- (135) Le requérant a fait valoir dans sa demande que les mesures de sauvegarde sur l'acier de l'Union, applicables au produit faisant l'objet du réexamen, ne suffiraient pas à elles seules à protéger le marché de l'Union contre des importations de grandes quantités de produits à des prix subventionnés. La Chine ne s'étant vu attribuer aucun contingent spécifique par pays pour le produit faisant l'objet du réexamen, les producteurs chinois ont accès à d'importants volumes de contingents résiduels qui leur permettraient d'orienter leurs exportations vers le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures compensatoires. Par conséquent, si les mesures compensatoires venaient à être abrogées, les volumes des exportations chinoises sont susceptibles d'augmenter considérablement dans les limites du contingent résiduel et d'inonder ainsi le marché de l'Union avant que tout droit hors contingent au titre de la mesure de sauvegarde ne devienne applicable.

#### 4.3. Conclusion sur la probabilité de continuation des subventions

- (136) Sur la base des données de fait disponibles, la Commission a conclu qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve que les subventions dont fait l'objet l'industrie des produits plats laminés à chaud en RPC ont continué au cours de la période d'enquête de réexamen et qu'il est probable qu'elles continueront à l'avenir. Aucun élément de preuve n'a montré que les subventions et les programmes de subvention en cause seront supprimés dans un futur proche.
- (137) Les subventions dont bénéficie l'industrie des produits plats laminés à chaud permettent aux producteurs chinois de maintenir leurs capacités de production à un niveau qui est largement supérieur à la demande intérieure et qui pourrait éventuellement couvrir l'entièreté de la consommation de l'Union.
- (138) Par conséquent, la Commission estime qu'il est probable que l'abrogation des mesures compensatoires se traduirait par la réorientation d'importants volumes d'importations subventionnées du produit faisant l'objet du réexamen vers le marché de l'Union. Divers programmes de subvention continuent d'être proposés par les pouvoirs publics chinois à l'industrie des produits plats laminés à chaud et la Commission a établi que cette industrie avait bénéficié d'un certain nombre d'entre eux au cours de la période d'enquête de réexamen.

<sup>(50)</sup> Actuellement, des mesures antidumping sont appliquées dans les pays suivants: le Canada, les États-Unis, la Turquie, le Mexique et le Royaume-Uni. Les pays du Golfe appliquent des mesures de sauvegarde et les États-Unis ont également pris des mesures au titre de la section 232.

## 5. PRÉJUDICE

### 5.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (139) Le produit similaire a été fabriqué par 21 producteurs dans l'Union au cours de la période considérée. Ces producteurs constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base.
- (140) La production totale dans l'Union du produit faisant l'objet du réexamen durant la période d'enquête de réexamen a été établie à environ 70 millions de tonnes. Pour établir ce chiffre, la Commission s'est basée sur toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que les informations fournies dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, les réponses au questionnaire vérifiées et la réponse donnée par Eurofer au questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques (questionnaire macro). Comme indiqué au considérant 13, les producteurs de l'Union sélectionnés dans l'échantillon représentaient plus de 29 % de la production totale de l'Union du produit similaire au cours de la période d'enquête de réexamen.

### 5.2. Consommation de l'Union

- (141) Le produit faisant l'objet du réexamen est considéré comme une matière première pour la fabrication de divers produits en aval à valeur ajoutée, à commencer par les produits laminés à froid. Étant donné que l'industrie de l'Union est principalement intégrée verticalement et produit aussi bien le produit faisant l'objet du réexamen que les produits en aval, le marché captif et le marché libre ont été analysés séparément, le cas échéant.
- (142) La distinction entre marché captif et marché libre est pertinente pour l'analyse du préjudice car les produits destinés au marché captif ne sont pas exposés à la concurrence directe des importations et les prix de transfert, s'il y en a, sont définis au sein des groupes en fonction de diverses politiques tarifaires. En revanche, la production destinée au marché libre est en concurrence directe avec les importations du produit concerné, et les prix sont fixés en fonction des conditions du marché.
- (143) Afin de disposer d'un aperçu aussi complet que possible de l'industrie de l'Union, la Commission a collecté des données concernant la totalité de l'activité en rapport avec le produit similaire et a déterminé si la production était destinée au marché captif ou au marché libre. Elle a constaté qu'environ 60 % de la production de l'Union du produit similaire était destinée au marché captif durant la période d'enquête de réexamen.
- (144) La Commission a établi la consommation de l'Union sur le marché libre sur la base, premièrement, des ventes sur le marché de l'Union de tous les producteurs connus dans l'Union et, deuxièmement, comme mentionné dans la réponse au questionnaire macro donnée par Eurofer, des importations dans l'Union en provenance de l'ensemble des pays tiers telles qu'enregistrées par Eurostat. La consommation sur le marché captif de l'Union a été établie sur la base de l'usage captif et des ventes captives sur le marché de l'Union de tous les producteurs connus dans l'Union, comme indiqué par Eurofer dans sa réponse au questionnaire macro.

- (145) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

#### Consommation de l'Union (en milliers de tonnes)

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Consommation sur le marché libre	34 533	32 411	27 899	34 869
<i>Indice</i>	100	94	81	101
Consommation captive	45 289	42 011	36 989	40 424
<i>Indice</i>	100	93	82	89

Consommation totale de l'Union	79 822	74 422	64 888	75 293
Indice	100	93	81	94

Source: Eurostat, réponse d'Eurofer au questionnaire macro.

- (146) La consommation totale de l'Union a baissé de 7 % en 2019 et a encore fortement chuté de 12 % en 2020 en raison d'un effondrement de la demande causé par la pandémie de COVID-19. Cette diminution a toutefois été suivie d'une bonne reprise stimulée par le rebond de la demande d'acier durant la période d'enquête de réexamen, mais la consommation totale était encore de 6 % inférieure au niveau de 2018.
- (147) La consommation sur le marché libre a suivi une tendance semblable à celle de la consommation totale de l'Union. Elle a brusquement diminué de 19 % jusqu'en 2020 et s'est fortement redressée durant la période d'enquête de réexamen, atteignant même un niveau de 1 % supérieur à celui de 2018.
- (148) L'évolution de la consommation sur le marché captif a pratiquement été identique à celle de la consommation totale de l'Union, avec une forte baisse de 18 % jusqu'en 2020, suivie d'une reprise qui n'a toutefois atteint que 89 % du niveau de 2018.
- (149) Globalement, la consommation totale de l'Union a baissé de 6 % au cours de la période considérée.

### 5.3. Importations en provenance du pays concerné

#### 5.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

- (150) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été déterminée en comparant les volumes d'importation aux chiffres de la consommation de l'Union sur le marché libre figurant dans le tableau 2 ci-dessus.
- (151) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 2

#### Volume des importations (en milliers de tonnes), part de marché et prix (EUR/tonne)

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations en provenance de la RPC	1,7	0,5	0,3	28,7
Part de marché (en %)	0,0	0,0	0,0	0,1
Prix des importations de la RPC	1 674	3 177	2 482	664
Indice	100	190	148	40

Source: Eurostat, réponse d'Eurofer au questionnaire macro.

- (152) Après l'institution des mesures en 2017, les importations en provenance de Chine ont baissé jusqu'à un niveau minime, avec une part de marché négligeable de 0,002 % en 2018. De 2018 à 2020, les importations ont reculé davantage encore. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations en provenance de la RPC ont néanmoins brusquement augmenté en avril 2021 en comparaison aux niveaux faibles des trois années précédentes. La part de marché est toutefois restée très faible, à 0,1 %.
- (153) Les prix des importations en provenance de Chine indiqués sur Eurostat ont été exceptionnellement élevés en 2018, 2019 et 2020, bien qu'ils se soient effondrés au cours de la période d'enquête de réexamen. Les prix à l'importation exceptionnellement élevés de 2018 à 2020 sont vraisemblablement liés au fait que la Chine a exporté un volume insignifiant dans l'Union qui ne pouvait pas être jugé fiable.

(154) La Commission a considéré que les prix des importations en provenance de Chine indiqués sur Eurostat durant la période considérée ne sont pas représentatifs des prix moyens des produits plats laminés à chaud en raison du volume très faible de ces importations au cours de cette période et qu'ils ne pouvaient pas être utilisés pour tirer des conclusions utiles ou pertinentes.

(155) Les importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 3

**Importations en provenance de pays tiers**

Pays		2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Total de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC	Volume (en milliers de tonnes)	7 997	7 225	5 879	9 635
	<i>Indice</i>	100	90	74	120
	Part de marché (en %)	23	22	21	28
	Prix moyen (EUR/tonne)	532	482	428	765
	<i>Indice</i>	100	90	80	144

Source: Eurostat.

(156) Les importations totales du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de pays tiers autres que le pays concerné ont baissé de 26 % entre 2018 et 2020 et ont nettement augmenté en 2021 pour atteindre une part de marché de 28 %, soit de 20 % supérieure au niveau de 2018. Au total, l'Union importe des produits plats laminés à chaud depuis plus de 40 pays dans le monde. Les cinq plus gros exportateurs de produits plats laminés à chaud dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen étaient la Russie, l'Inde, la Turquie, l'Égypte et Taïwan, représentant 18 % du marché libre de l'Union et 65 % de toutes les importations de produits plats laminés à chaud. Prise isolément, la Russie était le pays exportateur le plus important, avec une part de marché de 5,8 %, alors que les quatre autres pays détenaient une part de marché comprise entre 2 % et 4 % respectivement. Aucun pays ne détient une part de marché supérieure à 2 %. Les importations en provenance de Russie <sup>(51)</sup> et de Turquie <sup>(52)</sup>, pays qui comptent parmi les plus gros exportateurs, font actuellement l'objet de mesures antidumping.

#### 5.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

##### 5.4.1. Remarques d'ordre général

(157) Conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'une subvention sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(158) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques à partir des données fournies par le requérant qui se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques à partir des données contenues dans les réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données se sont avérés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

<sup>(51)</sup> JO L 258 du 5.10.2017, p. 24.

<sup>(52)</sup> JO L 238 du 6.7.2021, p. 32.

- (159) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, emploi, productivité, importance du montant des subventions passibles de mesures compensatoires et rétablissement à la suite de pratiques de subvention antérieures.
- (160) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.
- (161) Comme expliqué aux considérants 143 à 144, afin de disposer d'un aperçu aussi complet que possible de l'industrie de l'Union, la Commission a collecté des données concernant la totalité de la production du produit concerné et a déterminé si cette production était destinée au marché captif ou au marché libre. Au besoin et dans la mesure du possible, la Commission a analysé séparément les indicateurs de préjudice liés au marché libre et ceux liés au marché captif.

#### 5.4.2. Indicateurs macroéconomiques

##### 5.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (162) Sur la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et son utilisation des capacités ont évolué comme suit:

Tableau 4

#### Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Volume de production (en milliers de tonnes)	75 626	70 920	61 096	69 531
<i>Indice</i>	100	94	81	92
Capacités de production (en milliers de tonnes)	90 923	92 584	91 965	93 249
<i>Indice</i>	100	102	101	103
Utilisation des capacités (en %)	83	77	66	75
<i>Indice</i>	100	92	80	90

Source: Réponse d'Eurofer au questionnaire macro.

- (163) Le volume de production de l'industrie de l'Union a connu une évolution semblable à celle de la consommation totale de l'Union et a globalement baissé d'environ 8 % au cours de la période considérée, avec une chute importante en 2020 suivie d'une reprise pour les raisons expliquées au considérant 146.
- (164) Tandis que la capacité de production de l'industrie de l'Union a légèrement augmenté de 3 % au cours de la période considérée, l'utilisation des capacités a connu la même tendance négative que le volume de production et la consommation et a diminué de 10 % entre 2018 et la période d'enquête de réexamen.

##### 5.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (165) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 5

**Volume des ventes et part de marché sur le marché libre (en milliers de tonnes)**

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Ventes sur le marché libre	26 534	25 185	22 020	25 205
<i>Indice</i>	100	95	83	95
Part de marché (en %)	77	78	79	72
<i>Indice</i>	100	101	104	99

Source: Réponse d'Eurofer au questionnaire macro.

- (166) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a globalement suivi la tendance de la consommation au cours de la période considérée. Il a diminué entre 2018 et 2020 pour les raisons exposées au considérant 146, avant de connaître un rebond au cours de la période d'enquête de réexamen. Toutefois, la reprise observée au cours de la période d'enquête de réexamen a toujours été inférieure aux niveaux de 2018.
- (167) Au cours de la période considérée, la part de marché de l'industrie de l'Union en ce qui concerne la consommation de l'Union a légèrement augmenté entre 2018 et 2020, passant de 77 % à 79 % avant de chuter de sept points de pourcentage entre 2020 et la période d'enquête de réexamen pour atteindre 72 %. Comme indiqué au tableau 4, cette baisse s'explique par le fait que la part de marché des importations en provenance de pays tiers a augmenté de 7 % entre 2020 et la période d'enquête de réexamen, ce qui explique le recul de la part de l'industrie de l'Union sur le marché libre.

Tableau 6

**Volume captif et part de marché sur le marché de l'Union (en milliers de tonnes)**

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Volume des ventes captives sur le marché de l'Union	45 289	42 011	36 989	40 424
<i>Indice</i>	100	93	82	89
Production totale de l'industrie de l'Union	75 626	70 920	61 096	69 531
% du volume captif par rapport à la production totale	59,9	59,2	60,5	58,1

Source: Réponse d'Eurofer au questionnaire macro.

- (168) Le volume captif de l'industrie de l'Union (qui se compose de l'usage captif et des ventes captives sur le marché de l'Union) a baissé de 18 % entre 2018 et 2020 et a récupéré sept points de pourcentage en 2021, pour se solder par une baisse générale de 11 % durant la période considérée, passant d'environ 45 millions de tonnes à 40 millions de tonnes entre le début et la fin de la période d'enquête de réexamen. Globalement, le marché captif et le marché libre ont suivi la même tendance. Par conséquent, la Commission est arrivée à la conclusion que l'évolution du marché captif n'a pas eu d'incidence importante sur la performance de l'industrie de l'Union sur le marché libre.
- (169) La part de marché captif de l'industrie de l'Union (exprimée en pourcentage de la consommation totale) est restée relativement stable durant la période considérée, variant entre 58,1 % et 60,5 %.

#### 5.4.2.3. Croissance

- (170) Dans un contexte de baisse de la consommation et de la production, l'industrie de l'Union a perdu des volumes de ventes et des parts de marché sur le marché libre. Globalement, il n'y a donc eu aucune croissance pour l'industrie de l'Union pendant la période considérée.

#### 5.4.2.4. Emploi et productivité

- (171) L'emploi et la productivité ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 7

#### Emploi et productivité

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Effectif	41 161	38 980	36 207	38 470
Indice	100	95	88	93
Productivité (unité/salarié)	1 824	1 819	1 687	1 807
Indice	100	100	93	99

Source: Réponse d'Eurofer au questionnaire macro.

- (172) Entre 2018 et la période d'enquête de réexamen, l'effectif recruté dans la production du produit faisant l'objet du réexamen a suivi la même tendance que le volume de production de l'Union: il s'est fortement réduit entre 2018 et 2020 pour se redresser légèrement au cours de la période d'enquête. Il en a globalement résulté une diminution de 7 % sur la période considérée.
- (173) La productivité de la main-d'œuvre de l'industrie de l'Union, mesurée en production (tonnes) par salarié, est restée globalement stable au cours de la période considérée.

#### 5.4.2.5. Importance du montant de la subvention passible de mesures compensatoires et rétablissement à la suite de pratiques de subvention antérieures

- (174) La Commission est arrivée à la conclusion qu'il existait des éléments de preuve suffisants montrant que les producteurs ont continué de recevoir des subventions passibles de mesures compensatoires au cours de la période d'enquête de réexamen. Le montant des subventions passibles de mesures compensatoires pour la Chine, tel que précisé dans la section consacrée aux subventions, est élevé.
- (175) Les mesures antisubventions instituées à la suite de l'enquête initiale ont permis à l'industrie de l'Union de se rétablir à la suite de pratiques de subvention antérieures, comme l'indiquent les données pour 2018. Ce fait a également été confirmé par les conclusions de la Commission dans l'enquête antidumping concernant les produits plats laminés à chaud en provenance de Turquie <sup>(33)</sup>.

#### 5.4.3. Indicateurs microéconomiques

##### 5.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

- (176) Les prix de vente unitaires moyens des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon qui ont été facturés à des acheteurs dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

<sup>(33)</sup> Considérant 139 du règlement d'exécution (UE) 2021/9 de la Commission du 6 janvier 2021 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie (JO L 3 du 7.1.2021, p. 4).

Tableau 8

**Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/tonne)**

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché libre	549	509	450	734
<i>Indice</i>	100	93	82	134
Coût de production unitaire	518	557	534	669
<i>Indice</i>	100	108	103	129

Source: Réponses des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au questionnaire.

- (177) Les prix de vente moyens de l'industrie de l'Union ont baissé de 17 % entre 2018 et 2020 et ont augmenté considérablement, de 34 %, en 2021. L'évolution des prix de vente unitaires durant la période considérée a été influencée par les graves perturbations causées par la pandémie de COVID-19 et la reprise de la demande post-pandémie. En 2021, la demande élevée en acier, le resserrement de l'offre et la hausse du coût de production ont été les facteurs qui ont influencé l'augmentation soudaine et importante du prix de vente unitaire.
- (178) Le coût de production unitaire a augmenté de 29 % au cours de la période concernée. Néanmoins, en 2019, le coût de production a augmenté alors que les prix de vente unitaires ont chuté. L'incapacité de l'industrie de l'Union à répercuter l'augmentation du coût de production dans son prix de vente était due aux importants volumes d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Turquie, qui poussaient les prix vers le bas. En 2020, les coûts de production et les prix de vente ont tous les deux baissé, mais les premiers dans une moindre mesure. L'explication de cette baisse réside dans l'effondrement du marché durant la pandémie de COVID-19, qui a considérablement réduit les prix alors que le coût de production était moins affecté. Le coût unitaire de production a fortement augmenté en 2021 en raison d'une montée en flèche des prix de l'énergie et des produits de base. Toutefois, en raison du redressement post-COVID, la demande a connu également une hausse soudaine et, en conséquence, les prix ont également augmenté de manière significative (plus de 50 % entre 2020 et la période d'enquête de réexamen), pour atteindre un niveau bien supérieur à l'augmentation des coûts de production durant la même période.

5.4.3.2. *Coûts de la main-d'œuvre*

- (179) Le coût moyen de la main-d'œuvre pour les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit durant la période considérée:

Tableau 9

**Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié**

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR/ETP)	64 164	69 352	69 748	78 444
<i>Indice</i>	100	108	109	122

Source: Réponses des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au questionnaire.

- (180) Au cours de la période considérée, le coût moyen de la main-d'œuvre a augmenté de 22 %. Alors que l'effectif a baissé durant la période d'enquête de réexamen, par rapport à 2018, le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté.

## 5.4.3.3. Stocks

- (181) Les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 10

**Stocks**

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture (en tonnes)	631 608	533 200	390 880	522 405
<i>Indice</i>	100	84	62	83
Stocks de clôture en % de la production	5,0	4,5	3,8	4,6
<i>Indice</i>	100	90	76	92

Source: Réponses des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au questionnaire.

- (182) Durant la période considérée, les stocks de produits plats laminés à chaud de l'industrie de l'Union n'ont cessé de diminuer, avec une baisse drastique en 2020, qui s'explique par les effets de la pandémie de COVID-19, et une reprise en 2021. L'industrie des produits plats laminés à chaud au sein de l'Union se caractérise par des contrats-cadres (mensuels, trimestriels, annuels) passés entre les producteurs et les acheteurs, qui fixent les quantités et les prix. Ces contrats-cadres sont mis en œuvre par l'intermédiaire d'ordres d'achat en fonction des besoins du consommateur. Il en résulte que l'industrie de l'Union peut planifier sa production et ses stocks. Compte tenu de ce qui précède, et de ce qui avait également été établi lors de l'enquête initiale, les stocks ne sont pas considérés comme étant un indicateur de préjudice important pour cette industrie, vu que la plupart des types du produit similaire sont produits par l'industrie de l'Union suivant les commandes spécifiques des utilisateurs.

## 5.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

- (183) Sur la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

**Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements**

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes sur le marché libre de l'Union (en % du chiffre d'affaires)	8,4	- 7,2	- 18,0	14,1
<i>Indice</i>	100	- 86	- 214	168
Flux de liquidités (en EUR)	496 319 788	- 6 211 922	- 130 468 840	645 183 908
<i>Indice</i>	100	- 1,3	- 26	130
Investissements (en EUR)	216 927 207	433 154 031	181 406 902	394 535 083
<i>Indice</i>	100	200	84	182

Rendement des investissements (en %)	9,1	- 6,0	- 13,3	17,4
Indice	100	- 66	- 146	191

Source: Réponses des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au questionnaire.

- (184) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt des ventes du produit similaire sur le marché libre dans l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.
- (185) La rentabilité a fluctué durant la période considérée, même si la rentabilité générale a augmenté de 5,7 points de pourcentage durant la période considérée. Après l'institution des mesures en 2017, l'industrie s'est redressée et a enregistré des bénéfices en 2018. Des pertes ont néanmoins été subies en 2019 et la rentabilité a atteint son niveau le plus faible, à savoir -18 %, en 2020 au cœur de la pandémie, alors que les bénéfices ont fortement rebondi en 2021 pour atteindre 14,1 %. Dans le même temps, à la suite de l'institution des mesures contre la RPC, les importations faisant l'objet d'un dumping à bas prix en provenance de Turquie ont rapidement augmenté, ce qui explique la baisse de la rentabilité en 2019. Cette diminution de la rentabilité a ensuite été exacerbée par les chocs causés par la pandémie mondiale en 2020, comme les perturbations sur la chaîne d'approvisionnement et la baisse de la consommation d'acier. Un pic de la demande en acier, combiné à une augmentation des prix de vente, a donné lieu à des bénéfices inhabituellement élevés en 2021, qui a été une année exceptionnelle pour l'industrie de l'Union.
- (186) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Ils ont suivi une évolution semblable à celle de la rentabilité: une baisse drastique en 2019-2020, suivie d'une forte reprise durant la période d'enquête de réexamen.
- (187) Entre 2018 et la période d'enquête de réexamen, les investissements ont connu une hausse de 82 %. Globalement, durant la période considérée, les flux d'investissement ont suivi une distribution bimodale: les investissements ont augmenté de manière significative en 2019, avant de connaître une baisse en 2020 et un second pic en 2021. En général, les investissements visaient l'amélioration de la qualité et l'écologisation de la production.
- (188) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il s'est considérablement amélioré durant la période d'enquête de réexamen, par rapport à 2018. En fait, durant la période considérée, il a augmenté de 8,3 points de pourcentage. Il a connu une évolution semblable à celle de la rentabilité: une chute drastique en 2019 et en 2020, suivie d'une forte reprise durant la période d'enquête de réexamen.
- (189) L'aptitude des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à mobiliser des capitaux n'a pas été affectée durant la période d'enquête de réexamen, ce qui a entraîné une reprise rapide après la pandémie.

### 5.5. Conclusion sur le préjudice

- (190) À la suite de l'institution de mesures compensatoires sur les importations de produits plats laminés à chaud en provenance de Chine en 2017, les importations en provenance de Chine ont baissé et sont restées au-dessous du niveau de minimis durant la période considérée, ce qui a permis à l'industrie de l'Union de commencer à se rétablir des effets préjudiciables des importations en provenance de Chine faisant l'objet de subventions et, comme confirmé dans le règlement d'exécution (UE) 2021/1100<sup>(54)</sup> de la Commission concernant les produits plats laminés à chaud originaires de Turquie, de se rétablir complètement à la fin de 2018. Toutefois, le redressement de la situation économique de l'industrie de l'Union s'est brusquement interrompu et a été réduit à néant en 2019, lorsque l'industrie de l'Union a dû concurrencer des volumes importants d'importations faisant l'objet d'un dumping à bas prix en provenance de Turquie, qui l'ont contrainte à fixer ses prix à un niveau inférieur aux frais pour maintenir sa part de marché et ont ainsi causé un préjudice important à l'industrie de l'Union<sup>(55)</sup>. En juillet 2021, la Commission a institué des mesures définitives contre la Turquie et, grâce à divers facteurs entrant en ligne de compte, comme expliqué au considérant 185, la situation de l'industrie de l'Union s'est améliorée, pour se redresser à la fin de 2021 et revenir à une situation économique semblable à celle de 2018. En conséquence, au cours de la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union n'était plus considérée lésée.

<sup>(54)</sup> Considérant 210 du règlement d'exécution (UE) 2021/1100 de la Commission du 5 juillet 2021 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie (JO L 238 du 6.7.2021, p. 32).

<sup>(55)</sup> *Ibidem*.

- (191) Plus particulièrement, presque tous les indicateurs de préjudice, notamment la production, l'utilisation des capacités, les volumes de ventes et les prix de vente, l'emploi et la productivité, le bénéfice, les flux de liquidités et le rendement des investissements, ont suivi une évolution similaire durant la période considérée. Cette évolution a été caractérisée par une diminution en 2019, une baisse encore plus forte en 2020 et un rebond au cours de la période d'enquête de réexamen à des niveaux semblables à ceux du début de la période considérée en 2018. Cette tendance irrégulière s'explique dans une large mesure par la coïncidence d'un afflux considérable d'importations de produits plats laminés à chaud originaires de Turquie faisant l'objet d'un dumping à bas prix et de la dynamique particulière créée par la pandémie de COVID-19. Les confinements et les interruptions de l'activité industrielle ont mené à des niveaux de consommation extrêmement bas et à une faible demande d'acier en 2020, alors que la demande d'acier et les prix s'y rapportant ont flambé en 2021 lors de la reprise après la pandémie de COVID, conduisant, entre autres, à des bénéfices exceptionnellement élevés pour l'industrie sidérurgique durant la période d'enquête de réexamen.
- (192) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que, pendant la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au sens de l'article 8 du règlement de base.
- (193) Toutefois, ces indicateurs ne peuvent pas être analysés sans prendre en considération les conditions exceptionnellement favorables du marché sidérurgique en 2021. En 2020, le ralentissement de l'activité économique provoqué par la pandémie et la baisse de la demande d'acier qui en a résulté ont conduit à une sérieuse détérioration de l'industrie sidérurgique et de l'économie mondiale en général. En 2021, stimulée par un rebond de la demande, la consommation d'acier a fortement rebondi, de même que les prix de l'acier.

## 6. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

- (194) Comme expliqué au considérant 192, la Commission est arrivée à la conclusion que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. D'un autre côté, comme expliqué au considérant 138, la Commission a conclu que l'abrogation des mesures compensatoires se traduirait par la réorientation d'importants volumes d'importations subventionnées du produit faisant l'objet du réexamen vers le marché de l'Union. En conséquence, la Commission a évalué, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'une subvention en provenance de la RPC si les mesures venaient à expirer.
- (195) À cet égard, la Commission a examiné la capacité de production et les capacités inutilisées en Chine, l'attrait du marché de l'Union et les prix probables des importations en provenance de Chine et leur incidence sur l'industrie de l'Union.

### 6.1. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

- (196) Comme indiqué au considérant 131, les producteurs de Chine ont d'importantes capacités inutilisées. En effet, la moyenne estimée des capacités inutilisées chinoises correspond à 89 % de la taille de la consommation sur le marché libre de l'Union. Ces capacités inutilisées pourraient être utilisées pour fabriquer le produit faisant l'objet du réexamen en vue de l'exporter vers l'Union en cas d'expiration des mesures. En outre, comme indiqué au considérant 132, la diminution de la demande chinoise en acier est, et sera, un facteur essentiel de l'augmentation des exportations. Le déséquilibre qui en résulte entre la capacité et la demande en Chine devrait augmenter la pression exercée sur les producteurs chinois pour les inciter à exporter.
- (197) Par ailleurs, l'un des principaux marchés, à savoir celui des États-Unis, est protégé par des mesures antidumping instituées sur le produit faisant l'objet du réexamen, ce qui réduit l'accès des producteurs chinois.

### 6.2. Attrait du marché de l'Union

- (198) Comme indiqué au considérant 134, le marché de l'Union fait partie des plus grands marchés de certains produits plats laminés à chaud en acier au monde. De plus, le marché chinois ne peut pas résorber la surcapacité sidérurgique et les principaux marchés de pays tiers sont fermés aux exportations chinoises puisqu'ils appliquent des mesures antidumping, des mesures de sauvegarde ou d'autres mesures à l'encontre de la RPC. En outre, les niveaux de prix dans l'Union sont plus élevés que le prix moyen pratiqué par les exportateurs chinois au reste du monde. Par conséquent, le marché de l'Union représenterait une cible attrayante pour les capacités inutilisées dans la RPC si les mesures antisubventions venaient à être abrogées.

- (199) Après l'information des parties, la CISA a contesté les conclusions concernant l'attrait du marché de l'Union, faisant valoir que l'industrie sidérurgique chinoise est tributaire du marché intérieur de la Chine et que la consommation intérieure chinoise est dix fois supérieure à celle du segment du marché libre de l'Union. Elle a du reste souligné que, depuis le 1<sup>er</sup> août 2021, certains produits en acier, y compris ceux en acier plat laminé à chaud, ne peuvent plus faire l'objet de remboursements de la TVA à l'exportation, ce qui aurait un effet préventif qui découragerait les exportations et réorienterait la production sidérurgique chinoise vers l'industrie nationale chinoise.
- (200) La Commission a reconnu que la consommation du marché intérieur chinois en produits plats laminés à chaud est bien plus importante que celle du marché libre de l'Union mais, comme expliqué au considérant 196, les producteurs de Chine disposent d'importantes capacités inutilisées qu'ils ne sont pas en mesure d'utiliser sur le marché intérieur. Par conséquent, rien n'empêche les producteurs chinois d'utiliser ces capacités inutilisées pour fabriquer le produit faisant l'objet du réexamen en vue de l'exporter vers l'Union en cas d'expiration des mesures. En outre, comme indiqué au considérant 132, la diminution de la demande chinoise en acier est, et sera, un facteur essentiel de l'augmentation des exportations. Le déséquilibre qui en résulte entre la capacité et la demande en Chine devrait augmenter la pression exercée sur les producteurs chinois pour les inciter à exporter. En ce qui concerne le changement allégué du système de TVA, la Commission a fait observer que la CISA n'avait apporté aucun élément de preuve étayant son argument selon lequel la suppression des remboursements de la TVA aurait provoqué, ou provoquera, une modification majeure du comportement des producteurs chinois en matière d'exportation. La Commission a donc rejeté cette allégation comme étant non fondée.

### 6.3. Prix probables des importations en provenance de Chine et incidence sur l'industrie de l'Union

- (201) Compte tenu des faibles volumes des importations en provenance de RPC entre 2018 et 2021, la Commission a considéré qu'elle ne pouvait pas s'appuyer sur les prix à l'importation enregistrés par Eurostat pour établir les prix probables des importations de produits plats laminés à chaud en provenance de Chine en l'absence de mesures antidumping. La Commission a en revanche considéré les prix à l'exportation de la RPC vers tous les pays tiers extérieurs à l'Union (ci-après le «reste du monde») comme étant un indicateur représentatif.
- (202) La Commission a établi que les prix des exportations chinoises (au niveau FOB) vers le reste du monde étaient en moyenne de 660 EUR/tonne durant la période d'enquête de réexamen. Sur la base de ces prix et afin de déterminer un prix probable auquel les exportations chinoises arriveraient à la frontière de l'Union, la Commission a ajouté des frais d'assurance et de fret. En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a eu recours aux coûts utilisés dans l'enquête initiale, à savoir 52 EUR/tonne ou 7,9 % du prix/tonne, les considérant comme les meilleures données disponibles. En conséquence, la Commission est arrivée à la conclusion que, en l'absence de mesures, le prix CIF à l'importation probable des exportations chinoises de produits plats laminés à chaud vers l'Union ne serait pas supérieur à 712 EUR/tonne.
- (203) Étant donné que des données statistiques ont été utilisées faute de coopération des producteurs-exportateurs chinois, seul un prix moyen par tonne d'une grande variété de types de produits a pu être déterminé. De ce fait, en l'absence d'information concernant le type de produit, la Commission n'a pas pu réaliser de calcul précis de sous-cotation, mais a dû se limiter à une comparaison de prix entre les prix moyens par tonne.
- (204) Le prix des exportations chinoises ainsi établi a été comparé aux prix de vente moyens pondérés que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon facturaient aux clients sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine, durant l'enquête de réexamen.
- (205) Cette comparaison de prix a été effectuée au même stade commercial et, par analogie avec une méthode de calcul de sous-cotation précise, le résultat de la comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête de réexamen. La comparaison a montré que les exportations chinoises vers l'Union entraîneraient une sous-cotation des prix moyens de l'industrie de l'Union d'environ 8 %.
- (206) Les produits plats laminés à chaud sont des produits de base très sensibles au prix et, comme cela a été observé dans l'enquête initiale concernant les importations de produits plats laminés à chaud en provenance de Chine ainsi que dans l'enquête portant sur un produit identique en provenance de Turquie, des niveaux de sous-cotation des prix plutôt modestes associés à de gros volumes sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes et immédiates sur la performance de l'industrie de l'Union<sup>(56)</sup>. Dans ces deux enquêtes, les marges de sous-cotation inférieure à 5 % ont contraint l'industrie de l'Union à baisser ses prix de vente (ou à perdre des parts de marché) à un point tel que cela a provoqué un préjudice important à court terme.

<sup>(56)</sup> Considérant 98, JO L 3 du 7.1.2021, p. 4.

- (207) Étant donné que, au cours de la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union venait tout juste de se remettre d'une période turbulente et économiquement difficile, en particulier de la pandémie de COVID-19, après avoir accumulé des pertes, elle se trouve encore en situation fragile. En outre, la Commission a établi que divers programmes de subvention continuaient d'être proposés par les pouvoirs publics chinois à l'industrie des produits plats laminés à chaud et la Commission a établi que cette industrie avait bénéficié d'un certain nombre d'entre eux au cours de la période d'enquête de réexamen. Il est par conséquent très probable que la réapparition d'importations en provenance de Chine faisant l'objet de subventions, à bas prix et dans des volumes importants qui entraînent une sous-cotation des prix de l'Union aurait un effet défavorable notable sur les performances de l'industrie de l'Union, notamment en ce qui concerne la production, les prix et les volumes de vente, la rentabilité et les besoins en investissement, ce qui se traduirait par la réapparition d'un préjudice important.
- (208) Après l'information des parties, la CISA a remis en question le choix de la période considérée pour l'analyse du préjudice. Elle a affirmé que les volumes accrus des importations de produits plats laminés à chaud en provenance de Turquie faisant l'objet d'un dumping en 2019, le ralentissement économique provoqué par la pandémie de COVID-19 et l'essor de la reprise après la pandémie avaient faussé les éléments de preuve servant de fondement aux analyses du dumping et du préjudice. Elle a soutenu que la Commission aurait dû analyser une période différente et a suggéré d'étudier une période étendue, couvrant une ou deux années précédant la période considérée (2016-2018) ainsi que la période postérieure à celle de l'enquête de réexamen (2022).
- (209) La Commission a rejeté cet argument. Elle a rappelé que les divers éléments cités par la CISA comme pouvant fausser les preuves durant la période considérée avaient été pris en considération et soigneusement examinés par la Commission dans son analyse du préjudice. La Commission a par ailleurs fait observer que si elle avait étudié une période étendue précédant celle de l'enquête de réexamen, comme l'a proposé la CISA, les mêmes éléments auraient été présents. En ce qui concerne la période d'enquête de réexamen, la Commission a rappelé que, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036, «une période d'enquête est choisie qui, en cas de dumping, couvre normalement une période d'une durée minimale de six mois immédiatement antérieure à l'ouverture de la procédure. Les renseignements relatifs à une période postérieure à la période d'enquête ne sont pas, normalement, pris en compte». Il est de jurisprudence établie qu'il ne peut incomber à la Commission de prendre en compte des éléments relevant d'une période postérieure à celle de l'enquête, à moins que ces éléments ne révèlent de nouveaux développements rendant manifestement inadaptée l'institution envisagée d'un droit antidumping<sup>(57)</sup>. Il convient d'appliquer, par analogie, le même raisonnement aux enquêtes de réexamen ouvertes au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036. La CISA n'a fourni aucun élément de preuve tendant à indiquer que les développements qui ont suivi la période d'enquête de réexamen ont rendu manifestement inadaptée la réinstitution du droit.

#### 6.4. Conclusion

- (210) Eu égard à ce qui précède, il est conclu que l'absence de mesures aboutirait, selon toute probabilité, à une augmentation notable, à des prix défavorables, des importations en provenance de la RPC faisant l'objet de subventions, et le préjudice important serait ainsi susceptible de réapparaître.

### 7. INTÉRÊT DE L'UNION

- (211) Conformément à l'article 31 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures compensatoires en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de l'Union a reposé sur une appréciation des divers intérêts en jeu.

#### 7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (212) L'industrie de l'Union est représentée dans 15 États membres (Autriche, Belgique, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Espagne). Elle emploie plus de 38 000 personnes en rapport avec le produit faisant l'objet du réexamen.

<sup>(57)</sup> Arrêt du Tribunal du 17 décembre 2008, HEG et Graphite India/Conseil, T-462/04, ECLI:EU:T:2008:586, point 67.

- (213) En l'absence de mesures, l'industrie de l'Union ne sera plus protégée contre l'augmentation probable des importations faisant l'objet de subventions en provenance de Chine, qui causeraient un préjudice important. L'effet des mesures antisubventions sera positif pour les producteurs de l'Union, étant donné qu'elles aideront l'industrie de l'Union à continuer de se remettre des importations faisant l'objet de subventions et des conséquences de la pandémie de COVID-19. Il est dès lors clairement dans l'intérêt de l'industrie de l'Union de maintenir les mesures.

## 7.2. Intérêt des utilisateurs et des importateurs indépendants

- (214) La Commission a contacté tous les utilisateurs et importateurs indépendants connus. Aucun utilisateur ou importateur indépendant ne s'est manifesté et n'a coopéré à l'enquête en répondant au questionnaire. Étant donné le manque de coopération des utilisateurs et des importateurs indépendants et en l'absence de toute indication contraire, la poursuite des mesures n'est pas considérée contraire à l'intérêt des utilisateurs et des importateurs.
- (215) Par ailleurs, la Commission a analysé si les mesures à l'encontre de la Chine auraient un effet négatif sur la sécurité de l'offre, étant donné que des mesures sont également appliquées à l'encontre de la Turquie, du Brésil, de l'Iran et de la Russie en ce qui concerne des produits plats laminés à chaud. Le niveau d'utilisation des capacités de l'industrie de l'Union était de 75 % au cours de la période d'enquête de réexamen, et la capacité de production totale a dépassé la consommation totale de l'Union de 18 millions de tonnes, d'après les données fournies par Eurofer en réponse au questionnaire macro. En outre, malgré les mesures appliquées à l'encontre de certains des exportateurs majeurs de produits plats laminés à chaud, près de 40 pays ont exporté le produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui montre que l'institution de mesures n'aurait pas d'incidence sur la diversification de l'offre. Pour ces raisons et en l'absence de coopération par les utilisateurs et les importateurs, la Commission a conclu qu'il n'existait aucun risque potentiel au niveau de l'offre pour les utilisateurs en amont.
- (216) Après l'information des parties, la CISA a évoqué les mesures de sauvegarde prises par l'Union à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, notamment des produits plats laminés à chaud en provenance de Chine, qui limitent sensiblement la possibilité pour les producteurs chinois d'exporter des produits plats laminés à chaud vers le marché de l'Union et restreignent les flux commerciaux sur le marché libre au détriment des producteurs en aval et des utilisateurs finaux.
- (217) La Commission a rappelé que les mesures de sauvegarde en question ne peuvent pas être considérées comme présentant un caractère durable et que les mesures actuellement en vigueur<sup>(58)</sup> n'ont aucune incidence sur l'évaluation de la probabilité d'une hausse des importations en l'absence de droits compensateurs. Compte tenu du caractère temporaire des mesures de sauvegarde sur l'acier, la Commission a estimé qu'elles ne pouvaient pas avoir d'incidence sur ses conclusions dans le cadre de la présente enquête. Pour ce qui est de la sécurité de l'offre, comme indiqué au considérant 215, la capacité de production totale de l'industrie de l'Union a dépassé la consommation totale de l'Union, et plusieurs autres pays tiers ont exporté des produits plats laminés à chaud vers l'Union durant la période d'enquête de réexamen. En outre, les mesures de sauvegarde sont régulièrement contrôlées et révisées si nécessaire afin de garantir une offre suffisante d'acier sur le marché de l'Union. Par conséquent, elles ne constitueraient pas un risque pour la sécurité de l'offre aux utilisateurs en aval.
- (218) Par ailleurs, la CISA a également affirmé que l'introduction du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) entraverait l'accès au marché de l'Union étant donné les obligations de déclaration et les surtaxes contraignantes liées à ce mécanisme.
- (219) La Commission a rappelé que le MACF n'entrera en vigueur qu'en octobre 2023 et que, durant une période transitoire, jusqu'en 2026, les importateurs devront uniquement déclarer les émissions intrinsèques de leurs marchandises sans engager de dépenses financières. La raison invoquée pour l'application de cette période transitoire est la nécessité d'accorder aux parties le temps de s'adapter avant que le système final ne soit mis en place et de réduire ainsi le risque de perturbations dans les échanges commerciaux. En conséquence, la Commission a estimé qu'il était prématuré de faire une quelconque évaluation de l'incidence potentielle du MACF sur les futurs flux commerciaux des produits plats laminés à chaud et a rejeté cet argument.

## 7.3. Conclusion relative à l'intérêt de l'Union

- (220) Eu égard à ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes concernant les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la RPC.

<sup>(58)</sup> Par son règlement d'exécution (UE) 2019/159, la Commission a institué des mesures de sauvegarde en ce qui concerne certains produits sidérurgiques pour une période de trois ans. Par le règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission, lesdites mesures de sauvegarde ont été prorogées jusqu'au 30 juin 2024.

## 8. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SUSPENSION DES MESURES

- (221) À la suite de l'information des parties, la CISA a affirmé que les mesures antisubventions actuelles devraient être suspendues conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement de base, en soutenant que les deux conditions énoncées audit article sont remplies. Elle a soutenu que les conditions du marché avaient temporairement changé de façon telle qu'il est improbable que le préjudice continue ou apparaisse en cas de suspension. Dans cette optique, la CISA a évoqué la diminution escomptée du volume des importations en provenance de la Russie et de l'Ukraine, les pénuries d'approvisionnement à la suite d'incidents dans des installations de production de produits plats laminés à chaud dans l'Union européenne et les augmentations de prix du produit concerné.
- (222) La Commission a rejeté l'allégation de la CISA au motif qu'elle était générique et non fondée. D'autre part, il a été établi au cours de l'enquête de réexamen qu'il était probable que le préjudice réapparaisse en l'absence de mesures et, mutatis mutandis, également en cas de leur suspension.

## 9. MESURES ANTISUBVENTIONS

- (223) Sur la base des conclusions tirées par la Commission au sujet de la continuation de la subvention, de la réapparition du préjudice et de l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antisubventions sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, aciers non alliés ou autres aciers alliés.
- (224) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés aux différences importantes entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits compensateurs individuels. Les sociétés soumises à des droits compensateurs individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. Cette facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement. Il convient que les importations non accompagnées d'une telle facture soient soumises au droit compensateur applicable à «toutes les autres sociétés».
- (225) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent aux importations les taux individuels de droit compensateur, elle n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (226) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant d'un taux de droit individuel plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification dans les flux commerciaux du fait de l'imposition de mesures, au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement peut être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (227) Les taux de droit compensateur individuels par société visés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit faisant l'objet du réexamen qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit compensateur individuels.

- (228) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux individuels de droit compensateur. Une telle demande doit être adressée à la Commission <sup>(59)</sup>. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (229) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures en vigueur. Un délai leur a également été accordé pour formuler des observations sur les informations ainsi communiquées.
- (230) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil <sup>(60)</sup>, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux des intérêts à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (231) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. Un droit compensateur définitif est institué sur les importations de certains produits à plat laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, enroulés ou non (y compris les produits «coupés à longueur» et les «feuillards»), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, originaires de la République populaire de Chine et relevant actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 10, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 13 00, 7211 14 00, 7211 19 00, ex 7225 19 10, (code TARIC 7225 19 10 90), 7225 30 90, ex 7225 40 60 (code TARIC 7225 40 60 90), 7225 40 90, ex 7226 19 10 (codes TARIC 7226 19 10 91 et 7226 19 10 95), 7226 91 91 et 7226 91 99.

Les produits suivants ne sont pas visés par le présent réexamen:

- i) les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit «magnétique» à grains orientés;
- ii) les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide;
- iii) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm, d'une largeur d'au moins 600 mm; et
- iv) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 10 mm, d'une largeur d'au moins 2 050 mm.

2. Les taux de droit compensateur définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après:

<sup>(59)</sup> Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

<sup>(60)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Pays	Entreprise privée	Droit compensateur (en %)	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Bengang Steel Plates Co., Ltd.	28,1	C157
	Handan Iron & Steel Group Han-Bao Co., Ltd.	7,8	C158
	Hesteel Co., Ltd. Tangshan Branch <sup>(1)</sup>	7,8	C159
	Hesteel Co., Ltd. Chengde Branch <sup>(2)</sup>	7,8	C160
	Zhangjiagang Hongchang Plate Co., Ltd.	4,6	C161
	Zhangjiagang GTA Plate Co., Ltd.	4,6	C162
	Shougang Jingtang United Iron and Steel Co. Ltd.	31,5	C164
	Beijing Shougang Co. Ltd., Qian'an Iron & Steel branch	31,5	C208
	Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	17,1	Voir l'annexe.
	Toutes les autres sociétés	35,9	C999

<sup>(1)</sup> Anciennement «Hebei Iron & Steel Co., Ltd. Tangshan Branch».

<sup>(2)</sup> Anciennement «Hebei Iron & Steel Co., Ltd. Chengde Branch».

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) [...] certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés» s'applique.

4. En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs institués par l'article 1<sup>er</sup>, les droits spécifiés au paragraphe 2 seront majorés proportionnellement à la marge de dumping réelle constatée ou à la marge de préjudice constatée, selon le cas, pour la société concernée, et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement. Le montant à rembourser au requérant ne peut dépasser la différence entre le droit perçu et le droit compensateur et antidumping combiné établi dans l'enquête relative au remboursement.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
RPC	Angang Steel Company Limited	C150
RPC	Maanshan Iron & Steel Co., Ltd.	C165
RPC	Rizhao Steel Wire Co., Ltd.	C166
RPC	Rizhao Baohua New Material Co., Ltd.	C167
RPC	Wuhan Iron & Steel Co., Ltd.	C156

# ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION n° 1/2023 DU COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE AU TITRE DE L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE JAPON POUR UN PARTENARIAT ÉCONOMIQUE

du 1<sup>er</sup> mars 2023

### concernant l'établissement de la liste des personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert et l'adoption du règlement intérieur du groupe d'experts [2023/1124]

LE COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

vu l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après dénommé "APE UE-Japon"), et notamment son article 16.18, paragraphe 2 et paragraphe 4, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 16.18, paragraphe 4, point d), de l'APE UE-Japon prévoit que le comité du commerce et du développement durable (ci-après dénommé "comité") doit établir une liste d'au moins 10 personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert conformément audit article.
- (2) L'article 16.18, paragraphe 2, de l'APE UE-Japon prévoit que le comité doit adopter le règlement intérieur du groupe d'experts,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La liste des personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert est établie telle qu'elle figure à l'annexe 1 de la présente décision.

#### *Article 2*

Le règlement intérieur du groupe d'experts est adopté tel qu'il figure à l'annexe 2 de la présente décision.

#### *Article 3*

La liste des personnes et le règlement intérieur du groupe d'experts figurant à l'annexe 1 et à l'annexe 2 de la présente décision, conformément à l'article 16.18, paragraphe 2 et paragraphe 4, point d), de l'APE UE-Japon, sont valables à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2023.

*Par le comité du commerce et du développement durable*

*Les coprésidents*

Ulrich WEIGL  
Pour l'Union européenne

Takeshi KOYAMA  
Pour le Japon

## ANNEXE 1

**LISTE DES EXPERTS VISÉE À L'ARTICLE 16.18, PARAGRAPHE 4, POINT D), DE L'APE UE-JAPON**

Sous-liste pour l'Union européenne

1. Jorge CARDONA
2. Karin LUKAS
3. Laurence BOISSON DE CHAZOURNES
4. Geert VAN CALSTER

Sous-liste pour le Japon

1. AGO Shin-ichi
2. TAKAMURA Yukari
3. TAMADA Dai
4. YAGI Nobuyuki

Sous-liste de personnes qui ne sont ressortissantes d'aucune des parties et qui président le groupe

1. Armand DE MESTRAL (Canada)
  2. Jennifer A. HILLMAN (États-Unis)
  3. Arthur Edmond APPLETON (États-Unis)
  4. Nathalie BERNASCONI (Suisse)
-

## ANNEXE 2

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE D'EXPERTS**

Dans le cadre des procédures du groupe d'experts prévues au chapitre 16 (Commerce et développement durable) de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, les règles suivantes s'appliquent:

**I. Définitions**

1. Aux fins du présent règlement intérieur, on entend par:

- a) "personnel administratif", à l'égard d'un expert, les personnes placées sous la direction et le contrôle de l'expert, autres que des assistants;
- b) "conseiller", toute personne engagée par une partie pour la conseiller ou l'assister aux fins de la procédure d'un groupe spécial, autre que les représentants de cette partie;
- c) "accord", l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique;
- d) "assistant", une personne qui, en vertu du mandat d'un expert, effectue des recherches pour ce dernier ou l'assiste dans ses fonctions;
- e) "code de conduite", le code de conduite des arbitres visé à l'article 21.30 de l'accord et adopté par la décision n° 1/2019 du 10 avril 2019 du comité mixte de l'accord;
- f) "comité", le comité du commerce et du développement durable institué conformément à l'article 22.3 de l'accord;
- g) "jour", un jour civil;
- h) "expert", un membre d'un groupe spécial;
- i) "groupe spécial", un groupe d'experts convoqué en vertu de l'article 16.18, paragraphe 1, de l'accord;
- j) "procédure", la procédure devant le groupe spécial;
- k) "représentant", en ce qui concerne une partie, un fonctionnaire ou toute autre personne travaillant pour un ministère, un organisme d'État ou une autre entité publique d'une partie et tout autre membre du personnel que la partie nomme pour la représenter aux fins de la procédure devant le groupe spécial;
- l) "partie qui sollicite", la partie qui demande la convocation d'un groupe spécial en vertu de l'article 16.18, paragraphe 1, de l'accord; et
- m) "partie qui répond", la partie qui reçoit de la partie qui sollicite une demande de convocation d'un groupe d'experts en vertu de l'article 16.18, paragraphe 1, de l'accord.

**II. Nomination d'experts**

2. Le coprésident de la partie qui sollicite au sein du comité est chargé d'organiser le tirage au sort prévu à l'article 16.18, paragraphe 4, point c), de l'accord et informe le coprésident de la partie qui répond, suffisamment à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu du tirage au sort. Le coprésident de la partie qui répond peut assister en personne au tirage au sort ou se faire représenter par une autre personne. Des représentants des deux parties peuvent également être présents. En tout état de cause, le tirage au sort est effectué devant la ou les parties présentes.
3. Les parties informent par écrit de sa nomination chaque personne qui a été nommée pour faire office d'expert en application de l'article 16.18 de l'accord. Chaque personne confirme sa disponibilité aux deux parties dans les cinq jours suivant la date à laquelle elle a été informée de sa nomination.

### III. Code de conduite

4. Le code de conduite s'applique mutatis mutandis aux experts faisant partie du groupe d'experts.

### IV. Réunion d'organisation

5. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les parties et le groupe spécial se réunissent dans les sept jours suivant la date de constitution du groupe spécial afin de s'entendre sur des questions que les parties ou le groupe spécial jugent appropriées, en ce compris:
  - a) la rémunération et les frais à payer aux experts, rémunération et frais devant répondre aux normes et critères de l'OMC;
  - b) les dépenses relatives aux assistants ou au personnel administratif qu'un expert peut décider d'engager, le montant total de la rémunération de chaque assistant ou membre du personnel administratif de chaque expert ne dépassant pas 50 % de la rémunération dudit expert, à moins que les parties n'en conviennent autrement; et
  - c) le calendrier de la procédure, qui est établi sur la base du fuseau horaire de la partie qui répond.

Seuls les experts et les représentants des parties qui sont des fonctionnaires ou d'autres personnes travaillant pour un ministère, un organisme d'État ou une autre entité publique peuvent participer à cette réunion en personne ou par téléphone ou vidéoconférence.

### V. Notifications

6. Tous les avis, demandes, mémoires ou autres documents transmis par:
  - a) le groupe spécial sont envoyés simultanément aux deux parties;
  - b) une partie au groupe spécial sont envoyés simultanément en copie à l'autre partie; et
  - c) une partie à l'autre partie sont envoyés simultanément en copie au groupe spécial, ainsi qu'il convient.
7. Toute notification visée au paragraphe 6 est effectuée par courrier électronique ou, s'il y a lieu, par tout autre moyen de télécommunication permettant un enregistrement de l'envoi. Sauf preuve du contraire, une telle notification est réputée reçue le jour de son envoi.
8. Les erreurs mineures d'écriture dans une demande, un avis, un mémoire ou tout autre document relatif à la procédure devant le groupe spécial peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les changements.
9. Si le dernier jour fixé pour la remise d'un document tombe un jour férié au Japon ou dans l'Union européenne ou tout autre jour de fermeture officielle des bureaux de l'administration d'une partie, ou encore un jour où lesdits bureaux sont fermés pour des raisons de force majeure, le document est réputé reçu le jour ouvrable suivant. Lors de la réunion d'organisation visée au paragraphe 5, chaque partie communique la liste de ses jours fériés et de tout autre jour de fermeture officielle de ses bureaux. Chaque partie tient sa liste à jour pendant toute la durée de la procédure devant le groupe spécial.

### VI. Mémoires

10. La partie qui sollicite remet son mémoire au plus tard vingt jours après la date de constitution du groupe spécial. La partie qui répond remet son contre-mémoire au plus tard vingt jours après la date de réception du mémoire de la partie qui sollicite.

## VII. Demandes d'informations et de conseils

11. Conformément à l'article 16.18, paragraphe 3, de l'accord, le groupe spécial devrait demander des informations et des conseils aux organisations ou organismes internationaux compétents pour les questions liées aux instruments de l'Organisation internationale du travail ou aux accords multilatéraux sur l'environnement, s'il le juge approprié.
12. Avant de demander des informations et des conseils aux entités visées au paragraphe 11, le groupe spécial donne aux parties la possibilité de formuler des observations sur la liste des entités et sur les demandes à leur adresser.
13. Le groupe spécial communique toute information obtenue en vertu du paragraphe 11 aux parties, lesquelles ont la possibilité de formuler des observations à cet égard.

## VIII. Fonctionnement du groupe spécial

14. Le président du groupe spécial préside toutes les réunions du groupe spécial. Le groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de prendre des décisions de nature administrative et procédurale.
15. Sauf disposition contraire à l'article 16.18 de l'accord ou dans le présent règlement intérieur, le groupe spécial peut mener ses travaux par tout moyen, y compris par téléphone, par échange de télécopies ou par liaisons informatiques.
16. Lorsque survient une question de procédure qui n'est pas couverte par l'article 16.18 de l'accord, par le présent règlement intérieur ou par le code de conduite, le groupe spécial peut, après avoir consulté les parties, adopter une procédure appropriée qui est compatible avec ces dispositions.
17. Le groupe spécial peut, après avoir consulté les parties, modifier tout délai autre que les délais fixés à l'article 16.18 de l'accord, ou procéder à toute autre adaptation d'ordre procédural ou administratif dans le cadre de la procédure. Lorsque le groupe spécial consulte les parties, il leur communique par écrit la modification ou l'adaptation proposée en la justifiant.

## IX. Audiences

18. Sur la base du calendrier fixé conformément au paragraphe 5, et après avoir consulté les parties et les autres experts, le président du groupe spécial fixe la date et l'heure de l'audience.
19. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les audiences se déroulent alternativement sur le territoire d'une partie et sur celui de l'autre, la première audience devant se tenir sur le territoire de la partie qui répond. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la partie sur le territoire de laquelle l'audience a lieu:
  - a) décide du lieu de l'audience et en informe le président du groupe spécial; et
  - b) est responsable de l'administration logistique de l'audience.
20. À moins que les parties n'en conviennent autrement, et sans préjudice du paragraphe 49, les parties partagent les frais liés à l'administration logistique de l'audience.
21. Le président du groupe spécial informe les parties en temps utile, par écrit, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Ces informations sont rendues publiques par la partie sur le territoire de laquelle l'audience a lieu, sauf si celle-ci se déroule à huis clos.
22. En règle générale, il ne devrait y avoir qu'une seule audience. Si le différend soulève des questions d'une complexité exceptionnelle, le groupe spécial peut convoquer des audiences supplémentaires de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties après avoir consulté ces dernières. Les paragraphes 18 à 21 s'appliquent mutatis mutandis à chaque audience supplémentaire.

23. Les audiences du groupe spécial sont publiques, sauf si les parties en conviennent autrement ou si les communications et les arguments d'une partie comportent des informations confidentielles. Les audiences ne devraient pas être enregistrées, que ce soit sous forme audio ou visuelle, par le public. Les audiences à huis clos sont confidentielles conformément au paragraphe 39.
24. Tous les experts sont présents pendant toute la durée de l'audience.
25. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les personnes suivantes peuvent assister à l'audience, que les procédures soient ou non ouvertes au public:
  - a) les représentants des parties;
  - b) les conseillers;
  - c) les assistants et le personnel administratif;
  - d) les interprètes, les traducteurs et les sténographes du groupe spécial; et
  - e) les représentants des organisations ou organismes internationaux pertinents, si le groupe spécial en a décidé ainsi conformément à l'article 16.18, paragraphe 3, de l'accord.
26. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque partie communique au groupe spécial la liste des personnes qui plaideront ou feront des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants et conseillers qui assisteront à l'audience.
27. Le groupe spécial conduit l'audience de la manière suivante, de telle sorte que la partie qui sollicite et la partie qui répond disposent de temps d'argumentation et de contre-argumentation identiques:

Argumentation:

  - a) argumentation de la partie qui sollicite; et
  - b) argumentation de la partie qui répond.

Contre-argumentation:

  - a) réponse de la partie qui sollicite; et
  - b) réplique de la partie qui répond.
28. Le groupe spécial peut poser des questions à l'une ou l'autre des parties à tout moment durant l'audience.
29. Le groupe spécial prend les dispositions nécessaires pour que le procès-verbal de l'audience soit établi et transmis aux parties dès que possible après l'audience. Les parties peuvent formuler des observations sur le procès-verbal, que le groupe spécial peut prendre en considération.
30. Dans les dix jours suivant la date de l'audience, chaque partie peut remettre un mémoire supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

#### X. Délibérations

31. Seuls les experts peuvent participer aux délibérations du groupe spécial.

#### XI. Questions écrites

32. Le groupe spécial peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une partie ou aux deux. Toute question adressée à l'une des parties est transmise en copie à l'autre partie.
33. Chaque partie fournit à l'autre partie une copie de ses réponses aux questions du groupe spécial. Chaque partie a la possibilité de présenter des observations écrites sur la réponse de l'autre partie dans les cinq jours suivant la date de la réception de cette dernière.

## XII. Remplacement des experts

34. Si l'un des experts du groupe spécial initial se retire, n'est pas en mesure de participer à la procédure devant le groupe spécial ou doit être remplacé pour une autre raison dans une procédure devant le groupe spécial en vertu de l'article 16.18 de l'accord, l'article 16.18, paragraphe 4, de l'accord s'applique mutatis mutandis.
35. Lorsqu'une partie considère qu'un expert ne respecte pas les exigences du code de conduite et que, pour cette raison, il doit être remplacé, cette partie le notifie à l'autre partie dans les 15 jours suivant le moment où elle a obtenu des preuves suffisantes du non-respect par l'expert des exigences du code de conduite.
36. Lorsqu'une partie considère qu'un expert autre que le président ne respecte pas les exigences du code de conduite, les parties se concertent et, si elles en conviennent, sélectionnent un nouvel expert conformément au paragraphe 34.

Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la nécessité de remplacer l'expert, une partie peut demander que la question soit soumise au président du groupe spécial, dont la décision est définitive.

Si, à la suite d'une telle demande, le président constate que l'expert ne respecte pas les exigences du code de conduite, un nouvel expert est sélectionné conformément au paragraphe 34.

37. Lorsqu'une partie considère que le président du groupe spécial ne respecte pas les exigences du code de conduite, les parties se concertent et, si elles en conviennent, sélectionnent un nouveau président conformément au paragraphe 34.

Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la nécessité de remplacer le président, une partie peut demander que la question soit soumise aux deux autres experts. Les experts décident, au plus tard dix jours après la date à laquelle la demande leur est soumise, s'il est nécessaire de remplacer le président du groupe spécial. La décision des experts quant à la nécessité de remplacer le président est définitive.

Si les experts décident que le président ne respecte pas les exigences du code de conduite, un nouveau président est sélectionné conformément au paragraphe 34.

38. La procédure est suspendue pendant le déroulement des opérations prévues aux paragraphes 34 à 37.

## XIII. Confidentialité

39. Le groupe spécial et les parties traitent comme confidentielle toute information qu'une partie soumet au groupe spécial en la qualifiant comme telle. Lorsqu'une partie remet au groupe spécial une version confidentielle d'un mémoire, elle fournit également, à la demande de l'autre partie et dans les vingt jours suivant la date de la demande, une version non confidentielle dudit mémoire pouvant être rendue publique. Aucune disposition du présent règlement intérieur n'empêche une partie de rendre publics ses propres mémoires dans la mesure où elle ne divulgue pas d'informations désignées comme confidentielles par l'autre partie. Le groupe spécial se réunit à huis clos lorsque les mémoires et argumentations d'une partie comportent des informations confidentielles. Le groupe spécial et les parties préservent le caractère confidentiel de l'audience du groupe spécial lorsque celle-ci se tient à huis clos.

## XIV. Contacts ex parte

40. Le groupe spécial s'abstient de toute rencontre ou communication avec une partie en l'absence de l'autre partie.
41. Les experts ne peuvent discuter de quelque aspect que ce soit de l'objet de la procédure avec une partie ou les deux parties en l'absence des autres experts.

## XV. Communications à titre d'amicus curiae

42. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans les trois jours suivant la date de constitution du groupe spécial, celui-ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées de la part de toute personne physique d'une partie ou de toute personne morale établie au sein d'une partie, qui est indépendante des pouvoirs publics des parties, à condition que lesdites communications soient reçues dans les dix jours suivant la date de constitution du groupe spécial.
43. Les communications sont concises, ne dépassent en aucun cas quinze pages en double interligne et sont directement pertinentes au regard d'une question de fait ou de droit examinée par le groupe spécial. Les communications contiennent une description de la personne qui les présente, y compris:
- a) s'il s'agit d'une personne physique, sa nationalité; et
  - b) s'il s'agit d'une personne morale, son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et l'origine de son financement.
- Toute personne précise dans ses communications l'intérêt qu'elle a à intervenir dans la procédure. Les communications sont rédigées dans les langues choisies par les parties conformément aux paragraphes 45 et 46 du présent règlement intérieur.
44. Le groupe spécial dresse, dans son rapport, la liste de toutes les communications reçues en application des paragraphes 42 et 43. Le groupe spécial n'est pas tenu de répondre, dans son rapport, aux arguments formulés dans ces communications. Lesdites communications sont soumises aux parties afin de recueillir leurs observations. Le groupe spécial prend en considération les observations des parties qui lui ont été transmises dans les 30 jours.

## XVI. Langues et traduction

45. Durant les consultations prévues à l'article 16.17 de l'accord, et au plus tard lors de la réunion d'organisation visée au paragraphe 5, les parties s'efforcent de s'entendre sur le choix d'une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial. Chaque partie notifie à l'autre partie, au plus tard 90 jours après l'adoption du présent règlement intérieur par le comité conformément à l'article 16.18, paragraphe 2, de l'accord, la liste des langues ayant sa préférence. La liste comprend au moins une langue de travail de l'OMC.
46. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une langue de travail commune, chaque partie communique ses mémoires dans la langue de son choix, accompagnée d'une traduction dans l'une des langues de travail de l'OMC notifiées par l'autre partie conformément au paragraphe 45, s'il y a lieu. La partie à laquelle incombe l'organisation de l'audience prend les dispositions nécessaires pour que soit assurée l'interprétation des plaidoiries dans la même langue de travail de l'OMC, s'il y a lieu.
47. Le rapport intérimaire et le rapport final du groupe spécial sont établis dans la langue de travail commune. Si les parties ne se sont pas mises d'accord sur une langue de travail commune, le rapport intérimaire et le rapport final du groupe spécial sont établis dans les langues de travail de l'OMC visées au paragraphe 46.
48. Toute partie peut présenter des observations sur l'exactitude de la traduction de toute version traduite d'un document rédigé conformément au présent règlement intérieur.
49. S'il est nécessaire de recourir à la traduction de mémoires ou à l'interprétation de plaidoiries d'une partie dans la langue de travail de l'OMC retenue, cette partie prend en charge les coûts y afférents.

## XVII Rapports du groupe spécial

50. Le groupe spécial présente un rapport intermédiaire et un rapport final aux parties conformément à l'article 16.18, paragraphe 5, de l'accord. Le rapport final est rendu public. Le groupe spécial ne devrait pas divulguer son rapport avant qu'il ne soit publié par les parties.

## XVIII Révision

51. Le présent règlement intérieur peut être révisé au moyen d'un accord entre les parties.

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (UE) 2023/447 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2023 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation des glycosides de stéviol glucosylés comme édulcorant**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 65 du 2 mars 2023)

Page 27, à l'annexe II modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012, entrée relative à l'additif alimentaire E 960d, tableau, partie «Pureté», quatrième ligne:

au lieu de:

«Solvants résiduels	Pas plus de 0,015 mg/kg»
---------------------	--------------------------

lire:

«Arsenic	Pas plus de 0,015 mg/kg»
----------	--------------------------



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**